

Bruxelles, le 27 mars 2023 (OR. en)

7557/23

Dossier interinstitutionnel: 2021/0425(COD)

> **ENER 134 ENV 265 CLIMA 145 IND 122 RECH 94 COMPET 231 ECOFIN 256 CODEC 408**

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
Nº doc. préc.:	7160/23
N° doc. Cion:	15111/1/21 REV 1 + ADD 1 REV 1
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant des règles communes pour les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène (refonte)
	- Orientation générale

Les délégations trouveront en annexe la septième révision de la proposition citée en objet, en vue de parvenir à une orientation générale lors de la session du Conseil TTE (Énergie) du 28 mars 2023.

7557/23 FR TREE.2.B

woj/bin/sp

2021/0425 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant des règles communes pour les marchés intérieurs des gaz naturel et renouvelable et de l'hydrogène (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

7557/23 woj/bin/sp TREE.2.B

FR

2

JO C 211 du 19.8.2008, p. 23.

JO C 172 du 5.7.2008, p. 55.

- **(1)** La directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil³ a été modifiée à plusieurs reprises de façon substantielle⁴. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte de ladite directive.
- (2) Le marché intérieur du gaz naturel, dont la mise en œuvre progressive dans toute l'Union est en cours depuis 1999, a pour finalité d'offrir une réelle liberté de choix à tous les consommateurs de l'Union européenne, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises, de créer de nouvelles perspectives d'activités économiques et d'intensifier les échanges transfrontaliers, de manière à réaliser des progrès en matière d'efficacité, de compétitivité des prix et de niveau de service et à favoriser la sécurité d'approvisionnement ainsi que le développement durable.
- (3) La directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil ont contribué pour beaucoup à la création d'un tel marché intérieur du gaz naturel.

³ Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94).

⁴ Voir annexe III, partie A.

- Le règlement (UE) 2019/943⁵ et la directive (UE) 2019/944⁶, présentés le 30 novembre 2016 **(4)** dans le cadre du paquet «Une énergie propre pour tous les Européens», représentaient une nouvelle étape dans l'évolution d'un marché intérieur de l'électricité focalisé sur le citoyen et qui contribue aux objectifs de l'Union consistant à réussir la transition vers un système énergétique propre et à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le marché intérieur du gaz naturel devrait être fondé sur les mêmes principes et, en particulier, garantir un niveau élevé de protection des consommateurs.
- (5) L'Union a pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Pour atteindre cet objectif, elle a donc adopté une série d'initiatives, notamment la stratégie pour l'intégration du système énergétique (COM(2020) 299 final) et la stratégie de l'hydrogène (COM(2020) 301 final) publiées par la Commission en juillet 2020, qui définissent la manière d'actualiser les marchés de l'énergie, y compris la décarbonation des marchés du gaz, et de mettre à jour les règlements (UE) 2018/1999 et (UE) 2021/1119. La présente directive devrait contribuer à la réalisation de ces objectifs, en garantissant la sécurité de l'approvisionnement et le bon fonctionnement du marché intérieur des gaz, y compris pour l'hydrogène.

5 Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54).

7557/23 woj/bin/sp TREE.2.B

⁶ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).

- (5 bis) La présente directive devrait être envisagée en lien avec d'autres instruments stratégiques et législatifs, notamment ceux proposés dans le cadre du pacte vert pour l'Europe. Plusieurs de ces autres instruments proposés, tels que l'extension du [système d'échange de quotas d'émission de l'Union, du règlement sur la répartition de l'effort, de la directive sur les énergies renouvelables, de la directive relative à l'efficacité énergétique, des initiatives ReFuelEU et la révision proposée de la directive sur la taxation de l'énergie, visent à inciter à la décarbonation de l'économie de l'Union et à garantir qu'elle reste sur la voie d'une Union européenne neutre pour le climat à l'horizon 2050, comme le prévoit la loi européenne sur le climat]. Le principal objectif de la présente directive n'est toutefois pas d'inciter à la transition, mais de la rendre possible et de la faciliter en garantissant la pérennité de marchés efficaces des gaz.
- (6) La présente directive vise à faciliter la pénétration des gaz renouvelables et bas carbone dans le système énergétique en permettant la transition du gaz fossile vers ces nouveaux gaz, appelés à jouer un rôle important dans la réalisation des objectifs climatiques de l'UE à l'horizon 2030 et de la neutralité climatique à l'horizon 2050. Elle vise également à établir un cadre réglementaire qui donne à tous les participants au marché les moyens et les incitations nécessaires pour tenir compte du rôle transitoire du gaz naturel fossile dans la planification de leurs activités afin d'éviter les effets de verrouillage et d'assurer un affranchissement progressif et en temps utile du gaz naturel fossile et ce, dans tous les secteurs d'activité concernés ainsi que pour le chauffage.

7557/23 woj/bin/sp TREE.2.B

(6 bis) Sur la voie que doit suivre l'Union européenne pour parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050, les économies d'énergie et l'électrification directe devraient, dans de nombreux cas, constituer la solution de décarbonation la plus rentable et la plus efficace sur le plan énergétique. Il subsistera cependant un certain nombre d'applications finales pour lesquelles cette solution pourrait ne pas être applicable ou entraîner des coûts plus élevés. Dans de tels cas, il peut être judicieux d'utiliser des gaz et des carburants renouvelables ou bas carbone, notamment le biométhane et l'hydrogène renouvelable et bas carbone. Les incitations créées par le train de mesures du pacte vert pour l'Europe devraient donc entraîner un changement fondamental dans la structure de la demande énergétique en général et dans celle des gaz en particulier. Par exemple, alors qu'aujourd'hui le gaz naturel est largement utilisé pour le chauffage des locaux, cette demande devrait à l'avenir être dans une large mesure couverte par d'autres vecteurs énergétiques, notamment par des appareils de chauffage des locaux électrifiés. On s'attend à ce qu'à l'avenir l'hydrogène soit avant tout utilisé dans des secteurs qui seraient sans cela difficiles à décarboner. Il s'agit notamment d'un certain nombre de processus industriels, mais aussi de modes de transport tels que le transport routier longue distance par poids lourds, l'aviation et le transport maritime. Étant donné que les trajectoires de décarbonation précises, le rôle des vecteurs énergétiques et leurs utilisations dépendront également des points de départ, des ressources et des situations au niveau local, il n'y a pas lieu de les définir dans le détail. Des marchés efficaces garantiront que, en fonction des ressources et des situations au niveau local, les consommateurs encouragés par d'autres instruments stratégiques seront en mesure de choisir les options de décarbonation les plus adaptées à leurs modes d'utilisation spécifiques.

7557/23 woj/bin/sp 6

- **(7)** La stratégie de l'UE pour l'hydrogène reconnaît que, le potentiel de production d'hydrogène renouvelable n'étant pas identique dans tous les États membres de l'UE, un marché européen ouvert et concurrentiel, caractérisé par un commerce transfrontalier sans entrave, présente des avantages importants sur le plan de la concurrence, du caractère abordable et de la sécurité de l'approvisionnement. Elle souligne, en outre, que la transition vers un marché liquide avec un commerce de l'hydrogène fondé sur les produits de base faciliterait l'entrée de nouveaux producteurs et serait bénéfique pour une meilleure intégration avec d'autres vecteurs énergétiques. Cela créerait des signaux de prix viables pour les investissements et les décisions opérationnelles. Les règles établies dans la présente directive devraient donc favoriser l'émergence de marchés de l'hydrogène, d'un commerce de l'hydrogène fondé sur les produits de base et de plateformes de négociation liquides, et les États membres devraient éliminer tout obstacle injustifié à cet égard. Il convient, tout en reconnaissant les différences intrinsèques, de rendre applicables aux marchés de l'hydrogène de l'Union, dans une mesure et des délais appropriés, les règles existantes élaborées pour assurer un fonctionnement commercial efficace des marchés et des échanges d'électricité et de gaz.
- (8) Conformément à la stratégie de l'hydrogène de l'UE, l'hydrogène renouvelable devrait être déployé à grande échelle à partir de 2030 afin de décarboner certains secteurs, allant de l'aviation et du transport maritime à des secteurs industriels difficiles à décarboner. Tous les clients finals raccordés aux systèmes d'hydrogène bénéficieront des droits fondamentaux des consommateurs dont jouissent les clients finals raccordés au système de gaz naturel, tels que le droit de changer de fournisseur et l'exactitude des informations relatives à la facturation. Les clients raccordés au réseau d'hydrogène, tels que les clients industriels, bénéficieront des mêmes droits en matière de protection des consommateurs que ceux dont jouissent les clients de réseaux de gaz naturel. Toutefois, les dispositions relatives aux consommateurs qui visent à encourager les ménages à participer au marché, telles que les outils de comparaison des prix, le principe du client actif et les communautés énergétiques citoyennes, ne s'appliquent pas au système d'hydrogène.

7557/23 woj/bin/sp TREE.2.B

Conformément à la stratégie de l'hydrogène de l'UE, la priorité de l'UE est le développement de l'hydrogène renouvelable, produit principalement à partir d'énergie éolienne et solaire. L'hydrogène renouvelable est l'option la plus compatible avec l'objectif à long terme de neutralité climatique et l'ambition zéro pollution de l'UE et la plus cohérente avec un système énergétique intégré. Toutefois, les combustibles bas carbone, tels que l'hydrogène bas carbone, peuvent jouer un rôle dans la transition énergétique, en particulier à court et à moyen terme, dans la mesure où ils permettent de réduire rapidement les émissions des carburants existants et de favoriser le recours aux carburants renouvelables tels que l'hydrogène renouvelable. Afin de soutenir la transition, il est nécessaire d'établir un seuil de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'hydrogène et les carburants de synthèse gazeux bas carbone. Il convient que ce seuil soit plus strict pour l'hydrogène produit dans les installations dont l'exploitation commence à partir du 1er janvier 2031 afin de tenir compte de l'évolution technologique et de stimuler davantage la progression dynamique vers la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de la production d'hydrogène. La stratégie de l'UE pour l'intégration du système énergétique a souligné la nécessité de déployer, à l'échelle de l'UE, un système de certification couvrant également les carburants bas carbone, pour permettre aux États membres de les comparer avec d'autres options de décarbonation et de les envisager comme une solution viable dans leur bouquet énergétique. Pour faire en sorte que les carburants bas carbone aient, en ce qui concerne la décarbonation, la même incidence que d'autres carburants de substitution renouvelables, il est important de leur appliquer, en matière de certification, une approche méthodologique similaire fondée sur une évaluation de leurs émissions totales de gaz à effet de serre (GES) tout au long du cycle de vie. Cela permettrait de déployer à l'échelle de l'UE un système de certification global couvrant l'ensemble du bouquet énergétique de l'Union. Les carburants bas carbone et l'hydrogène bas carbone n'étant pas des carburants renouvelables, les dispositions sur la terminologie et la certification qui les concernent n'ont pas pu être incluses dans la proposition de révision de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil⁷. Leur inclusion dans la présente directive permet par conséquent de combler cette lacune.

(9)

7557/23 woj/bin/sp TREE.2.B FR

⁷ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

- Les libertés que le traité garantit aux citoyens de l'Union entre autres, la libre circulation (10)des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services — ne peuvent être effectives que dans un marché entièrement ouvert qui permet à tous les consommateurs de choisir librement leurs fournisseurs et à tous les fournisseurs de fournir librement leurs produits à leurs clients.
- Les États membres devraient, dans un marché entièrement ouvert, encore être (10 bis) en mesure de planifier leur bouquet énergétique. Les États membres peuvent choisir de fermer et d'adapter de manière stratégique une partie de leur système de distribution afin de cesser progressivement la fourniture de gaz naturel aux ménages pour assurer la transition vers un système durable et efficace.
- (11)Il convient que les intérêts des consommateurs soient au cœur de la présente directive et que la qualité du service constitue une responsabilité centrale pour les entreprises de gaz naturel et d'hydrogène. Les droits existants des consommateurs et les droits d'accès aux services [...] énergétiques [...] et à la protection contre la précarité énergétique, tels qu'énoncés dans la communication sur le socle européen des droits sociaux, doivent être renforcés et garantis, et ils devraient inclure une plus grande transparence. La protection du consommateur devrait garantir, dans le contexte de l'Union au sens large, que tous les consommateurs bénéficient d'un marché du gaz compétitif. Les États membres ou, si un État membre le prévoit, les autorités de régulation, devraient veiller au respect des droits des consommateurs.
- Le socle européen des droits sociaux place l'énergie parmi les services essentiels auxquels (12)chacun doit avoir accès et préconise que les personnes dans le besoin bénéficient d'un soutien pour y accéder (principe 20). L'objectif de développement durable n° 7 des Nations unies (ODD 7) appelle également à garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable.

7557/23 woj/bin/sp TREE.2.B

- (13) Il convient de renforcer encore les obligations de service public et les normes minimales communes qui en résultent, afin que tous les consommateurs, en particulier les consommateurs vulnérables, puissent profiter de la concurrence et bénéficier de prix équitables. Les obligations de service public devraient être définies au niveau national, en tenant compte du contexte national; le droit de l'Union devrait, cependant, être respecté par les États membres.
- (14)Les États membres devraient disposer d'une large marge d'appréciation pour imposer des obligations de service public aux entreprises de gaz en vue de la réalisation d'objectifs d'intérêt économique général. Toutefois, les obligations de service public prenant la forme d'une fixation des prix pour la fourniture de gaz naturel constituent des mesures entraînant fondamentalement des distorsions qui ont souvent pour résultat l'accumulation de déficits tarifaires, la limitation du choix pour les consommateurs, un recul des incitations aux économies d'énergie et aux investissements dans l'efficacité énergétique, une baisse des niveaux de service, une diminution de la participation des consommateurs et de leur satisfaction, une restriction de la concurrence ainsi qu'une raréfaction des produits et services innovants sur le marché. C'est pourquoi les États membres devraient recourir à d'autres instruments, notamment à des mesures ciblées de politique sociale, pour garantir l'accessibilité financière de l'approvisionnement en gaz naturel à leurs citoyens. Des interventions publiques dans la fixation des prix pour l'approvisionnement en gaz naturel ne devraient avoir lieu qu'en tant qu'obligations de service public et devraient être soumises à des conditions spécifiques. La libéralisation intégrale et le bon fonctionnement du marché de détail du gaz naturel stimuleraient la concurrence tarifaire et non tarifaire entre les fournisseurs existants et encourageraient l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché, améliorant ainsi le choix et la satisfaction des consommateurs.

- Le recours à des obligations de service public prenant la forme d'une fixation des prix pour (15)la fourniture de gaz naturel devrait se faire sans porter atteinte au principe de marchés ouverts et dans des circonstances, et au profit de bénéficiaires, bien définis, et il devrait être limité dans le temps. Afin d'atténuer les effets de distorsion des obligations de service public sur la fixation des prix pour la fourniture de gaz naturel, les États membres qui appliquent de telles interventions devraient mettre en place des mesures supplémentaires, y compris des mesures permettant de prévenir les distorsions dans la formation des prix du marché de gros. Les États membres devraient veiller à ce que tous les bénéficiaires de prix réglementés soient en mesure de profiter pleinement des offres disponibles sur le marché concurrentiel lorsqu'ils le souhaitent. À cette fin, ils devraient être directement et régulièrement informés des offres disponibles et des économies proposées sur le marché concurrentiel et bénéficier d'une assistance pour répondre aux offres fondées sur le marché et en tirer profit.
- (16)Les interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture de gaz naturel ne devraient pas donner lieu de manière directe à des subventions croisées entre différentes catégories de clients. Selon ce principe, les systèmes de tarification ne doivent pas explicitement répercuter sur certaines catégories de clients le coût des interventions sur les prix qui affectent d'autres catégories de clients. Les obligations de service public en matière de fixation des prix ne devraient concerner que la distribution de gaz naturel, étant donné que les ménages ne devraient pas utiliser l'hydrogène à des fins de chauffage à grande échelle. Le marché de l'hydrogène concernera principalement l'industrie, qui ne nécessite pas de telles interventions publiques.

7557/23 woj/bin/sp 11 TREE.2.B

(16 bis) Les interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture de gaz naturel constituent, en principe, une mesure qui fausse le marché. De telles interventions ne peuvent donc être effectuées qu'en tant qu'obligations de service public et sont soumises à des conditions spécifiques. En vertu de la présente directive, des prix réglementés sont possibles pour les ménages en situation de précarité énergétique et vulnérables, y compris des prix inférieurs aux coûts, et, à titre de mesure transitoire, pour les ménages et les microentreprises. En temps de crise, lorsque les prix de gros et de détail du gaz naturel augmentent de manière significative, ce qui a une incidence négative sur l'ensemble de l'économie, les États membres devraient être autorisés à étendre temporairement l'application des prix réglementés aux PME. Tant pour les ménages que pour les PME, les États membres devraient être autorisés temporairement à fixer des prix réglementés inférieurs aux coûts, pour autant que cela n'entraîne pas de distorsion entre les fournisseurs et que ces derniers soient indemnisés pour la fourniture à perte. Toutefois, il convient de veiller à ce qu'une telle réglementation des prix soit ciblée et ne crée pas d'incitations à accroître la consommation. Par conséquent, une telle réglementation des prix devrait être soumise à des conditions. Il convient d'aligner ces conditions sur les conditions applicables aux prix réglementés de l'électricité, énoncées dans la [directive (UE) 2019/944]. Dans la mesure où de telles mesures constituent des aides d'État, les dispositions relatives à ces mesures sont sans préjudice de l'application des articles 107 et 108 du TFUE. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, devrait constater par voie de décision d'exécution qu'il y a une crise des prix du gaz naturel. Cette décision devrait également préciser la période de validité de ce constat, au cours de laquelle l'extension temporaire du champ d'application des prix réglementés s'applique, qui peut durer jusqu'à un an. L'attribution de compétences d'exécution au Conseil tient dûment compte de la nature politique de la décision de déclencher un élargissement des possibilités d'interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture de gaz naturel, ce qui exige de faire délicatement la part de différentes considérations d'ordre politique, ainsi que des implications horizontales d'une telle décision pour les États membres.

7557/23 woj/bin/sp 12

- (17) Les consommateurs devraient pouvoir disposer d'informations claires et compréhensibles sur leurs droits vis-à-vis du secteur énergétique. La Commission a établi, après consultation des parties intéressées, notamment les États membres, les autorités de régulation, les organisations de consommateurs et les entreprises de gaz naturel, un aide-mémoire du consommateur d'énergie, facile d'accès et convivial, qui donne aux consommateurs des informations pratiques sur leurs droits. Cet aide-mémoire devrait être tenu à jour, fourni à tous les consommateurs et mis à la disposition du public.
- (18) Les États membres devraient tenir compte du fait qu'il faudra, pour réussir la transition, accroître les investissements dans la formation et les compétences pour les travailleurs de l'industrie gazière, y compris en ce qui concerne le développement des infrastructures. Cette mention serait dans le droit fil de la proposition de révision de la DEE [2021/0203 (COD)].
- (19) Les règles du marché devraient protéger les clients et leur donner les moyens de choisir des solutions bas carbone, afin que les nouveaux gaz renouvelables et bas carbone soient pleinement intégrés dans la transition énergétique.
- (20) Le gaz naturel joue toujours un rôle essentiel dans l'approvisionnement énergétique, étant donné que les ménages continuent à consommer davantage d'énergie sous forme de gaz naturel que d'électricité. Même si l'électrification est un élément clé de la transition écologique, les ménages continueront, à l'avenir, à consommer du gaz naturel, notamment des volumes croissants de gaz renouvelable.
- (21) Étant donné que le secteur du gaz naturel, y compris le marché de détail du gaz naturel, ne faisait pas partie du paquet «Une énergie propre pour tous les Européens», les dispositions connexes relatives à la participation et à la protection des consommateurs n'ont pas été adaptées aux besoins de la transition énergétique et correspondent plutôt à la situation existant au moment de l'adoption du troisième paquet «Énergie», il y a plus de dix ans.

- (22) Le marché du gaz naturel est caractérisé par un faible niveau de satisfaction et de participation des clients, ainsi que par la lenteur de l'adoption de nouveaux gaz renouvelables et bas carbone, résultant d'une concurrence limitée dans de nombreux États membres. [...]Les prix du gaz naturel pour les clients résidentiels ont augmenté au cours de la dernière décennie, et les ménages paient aujourd'hui le gaz naturel qu'ils consomment deux ou trois fois plus cher que les clients industriels.
- (23) Comme dans le secteur de l'électricité, les flexibilités du marché et un cadre juridique adéquat de l'Union en matière de droits des consommateurs dans le secteur du gaz naturel sont essentiels pour faire en sorte que les consommateurs puissent participer à la transition énergétique et bénéficier de prix abordables, de bons niveaux de service et d'un choix effectif d'offres reflétant les évolutions technologiques.
- (24) Le passage du gaz fossile à des solutions de substitution renouvelables deviendra une réalité si l'énergie produite à partir de sources renouvelables devient un choix attrayant et non discriminatoire pour les consommateurs, fondé sur des informations réellement transparentes, et que les coûts de transition sont équitablement répartis entre les différents groupes de consommateurs et d'acteurs du marché.
- (25) Pour remédier aux lacunes actuelles sur le marché de détail du gaz, il est nécessaire de s'attaquer aux obstacles existants qui s'opposent, sur le plan technique comme sur celui de la concurrence, à l'apparition de nouveaux services, à l'amélioration des niveaux de service et à la baisse des prix à la consommation, tout en garantissant la protection des clients vulnérables et en situation de précarité énergétique.

- Afin de garantir un niveau uniformément élevé de protection et d'autonomisation des (26)consommateurs dans tous les secteurs de l'énergie, il convient de transposer au cadre législatif applicable au marché du gaz décarboné les dispositions relatives à la protection des consommateurs et, le cas échéant, à leur autonomisation, qui sont en vigueur sur le marché de l'électricité.
- (27) Pour que cette approche soit cohérente et efficace, [...] le parallélisme doit concerner toutes les dispositions en matière de protection et d'autonomisation des consommateurs, lorsque cela est faisable et qu'elles peuvent être adaptées au marché du gaz. Cela englobe des aspects aussi divers que les droits contractuels de base, les règles relatives aux informations de facturation, le changement de fournisseur d'énergie, le fait de disposer d'outils fiables de comparaison, la protection des clients vulnérables et en situation de précarité énergétique, la garantie d'une protection adéquate des données en ce qui concerne les compteurs intelligents et la gestion des données et des dispositions efficaces pour le règlement extrajudiciaire des litiges.
- (28)L'objectif consistant à assurer la cohérence des dispositions entre les secteurs devrait être atteint en faisant en sorte que les contraintes pour les administrations nationales et les entreprises soient limitées et proportionnées, sur la base de l'expérience acquise dans le cadre du paquet «Une énergie propre pour tous les Européens».
- (29)La modernisation du secteur gazier devrait s'accompagner d'incidences économiques et environnementales positives non négligeables, tant en ce qui concerne l'intensification de la concurrence sur le marché de détail et ses avantages sociaux et distributifs que l'autonomisation des consommateurs, notamment le renforcement des droits contractuels et l'amélioration des informations disponibles sur la consommation et les sources d'énergie propres à favoriser des choix plus écologiques. Les communautés d'intérêt dans le domaine de l'énergie devraient contribuer à l'adoption du gaz renouvelable.

7557/23 15 woj/bin/sp

- (30) Indicateur important de la participation des consommateurs, le changement de fournisseur est aussi un outil précieux pour stimuler la concurrence sur les marchés tant du gaz naturel que de l'hydrogène. Les taux de changement de fournisseur demeurent inégaux d'un État membre à l'autre et les frais de sortie et de résiliation dissuadent les consommateurs d'entreprendre la démarche. Bien que la suppression de ces frais soit susceptible de limiter le choix des consommateurs en éliminant des produits fondés sur une rétribution de la fidélité des consommateurs, restreindre leur utilisation devrait renforcer le bien-être et la participation des consommateurs ainsi que la concurrence sur le marché.
- (31) Le raccourcissement des délais en cas de changement de fournisseur est susceptible d'encourager les clients à rechercher de meilleures offres énergétiques et à changer de fournisseur. Le déploiement croissant des technologies de l'information signifie que, d'ici à 2026, le processus technique de changement de fournisseur consistant à enregistrer un nouveau fournisseur à un point de mesure chez l'opérateur de marché devrait pouvoir être terminé en 24 heures n'importe quel jour ouvrable. Le fait d'assurer qu'à cette date le processus technique de changement de fournisseur pourra avoir lieu en 24 heures devrait réduire les délais de changement de fournisseur, contribuant ainsi à renforcer la participation des consommateurs et la concurrence sur le marché de détail.

- (31 bis) Le changement de fournisseur en 24 heures pour ce qui concerne la distribution de gaz correspondrait à ce qui s'applique déjà sur le marché de l'électricité, qui possède des fonctionnalités dorsales et des exigences en matière de bases de données informatiques similaires. L'harmonisation des délais de changement de fournisseur entre ces deux secteurs profiterait à tous les consommateurs, en particulier ceux qui ont un contrat unique pour l'approvisionnement en électricité et en gaz. Des délais de changement de fournisseur plus courts pour les consommateurs ne devraient pas affecter les obligations en matière d'équilibrage des fournisseurs.
- (32) Plusieurs facteurs empêchent les consommateurs d'avoir accès aux diverses sources d'information sur le marché à leur disposition, de les comprendre et de prendre des décisions sur leur base. Il s'ensuit que la comparabilité des offres devrait être améliorée et les obstacles au changement de fournisseur devraient être réduits dans toute la mesure du possible, sans limiter indûment le choix des consommateurs.
- (33) Des outils de comparaison indépendants, notamment sous la forme de sites internet, constituent un moyen efficace pour permettre aux petits clients d'évaluer les avantages des différentes offres de fourniture d'énergie qui sont disponibles sur le marché. Ils devraient viser à inclure le plus large éventail possible d'offres disponibles et à couvrir le marché de manière aussi complète que possible, afin de donner au client une vue d'ensemble représentative. Il est crucial que les petits clients aient accès à au moins un outil de comparaison et que les informations données par ces outils soient fiables, impartiales et transparentes. À cette fin, les États membres pourraient fournir un outil de comparaison qui est exploité par une autorité nationale ou par une entreprise privée.
- (34) Les clients finals devraient pouvoir consommer, stocker et vendre du gaz renouvelable autoproduit et participer à tous les marchés du gaz naturel en fournissant des services auxiliaires au système, par exemple en stockant l'énergie. Les États membres devraient pouvoir prévoir dans leur droit national des dispositions différentes en ce qui concerne les taxes et redevances pour les clients actifs agissant individuellement ou conjointement.

- (35) Compte tenu du rôle qu'elles peuvent jouer dans la décarbonation du système énergétique, il convient de reconnaître certaines catégories d'initiatives énergétiques citoyennes sur le marché du gaz naturel au niveau de l'Union en tant que «communautés énergétiques citoyennes». Ces communautés devraient faciliter l'utilisation du gaz renouvelable dans le système de gaz naturel. Afin de leur assurer un traitement équitable et des conditions de concurrence égales, il convient d'établir un cadre favorable et un ensemble bien défini de droits et d'obligations, reflétant globalement la composition, les exigences en matière de gouvernance et la finalité des communautés énergétiques citoyennes prévues par la directive (UE) 2019/944.
- (35 bis) Les communautés d'énergie renouvelable, au sens de la directive (UE) 2018/2001, [...] et les communautés énergétiques citoyennes [...], au sens de la directive (UE) 2019/944 et de la [...] présente directive [...], peuvent contribuer à la production, au stockage et à la fourniture de gaz renouvelable, favorisant ainsi la décarbonation du système énergétique. En particulier, les communautés d'énergie renouvelable peuvent contribuer au développement d'une économie circulaire locale, notamment dans les régions rurales. Les communautés énergétiques citoyennes peuvent contribuer à mobiliser des investissements privés en capital pour décarboner l'approvisionnement énergétique et [...] donner aux exploitations agricoles et aux villages les moyens de capturer le méthane provenant de l'agriculture et des déchets municipaux et d'approvisionner les ménages locaux ou urbains [...]. Il est nécessaire de garantir une égalité des conditions de concurrence afin que les gaz renouvelables, tels que le biométhane, produits par les communautés énergétiques citoyennes et les communautés d'énergie renouvelable puissent être intégrés dans le système de gaz naturel.

7557/23 woj/bin/sp 18 TREE.2.B **FR** 36) [...]

7557/23 woj/bin/sp 19
TREE.2.B **FR**

(36 bis) Les dispositions sur les communautés énergétiques citoyennes ne devraient pas exclure l'existence d'autres initiatives de citoyens telles que les communautés d'énergie renouvelable au titre de la directive (UE) 2018/2001 ou celles découlant d'accords de droit privé. La participation à des communautés énergétiques citoyennes devrait être ouverte à tous les clients finals et notamment aux clients résidentiels [...]. Il convient que le contrôle effectif, [...] tel que défini dans [...] la présente directive, et donc une influence déterminante sur la prise de décision, [...] incombent aux petites entreprises, aux autorités locales et aux personnes physiques. Les États membres devraient [...] limiter le risque que des entreprises privées qui exercent une activité commerciale à grande échelle et pour lesquelles le secteur énergétique [...] constitue un domaine d'activité économique principal disposent d'une influence déterminante sur la prise de décision en excluant leur participation et leurs droits de vote,[...] et en limitant les [...] parts et les contrats commerciaux qu'elles peuvent détenir. Ces entreprises privées [...] ne devraient pas comprendre d'entreprises publiques. [...]. Afin d'atténuer encore le risque d'un accaparement par les grandes entreprises, les États membres devraient surveiller la conformité de ces initiatives avec les critères de gouvernance et de participation définis dans la présente directive, afin de veiller à ce que le contrôle effectif soit exercé par les autorités locales, les citoyens et les petites entreprises conformément à la présente directive [...].

7557/23 woj/bin/sp 20

- (37)Les factures et les informations relatives à la facturation constituent un moyen important d'informer les clients finals et de leur donner les moyens d'agir. Les factures énergétiques restent, pour les consommateurs, la principale source de préoccupation et le motif de plainte le plus fréquent, ce qui contribue à maintenir à un faible niveau la satisfaction des consommateurs et leur participation dans le secteur du gaz. Les dispositions concernant les informations relatives à la facturation dans le secteur du gaz accusent également un retard par rapport aux droits accordés aux consommateurs dans le secteur de l'électricité. Il est donc nécessaire de les aligner et de fixer des exigences minimales pour les factures et les informations relatives à la facturation dans le secteur du gaz, afin que les consommateurs aient accès à des informations transparentes et faciles à comprendre. Les factures devraient fournir aux clients finals des informations sur leur consommation et leurs coûts, ce qui faciliterait la comparaison entre les offres et le changement de fournisseur, ainsi que des informations sur leurs droits (sur le règlement extrajudiciaire des litiges, par exemple). En outre, les factures devraient être un outil permettant la participation active des consommateurs au marché, afin que ceux-ci puissent gérer leurs habitudes de consommation et faire des choix plus écologiques. Il est important de fournir des informations complètes et précises aux consommateurs afin de s'assurer qu'ils soient informés de leur incidence environnementale et, partant, qu'ils puissent exprimer leur préférence pour les vecteurs d'énergie les plus durables.
- (38) Il importe, pour aider les clients à contrôler leur consommation de gaz et son coût, de fournir régulièrement des informations de facturation précises, basées sur la consommation réelle de gaz, à l'aide de compteurs intelligents. Les clients, en particulier les clients résidentiels, devraient toutefois avoir accès à des modalités de paiement souples pour ce qui est du paiement effectif de leurs factures.

- (39) Un aspect essentiel de la fourniture d'énergie aux clients réside dans l'accès à des données de consommation objectives et transparentes. Ainsi, les consommateurs devraient avoir accès aux données de consommation qui les concernent et connaître les prix et les coûts des services correspondants pour pouvoir inviter les concurrents à leur faire une offre sur [...] cette base. Il convient également de garantir aux consommateurs le droit d'être dûment informés de leur consommation d'énergie. Les paiements anticipés ne devraient pas désavantager de manière disproportionnée ceux qui y recourent, tandis que [...] les différents systèmes de paiement devraient être non discriminatoires. La fourniture suffisamment fréquente d'informations sur les coûts de l'énergie aux consommateurs devrait être un facteur d'incitation en faveur des économies d'énergie, la clientèle pouvant ainsi être directement informée des effets produits par les investissements en faveur de l'efficacité énergétique et par les changements de comportement.
- (40) Lorsqu'il est décidé, au niveau national, de déployer des systèmes intelligents de mesure du gaz naturel, il devrait être possible de baser cette décision sur une évaluation économique. Cette dernière devrait tenir compte des avantages à long terme du déploiement de systèmes intelligents de mesure pour les consommateurs et l'ensemble de la chaîne de valeur. Si cette évaluation conclut que l'introduction de tels systèmes de mesure n'est raisonnable d'un point de vue économique et rentable que pour les consommateurs dépassant un certain niveau de consommation de gaz naturel, les États membres devraient pouvoir tenir compte de ce constat lorsqu'ils procèdent à ce déploiement. Ces évaluations devraient toutefois être revues régulièrement en réponse à des modifications importantes des hypothèses sousjacentes, ou au moins tous les quatre ans, étant donné la rapidité des évolutions techniques.

- (41) Afin d'aider les clients finals à participer activement au marché, il convient que les systèmes intelligents de mesure que les États membres doivent déployer tiennent dûment compte de l'utilisation des normes pertinentes disponibles, y compris celles qui sont de nature à permettre l'interopérabilité aux niveaux du modèle de données et des couches applicatives, des meilleures pratiques et de l'importance du développement de l'échange de données, ainsi que des services énergétiques d'avenir et innovants. De plus, les systèmes intelligents de mesure qui sont déployés ne devraient pas faire obstacle au changement de fournisseur dans le cas des consommateurs de gaz naturel et devraient posséder des fonctionnalités adaptées à l'objectif poursuivi permettant aux clients finals d'avoir accès en temps voulu à leurs données de consommation, de moduler leur consommation d'énergie, d'être récompensés et de réaliser des économies sur leur facture.
- (42) Les États membres qui ne procèdent pas systématiquement au déploiement de systèmes intelligents de mesure dans le système de gaz naturel devraient permettre aux consommateurs, à condition de supporter les coûts connexes, de bénéficier de l'installation d'un compteur intelligent sur demande, [...] à des conditions équitables et raisonnables, et devraient leur fournir toutes les informations pertinentes.
- (43) Actuellement, différents modèles pour la gestion des données ont été élaborés ou sont en cours d'élaboration dans les États membres à la suite du déploiement de systèmes intelligents de mesure. Indépendamment du modèle de gestion des données, il est important que les États membres mettent en place des règles transparentes en vertu desquelles l'accès aux données peut se faire dans des conditions non discriminatoires, et qu'ils assurent les niveaux les plus élevés de cybersécurité et de protection des données, ainsi que l'impartialité des entités qui traitent les données.

- (44)Des moyens de règlement des litiges efficaces et accessibles à tous les consommateurs sont la garantie d'une meilleure protection des consommateurs. Les États membres devraient prévoir des procédures rapides et efficaces pour le traitement des plaintes.
- Les États membres devraient prendre des mesures appropriées, telles que la fourniture de (45)prestations au moyen de leurs systèmes de sécurité sociale pour assurer aux clients vulnérables l'approvisionnement nécessaire, ou l'octroi d'aides à l'amélioration de l'efficacité énergétique, afin de lutter contre la précarité énergétique là où elle se présente en application de l'article 3, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil⁸, y compris dans le contexte plus large de la pauvreté. Ces mesures pourraient être différentes selon les circonstances particulières de l'État membre concerné et pourraient inclure des mesures de politique sociale ou énergétique concernant le paiement des factures de gaz, les investissements dans l'efficacité énergétique des bâtiments à usage résidentiel ou la protection des consommateurs, telles que des garanties contre l'interruption de fourniture.
- Conformément au règlement (UE) 2018/1999 et à la directive (UE) 2019/944 du Parlement (46)européen et du Conseil⁹, la recommandation de la Commission du 14 octobre 2020 sur la précarité énergétique¹⁰ a fourni des orientations indicatives¹¹ sur des indicateurs appropriés pour mesurer la précarité énergétique et sur la définition du "nombre élevé de ménages en situation de précarité énergétique".

⁸ Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) no 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

⁹ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).

¹⁰ JO L 357 du 27.10.2020, p. 35.

¹¹ [...]

(47) Il convient, en simplifiant et en rationalisant les procédures administratives d'octroi des autorisations et en fixant des délais précis pour l'adoption des décisions par les autorités compétentes en matière de délivrance des autorisations, de faire en sorte que le déploiement des installations de production d'hydrogène et des infrastructures du système d'hydrogène puisse avoir lieu à un rythme adéquat. Les États membres devraient être invités à rendre compte des progrès accomplis. Un mécanisme d'antériorité des autorisations (telles que les licences, permis, concessions ou agréments), accordées en vertu du droit national pour la construction et l'exploitation de conduites de gaz naturel et d'autres actifs existants du réseau, est nécessaire lorsque le vecteur énergétique gazeux transporté dans un gazoduc n'est plus du gaz naturel mais de l'hydrogène (pur). Ce mécanisme d'antériorité des autorisations ne devrait pas porter atteinte à la validité des exigences techniques de sécurité applicables aux infrastructures d'hydrogène, ni à la possibilité pour les autorités compétentes de contrôler le respect de ces exigences et de prendre des mesures d'exécution appropriées et proportionnées, y compris une éventuelle révocation des autorisations bénéficiant d'une clause d'antériorité, si cela se justifie. Cela devrait éviter tout retard injustifié dans la conversion pour le transport de l'hydrogène de conduites et autres actifs de réseau existants pour le gaz naturel. Sauf justification suffisante, il convient d'éviter que les conditions d'octroi des autorisations applicables aux infrastructures de systèmes d'hydrogène soient sensiblement différentes. Des considérations techniques de sécurité pourraient justifier une approche différenciée en ce qui concerne l'antériorité des autorisations existantes ou la délivrance de nouvelles autorisations. Les dispositions relatives aux procédures d'autorisation devraient s'appliquer sans préjudice du droit international et du droit de l'Union, y compris les dispositions visant à protéger l'environnement et la santé humaine. Lorsque des circonstances extraordinaires le justifient, il devrait être possible de prolonger d'un an au maximum les délais des procédures d'autorisation.

7557/23 woj/bin/sp 25 TREE.2.B **FR**

- (48)La fourniture de conseils aux demandeurs tout au long de leurs procédures administratives de demande et d'octroi de permis par l'intermédiaire d'un point de contact administratif vise à réduire la complexité pour les promoteurs de projets et à accroître l'efficacité et la transparence. La possibilité donnée aux demandeurs de présenter les documents pertinents sous forme numérique et la mise à disposition d'un manuel de procédures à leur intention pourraient favoriser l'efficacité. Les États membres devraient veiller à ce que les autorités qui mettent en œuvre les procédures d'autorisation s'emploient activement à éliminer les obstacles qui subsistent, y compris les obstacles non financiers, tels que l'insuffisance des connaissances et des ressources numériques et humaines, qui les empêchent de traiter un nombre croissant de procédures d'autorisation.
- (49)Sans une séparation effective des réseaux par rapport aux activités de production et de fourniture («découplage effectif»), il existe un risque de discrimination non seulement dans l'exploitation du réseau, mais aussi dans les éléments qui incitent les entreprises verticalement intégrées à investir suffisamment dans leurs réseaux.
- (50)Toutefois, les règles en vigueur en matière de séparation juridique et fonctionnelle, prévues dans la directive 2003/55/CE, n'ont pas permis d'assurer un découplage effectif dans le secteur des gestionnaires de réseau de transport. Par conséquent, lors de sa réunion des 8 et 9 mars 2007, le Conseil européen a invité la Commission à élaborer des propositions législatives visant à assurer une «séparation effective des activités d'approvisionnement et de production, d'une part, et de la gestion des réseaux, d'autre part».

7557/23 woj/bin/sp 26 TREE.2.B

- (51) Seule la suppression des éléments qui incitent les entreprises verticalement intégrées à pratiquer des discriminations à l'encontre de leurs concurrents en matière d'accès au réseau et d'investissements est de nature à garantir un découplage effectif. La dissociation des structures de propriété, qui implique que le propriétaire du réseau soit désigné comme gestionnaire de réseau et qu'il soit indépendant des structures de fourniture et de production, est clairement un moyen efficace et stable de résoudre le conflit d'intérêts intrinsèque et d'assurer la sécurité de l'approvisionnement. C'est pourquoi, dans sa résolution du 10 juillet 2007 sur les perspectives du marché intérieur du gaz et de l'électricité, le Parlement européen considère que la séparation entre la propriété et le transport est le moyen le plus efficace de promouvoir de façon non discriminatoire l'investissement dans les infrastructures, un accès équitable au réseau pour les nouveaux arrivants et la transparence du marché. Conformément au principe de la dissociation des structures de propriété, les États membres devraient par conséquent être tenus de faire en sorte que la ou les mêmes personnes ne puissent exercer un contrôle sur une entreprise de production ou de fourniture et, simultanément, un contrôle ou des pouvoirs sur un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport. Inversement, il ne devrait pas être possible d'exercer un contrôle ou des pouvoirs sur une entreprise de production ou de fourniture en même temps qu'un contrôle sur un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport. Dans le respect de ces limites, une entreprise de production ou de fourniture devrait pouvoir détenir une participation minoritaire dans un gestionnaire de réseau de transport ou dans un réseau de transport.
- (52) Tout système de dissociation devrait être capable de supprimer tout conflit d'intérêts entre les producteurs, les fournisseurs et les gestionnaires de réseau de transport, afin de créer des incitations à la réalisation des investissements nécessaires et de garantir l'accès des nouveaux venus sur le marché dans le cadre d'un régime réglementaire transparent et efficace, et ne devrait pas créer un régime réglementaire trop onéreux pour les autorités de régulation.

- (53) La définition du terme «contrôle» est reprise du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations»)¹².
- (54) Eu égard aux liens verticaux entre les secteurs de l'électricité et du gaz, les dispositions en matière de dissociation devraient s'appliquer aux deux secteurs, comme précisé dans les articles correspondants de la présente directive.
- (55) En revanche, en ce qui concerne le secteur de l'hydrogène, l'établissement de règles initiales claires permettrait d'éviter l'apparition d'entreprises verticalement intégrées. Cette approche est préférable à l'adoption a posteriori d'exigences de dissociation coûteuses dont la mise en œuvre prendrait du temps.

¹² JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

- Conformément au principe de la dissociation des structures de propriété, afin d'assurer l'indépendance totale de la gestion des réseaux par rapport aux structures de fourniture et de production, et d'empêcher les échanges d'informations confidentielles, une même personne ne devrait pas être à la fois membre des organes de direction d'un gestionnaire de réseau de transport ou d'un réseau de transport et membre des organes de direction d'une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture. Pour la même raison, une même personne ne devrait pas être autorisée à désigner les membres des organes de direction d'un gestionnaire de réseau de transport ou d'un réseau de transport et à exercer un contrôle ou des pouvoirs sur une entreprise de production ou de fourniture.
- (57) La mise en place d'un gestionnaire de réseau ou de transport indépendant des structures de fourniture et de production devrait permettre à une entreprise verticalement intégrée de conserver la propriété des actifs du réseau en garantissant par ailleurs une séparation effective des intérêts, pour autant que le gestionnaire de réseau ou de transport indépendant assume toutes les fonctions d'un gestionnaire de réseau et qu'il existe une réglementation précise et des mécanismes de contrôle réglementaire complets.
- (58) Si, le 3 septembre 2009, une entreprise propriétaire d'un réseau de transport faisait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres devraient donc pouvoir choisir entre la dissociation des structures de propriété et la mise en place d'un gestionnaire de réseau ou de transport indépendant des structures de fourniture et de production.

- (59) Afin de préserver pleinement les intérêts de l'actionnariat des entreprises verticalement intégrées, il faudrait également que les États membres puissent choisir d'assurer la dissociation des structures de propriété par cession directe ou par fractionnement des parts de l'entreprise intégrée en parts de l'entreprise du réseau et en parts de l'entreprise de fourniture et de production restante, pour autant que les obligations résultant de la dissociation des structures de propriété soient respectées.
- (60)Il convient d'assurer la pleine efficacité des solutions impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau indépendant ou d'un gestionnaire de transport indépendant au moyen de règles spécifiques supplémentaires. Les règles concernant le gestionnaire de transport indépendant fournissent un cadre réglementaire adapté pour garantir une juste concurrence, des investissements suffisants, l'accès des nouveaux venus sur le marché et l'intégration des marchés du gaz. Le découplage effectif par les dispositions relatives au gestionnaire de transport indépendant devrait reposer sur un pilier de mesures organisationnelles et de mesures relatives à la gouvernance des gestionnaires de réseau de transport et sur un pilier de mesures relatives aux investissements, au raccordement au réseau de nouvelles capacités de production et à l'intégration des marchés par la coopération régionale. L'indépendance du gestionnaire de transport devrait également être garantie notamment en prévoyant certaines périodes transitoires au cours desquelles aucune activité de gestion ou autre activité connexe donnant accès à des informations semblables à celles qui auraient été obtenues dans l'exercice d'une fonction de gestion ne peut être exercée au sein de l'entreprise verticalement intégrée.

- (61) Pour développer la concurrence sur le marché intérieur du gaz, les gros clients non résidentiels exerçant des activités commerciales à grande échelle devraient pouvoir choisir leurs fournisseurs et avoir la possibilité de conclure des contrats avec plusieurs fournisseurs pour couvrir leurs besoins en gaz. Ces clients devraient être protégés contre les clauses d'exclusivité des contrats, dont l'effet est d'exclure les offres concurrentes ou complémentaires.
- (62) Un État membre devrait avoir le droit d'opter pour la dissociation intégrale des structures de propriété sur son territoire. Si un État membre a exercé ce droit, une entreprise [...] ne devrait pas avoir le droit de mettre en place un gestionnaire de réseau indépendant ou un gestionnaire de transport indépendant. En outre, une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture devrait pas exercer de contrôle direct ou indirect sur un gestionnaire de réseau de transport d'un État membre qui a opté pour cette dissociation intégrale, ni exercer un quelconque pouvoir sur ce gestionnaire.
- (63) Différents types d'organisation de marché coexistent sur le marché intérieur du gaz naturel. Il convient que les mesures que les États membres pourraient prendre pour garantir l'égalité des conditions de concurrence soient fondées sur des raisons impérieuses d'intérêt général. Il convient de consulter la Commission sur la compatibilité de ces mesures avec le TFUE et le droit de l'Union.

7557/23 woj/bin/sp 31 TREE.2.B **FR**

- Il convient que la mise en œuvre du découplage effectif respecte le principe de nondiscrimination entre le secteur public et le secteur privé. À cet effet, il ne devrait pas être
 possible à une même personne d'exercer, individuellement ou collectivement, un contrôle ou
 des pouvoirs, en violation des règles régissant la dissociation des structures de propriété ou
 de l'option impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau indépendant, sur la
 composition, le vote ou les décisions à la fois des organes de gestionnaires de réseau de
 transport ou de réseaux de transport et des organes d'entreprises de fourniture ou de
 production. En ce qui concerne la dissociation des structures de propriété et la solution
 impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau indépendant, à condition que l'État
 membre concerné puisse démontrer que l'exigence est respectée, deux organismes publics
 séparés devraient pouvoir exercer un contrôle sur les activités de production et de fourniture,
 d'une part, et sur les activités de transport, d'autre part.
- (65) Il est nécessaire que la séparation effective des activités de réseau et des activités de fourniture et de production s'applique dans l'ensemble de l'Union, tant aux entreprises de l'Union qu'aux entreprises n'appartenant pas à l'Union. Pour garantir le maintien, dans toute l'Union, de l'indépendance entre les activités de gestion de réseau et les activités de fourniture et de production, les autorités de régulation devraient être habilitées à refuser la certification des gestionnaires de réseau de transport qui ne respectent pas les règles de découplage. Afin d'assurer l'application cohérente de ces règles dans toute l'Union, les autorités de régulation devraient tenir pleinement compte de l'avis de la Commission lorsque celle-ci prend des décisions en matière de certification. De plus, afin d'assurer le respect des obligations internationales qui incombent à l'Union, ainsi que la solidarité et la sécurité énergétique au sein de l'Union, la Commission devrait avoir le droit de rendre un avis relatif à la certification concernant un propriétaire ou un gestionnaire de réseau de transport sur lesquels une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers exercent un contrôle.

- (66) Des réseaux de conduites d'hydrogène devraient constituer un moyen important de transport efficace et durable de l'hydrogène, tant à terre qu'en mer. En raison des dépenses d'investissement élevées nécessaires à leur construction, les réseaux de conduites d'hydrogène pourraient constituer des monopoles naturels. L'expérience acquise dans le domaine de la régulation des marchés du gaz naturel a montré l'importance de garantir un accès ouvert et non discriminatoire aux réseaux de gazoducs afin de préserver la concurrence sur les marchés des matières premières. Par conséquent, des principes bien établis de l'exploitation du réseau, tels que l'accès des tiers, devraient s'appliquer aux réseaux d'hydrogène terrestres et en mer dans l'Union.
- (67) Il convient de séparer l'exploitation des réseaux d'hydrogène des activités de production et de fourniture d'énergie afin d'éviter tout risque de conflits d'intérêts chez les gestionnaires de réseau. La séparation structurelle de la propriété des réseaux d'hydrogène et des participations dans la production et l'approvisionnement en énergie garantit l'absence de tels conflits d'intérêts. Les États membres devraient pouvoir s'appuyer sur le modèle alternatif de dissociation des "gestionnaires de réseau d'hydrogène intégré" pour les gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel soumis au modèle de dissociation des "gestionnaires de réseau de transport indépendants" et pour les réseaux d'hydrogène verticalement intégrés existants. Les États membres devraient également pouvoir autoriser l'utilisation du modèle [...] de "gestionnaire de réseau d'hydrogène indépendant" pour permettre aux propriétaires de réseaux d'hydrogène verticalement intégrés de conserver la propriété de leurs réseaux tout en assurant l'exploitation non discriminatoire de ces réseaux après 2030.

Si, d'une part, l'exploitation conjointe des réseaux d'hydrogène et des réseaux de gaz ou (68)d'électricité, qui est susceptible de créer des synergies, devrait être autorisée, il convient, d'autre part, d'organiser les activités d'exploitation des réseaux d'hydrogène au sein d'une entité juridique distincte afin de garantir la transparence en ce qui concerne le financement et l'utilisation des tarifs d'accès.

(69) [...]

7557/23 woj/bin/sp 34 TREE.2.B

- (70)Afin de garantir la transparence en ce qui concerne les coûts et le financement des activités réglementées, les activités d'exploitation du réseau d'hydrogène devraient être séparées des autres activités d'exploitation du réseau pour d'autres vecteurs énergétiques, tout au moins pour ce qui est de la forme juridique et de la comptabilité des gestionnaires de réseau. Aux fins de la dissociation juridique des gestionnaires de réseau d'hydrogène, la création d'une filiale ou d'une entité juridique distincte au sein de la structure de groupe du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution de gaz devrait être considérée comme suffisante, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une dissociation fonctionnelle de la gouvernance ou à une séparation de la gestion ou du personnel. La transparence en ce qui concerne les coûts et le financement des activités réglementées est ainsi assurée sans perdre les synergies et les avantages en termes de coûts que l'exploitation de plusieurs réseaux peut apporter. Compte tenu de leur situation géographique éloignée et de leur taille de marché limitée, l'obligation de dissociation juridique ne devrait s'appliquer à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie qu'à partir de 2031. [...]
- (71) Les réseaux d'hydrogène devraient être soumis aux règles relatives à l'accès de tiers afin de garantir la concurrence et d'assurer l'égalité des règles du jeu sur le marché de la fourniture d'hydrogène. L'accès réglementé des tiers sur la base de tarifs d'accès réglementés devrait être, à long terme, le régime par défaut. Afin d'assurer aux gestionnaires la flexibilité nécessaire et de réduire les coûts administratifs pendant la phase de montée en puissance du marché de l'hydrogène, les États membres devraient avoir la possibilité d'autoriser le recours à l'accès négocié des tiers jusqu'en 2030.

7557/23 woj/bin/sp 35 TREE.2.B

- (72) Seule une partie des installations naturelles de stockage souterrain utilisées pour le gaz naturel, comme les cavités salines, les aquifères et les gisements de gaz épuisés, peut également être utilisée pour l'hydrogène. Le nombre de[...] ces grandes installations souterraines de stockage de l'hydrogène disponibles est limité, et ces installations sont réparties de manière inégale entre les États membres. L'accès à ces grandes installations de stockage souterrain jouant un rôle potentiellement bénéfique pour le fonctionnement du transport et des marchés de l'hydrogène, il devrait à terme être soumis aux règles relatives à l'accès réglementé des tiers afin de garantir l'égalité des conditions de concurrence pour les acteurs du marché. Toutefois, durant la phase de montée en puissance des marchés de l'hydrogène, les États membres devraient disposer d'une marge de manœuvre pour utiliser également des régimes d'accès négociés.
- On peut s'attendre à ce que de l'hydrogène et des dérivés d'hydrogène (tels que de l'ammoniac ou des vecteurs d'hydrogène organique liquide) soient importés et transportés dans l'[...]Union. Toutefois, il est encore difficile de déterminer par quels moyens et sous quelle forme l'hydrogène sera [...] transporté alors que différents moyens et formes sont susceptibles de coexister et de se faire concurrence. La présente directive fournit un cadre réglementaire pour les infrastructures et les marchés d'hydrogène gazeux. Par conséquent, ce n'est que lorsque d'autres formes d'hydrogène ou de dérivés d'hydrogène et les installations de traitement correspondantes sont pertinentes pour assurer l'émergence d'un marché concurrentiel de l'hydrogène gazeux [...] que le rôle et les règles qui peuvent leur être applicables devraient être définis dans la présente directive.

- (73) Les terminaux de transformation d'hydrogène liquide ou d'ammoniac liquide en hydrogène gazeux constituent un moyen d'importation d'hydrogène, mais ils sont en concurrence avec d'autres moyens de transport de l'hydrogène. Il convient certes de garantir l'accès des tiers à ces terminaux, mais les États membres devraient avoir la possibilité d'imposer un système d'accès des tiers négocié afin de réduire les coûts administratifs pour les gestionnaires et les autorités de régulation. Le stockage d'hydrogène liquide ou d'ammoniac liquide dans le terminal auquel l'accès est accordé devrait être proportionnel à la capacité du terminal de convertir de l'hydrogène et de l'injecter dans le réseau.
- (73 bis) Les États membres peuvent choisir de supprimer progressivement le gaz afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique énoncé dans le règlement (UE) 2021/1119 ou pour d'autres raisons techniques. Il est important de prévoir un cadre réglementaire clair permettant de refuser l'accès et de déconnecter éventuellement les utilisateurs du réseau pour atteindre ces objectifs stratégiques. Pour des raisons de cohérence et de transparence, les utilisateurs du réseau ne peuvent se voir refuser l'accès ou être déconnectés que s'il s'agit d'une infrastructure qui sera déclassée conformément aux plans de développement du réseau et, au niveau de la distribution, elle doit également correspondre au déclassement approuvé. Dans le même temps, des mesures appropriées devraient être prises pour protéger les utilisateurs du réseau dans de telles circonstances et il importe également que les décisions de refus d'accès et de déconnexion soient soumises à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires élaborés par les autorités de régulation.
- (74) Les réseaux d'hydrogène verticalement intégrés existants devraient [...] pouvoir demander des dérogations aux exigences de la présente directive, pour autant que ces réseaux ne soient pas étendus de manière significative et aussi longtemps qu'une telle dérogation n'a pas d'effet préjudiciable sur la concurrence, les infrastructures d'hydrogène ou le développement du marché.

- (75) Les vallées d'hydrogène devraient constituer une composante importante de l'économie européenne de l'hydrogène. Ces vallées pourraient bénéficier d'exigences réglementaires simplifiées pendant la phase de montée en puissance du marché de l'hydrogène [...], notamment en ce qui concerne l'application de la dissociation des structures de propriété aux réseaux fournissant de telles vallées. Les exigences réglementaires simplifiées correspondantes devraient également tenir compte de la nécessité d'une souplesse réglementaire pour les raccordements directs par canalisation entre les producteurs d'hydrogène et les clients individuels, ainsi que pour l'approvisionnement des clients industriels d'hydrogène au moyen de réseaux de distribution locaux convertis ou nouvellement construits.
- (76) Les interconnexions de conduites avec des pays tiers peuvent servir de moyen de transport pour l'importation ou l'exportation d'hydrogène. L'applicabilité de la présente directive aux conduites de transport d'hydrogène à destination et en provenance de pays tiers devrait être restreinte au territoire des États membres. Les règles de fonctionnement applicables aux interconnexions [...] d'hydrogène avec des pays tiers [...] devraient être inscrites dans un accord international [...] conclu entre l'Union et le ou les pays tiers concernés. Un tel accord international ne devrait pas être considéré comme nécessaire lorsque l'État membre connecté ou ayant l'intention d'être connecté par l'interconnexion d'hydrogène négocie et conclut un accord intergouvernemental avec [...] le ou les pays tiers concernés conformément à la procédure d'habilitation prévue par la présente directive, afin de garantir un cadre réglementaire cohérent et son application cohérente pour l'ensemble de l'infrastructure.

- (77) Afin de garantir le fonctionnement efficace des réseaux européens d'hydrogène, les gestionnaires de réseaux d'hydrogène devraient être responsables de l'exploitation, de la maintenance et du développement du réseau de transport d'hydrogène en étroite coopération avec d'autres gestionnaires de réseaux d'hydrogène ainsi qu'avec d'autres gestionnaires de systèmes/réseaux auxquels leurs réseaux sont ou peuvent être connectés, y compris pour faciliter l'intégration du système énergétique.
- (78) Un ou un nombre limité de [...] gestionnaires de réseau d'hydrogène devraient être chargés par l'autorité de régulation des États membres de mettre en place des capacités transfrontalières suffisantes pour le transport[...] d'hydrogène en accédant à toutes les demandes de capacité économiquement raisonnables et techniquement réalisables, afin de permettre l'intégration du marché.
- Conformément à la stratégie de l'UE pour l'hydrogène, l'accent devrait être mis sur le transport de l'hydrogène et sur son utilisation sous sa forme pure. En ce sens, le futur système d'hydrogène devrait transporter, stocker et traiter de l'hydrogène de haute pureté tenant compte des exigences qualitatives des utilisateurs finals d'hydrogène, plutôt que de l'hydrogène mélangé dans le système de gaz naturel. Les futures normes de qualité de l'hydrogène applicables pour le système d'hydrogène définiront plus précisément les niveaux de pureté de l'hydrogène généralement acceptables. Les organisations européennes de normalisation devraient définir, dans le cadre d'un processus de normalisation technique, une fourchette de niveaux de pureté de l'hydrogène acceptables et d'autres paramètres pertinents de qualité de l'hydrogène (par exemple pour ce qui est des contaminants).

- (79) Dans certains cas, en fonction, notamment, de la topographie des réseaux d'hydrogène et du nombre d'utilisateurs finals raccordés aux réseaux d'hydrogène, les gestionnaires de réseaux d'hydrogène pourraient devoir assurer la gestion de la qualité de l'hydrogène (par exemple, la purification). Par conséquent, les autorités de régulation peuvent charger les gestionnaires de réseau d'hydrogène d'assurer une gestion efficace de la qualité de l'hydrogène dans leurs réseaux lorsque la gestion du système l'exige. Lorsqu'ils exercent ce type d'activité, les gestionnaires de réseaux d'hydrogène devraient respecter les normes applicables en matière de qualité de l'hydrogène.
- (80) Lorsque les gestionnaires de systèmes de gaz naturel ou de réseaux d'hydrogène rejettent des demandes d'accès ou de raccordement en raison d'un manque de capacité, ces refus devraient être dûment motivés et les gestionnaires devraient être tenus d'améliorer leur système afin de permettre les raccordements ou les accès demandés lorsque cela est économiquement faisable.
- (81) Les obstacles à l'achèvement du marché intérieur du gaz naturel qui découlent de la non-application des règles du marché de l'Union aux conduites de transport de gaz à destination et en provenance de pays tiers devraient aussi être traités. Il est nécessaire de garantir que les règles applicables aux conduites de transport de gaz reliant deux États membres ou plus sont également applicables, au sein de l'Union, aux conduites de transport de gaz à destination et en provenance de pays tiers. Cela devrait instaurer une cohérence du cadre juridique au sein de l'Union tout en évitant des distorsions de concurrence sur le marché intérieur de l'énergie dans l'Union et des effets négatifs sur la sécurité de l'approvisionnement. Cela devrait aussi améliorer la transparence et offrir une sécurité juridique aux acteurs du marché, en particulier les investisseurs dans les infrastructures de gaz et les utilisateurs du réseau, en ce qui concerne le régime juridique applicable.

- Les États membres et les parties contractantes au traité instituant la Communauté de (82)l'énergie¹³ devraient coopérer étroitement sur tous les aspects liés à la mise en place d'une région intégrée d'échanges de gaz et de sa décarbonation et ne devraient pas prendre de mesures de nature à mettre en péril la poursuite de l'intégration des marchés du gaz ou la sécurité d'approvisionnement des États membres et des parties contractantes. Cela pourrait inclure une coopération en ce qui concerne les capacités de stockage et l'invitation d'experts à participer aux travaux de groupes régionaux compétents en matière de risques gaziers.
- (83)Les conduites reliant un projet de production de pétrole ou de gaz d'un pays tiers à une usine de traitement ou à un terminal d'atterrage final sur le territoire d'un État membre devraient être considérées comme des réseaux de conduites en amont. Les conduites reliant un projet de production de pétrole ou de gaz sur le territoire d'un État membre à une usine de traitement ou à un terminal d'atterrage final sur le territoire d'un pays tiers ne devraient pas être considérées comme des réseaux de conduites en amont aux fins de la présente directive, étant donné qu'il est peu probable que de telles conduites aient une incidence importante sur le marché intérieur de l'énergie.
- (84)Les gestionnaires de réseau de transport devraient être libres de conclure des accords techniques avec les gestionnaires de réseau de transport ou avec d'autres entités de pays tiers sur des questions ayant trait à l'exploitation et à l'interconnexion de réseaux de transport, pour autant que le contenu de tels accords soit compatible avec le droit de l'Union.
- Les accords techniques concernant l'exploitation de conduites de transport conclus entre des (85)gestionnaires de réseau de transport ou d'autres entités devraient rester en vigueur, à condition qu'ils soient conformes au droit de l'Union et aux décisions pertinentes de l'autorité de régulation.

7557/23 woj/bin/sp 41 TREE.2.B

FR

¹³ JO L 198 du 20.7.2006, p. 18.

- (86) Lorsque de tels accords techniques sont en place, la présente directive n'impose pas la conclusion d'un accord international entre un État membre et un pays tiers ou d'un accord entre l'Union et un pays tiers portant sur l'exploitation de la conduite de transport de gaz concernée.
- (87) L'applicabilité de la présente directive aux conduites de transport de gaz à destination et en provenance de pays tiers devrait être restreinte au territoire des États membres. En ce qui concerne les conduites de transport de gaz situées en mer, la présente directive devrait être applicable dans la mer territoriale de l'État membre sur le territoire duquel est situé le premier point d'interconnexion avec le réseau des États membres.
- (88) Les accords existants conclus entre un État membre et un pays tiers en ce qui concerne l'exploitation de conduites de transport devraient pouvoir être maintenus en vigueur, conformément à la présente directive.
- (89) En ce qui concerne les accords ou parties d'accords conclus avec des pays tiers qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur des règles communes de l'Union, il y a lieu d'instituer une procédure cohérente et transparente permettant d'autoriser un État membre, à sa demande, à modifier, étendre, adapter, reconduire ou conclure un accord avec un pays tiers concernant l'exploitation d'une conduite de transport ou d'un réseau de conduites en amont entre l'État membre et un pays tiers. La procédure ne devrait pas retarder la mise en œuvre de la présente directive, ne devrait pas affecter la répartition des compétences entre l'Union et les États membres, et devrait s'appliquer aux accords existants et à venir.

- (90) Lorsqu'il apparaît que la matière d'un accord relève pour partie de la compétence de l'Union et pour partie de celle d'un État membre, il est essentiel d'assurer une coopération étroite entre cet État membre et les institutions de l'Union.
- (91) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour adopter des décisions d'autorisation ou de refus d'autoriser un État membre à modifier, étendre, adapter, reconduire ou conclure un accord avec un pays tiers. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁴.

7557/23 woj/bin/sp 43 TREE.2.B **FR**

¹⁴ Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(92)La sécurité de l'approvisionnement énergétique est un élément essentiel de la sécurité publique, et est, de ce fait, intrinsèquement liée au fonctionnement efficace du marché intérieur du gaz et à l'intégration des marchés du gaz isolés des États membres. Le gaz ne peut être fourni aux citoyens de l'Union qu'au moyen du réseau. Des marchés du gaz ouverts et qui fonctionnent, et en particulier les réseaux et autres actifs qui sont associés à la fourniture de gaz, sont essentiels pour la sécurité publique, pour la compétitivité de l'économie et pour le bien-être des citoyens de l'Union. Par conséquent, des personnes de pays tiers ne devraient être autorisées à exercer un contrôle sur un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport que si elles se conforment aux exigences relatives à la séparation effective applicables dans l'Union. Sans préjudice de ses obligations internationales, l'Union considère que les réseaux de transport de gaz sont d'une grande importance pour elle et que des mesures de sauvegarde supplémentaires sont donc nécessaires en ce qui concerne la préservation de la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union, afin d'éviter des menaces pour l'ordre public et la sécurité publique dans l'Union et pour le bien-être des citoyens de l'Union. La question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union doit être appréciée, notamment, au regard de l'indépendance de l'exploitation du réseau, du degré de dépendance de l'Union et des différents États membres à l'égard des approvisionnements énergétiques en provenance de pays tiers, ainsi que du traitement accordé dans un pays tiers donné aux échanges et aux investissements dans le domaine de l'énergie au niveau tant national qu'international. La question de la sécurité de l'approvisionnement devrait donc être appréciée compte tenu des circonstances concrètes de chaque cas ainsi que des droits et obligations découlant du droit international, en particulier les accords internationaux conclus entre l'Union et le pays tiers concerné. Le cas échéant, la Commission devrait présenter des recommandations en vue de négocier des accords pertinents avec des pays tiers traitant de la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union ou visant à inclure les questions requises dans d'autres négociations menées avec lesdits pays tiers.

7557/23 woj/bin/sp 44

- (93) Il convient de prendre d'autres mesures pour garantir, en ce qui concerne l'accès au transport, des tarifs transparents et non discriminatoires. Ces tarifs devraient être applicables sans discrimination à tous les utilisateurs. Lorsque l'installation de stockage, le stockage en conduite ou les services auxiliaires sont exploités sur un marché suffisamment concurrentiel dans un secteur déterminé, l'accès pourrait être autorisé sur la base de mécanismes de marché transparents et non discriminatoires.
- (94) Il est nécessaire d'assurer l'indépendance des gestionnaires de système de stockage afin d'améliorer l'accès des tiers aux installations de stockage qui sont nécessaires, pour des raisons techniques ou économiques, afin de permettre un accès efficace au réseau pour l'approvisionnement des clients. Il convient donc que les installations de stockage soient exploitées par des entités distinctes sur le plan juridique qui disposent de réels pouvoirs de décision en ce qui concerne les actifs nécessaires pour entretenir, exploiter et développer les installations de stockage. Il est également nécessaire d'accroître la transparence quant aux capacités de stockage offertes aux tiers, en obligeant les États membres à définir et à publier un cadre non discriminatoire et clair qui détermine le régime réglementaire approprié applicable aux installations de stockage. Cette obligation ne devrait pas nécessiter de nouvelle décision sur des régimes d'accès mais plutôt améliorer la transparence en ce qui concerne le régime d'accès pour le stockage. Les exigences de confidentialité pour les informations commercialement sensibles sont particulièrement importantes lorsqu'il s'agit de données stratégiques ou s'il n'y a qu'un seul utilisateur pour une installation de stockage.

- (95) L'accès non discriminatoire au réseau de distribution détermine l'accès à la clientèle en aval, au niveau de la vente de détail. Le risque de discrimination en ce qui concerne l'accès des tiers et les investissements est toutefois moins grand au niveau de la distribution qu'à celui du transport, pour lequel la congestion et l'influence des structures de production sont généralement plus marquées qu'au niveau de la distribution. Pour instaurer des conditions de concurrence égales au niveau de la vente de détail, un contrôle des activités des gestionnaires de réseau de distribution est nécessaire afin d'empêcher ces derniers de profiter de leur intégration verticale pour favoriser leur position concurrentielle sur le marché, notamment à l'égard des clients résidentiels et des petits clients non résidentiels.
- (96) Les États membres devraient adopter des mesures concrètes pour accompagner une utilisation accrue du biométhane, ou d'autres types de gaz, qu'il est techniquement possible d'injecter et de transporter en toute sécurité dans le système de gaz naturel [...], dont les producteurs devraient se voir garantir un accès non discriminatoire au réseau gazier, à condition que cet accès soit en permanence compatible avec les règles techniques et les normes de sécurité applicables, et sauf disposition contraire de la présente directive.

- (97)Les producteurs de gaz renouvelables et bas carbone sont souvent raccordés au réseau de distribution. Pour faciliter l'utilisation de ces gaz et leur intégration au marché, il est essentiel que les producteurs obtiennent un accès sans entrave au marché de gros et aux points d'échange virtuels pertinents. La participation au marché de gros est déterminée par la manière dont les systèmes entrée-sortie sont définis. Dans plusieurs États membres, les producteurs raccordés au réseau de distribution ne font pas partie du système entrée-sortie. Par conséquent, il convient de faciliter l'accès des gaz renouvelables et bas carbone au marché de gros en fournissant une définition d'un système entrée-sortie qui permette d'inclure les réseaux de distribution et, à terme, en veillant à ce que toutes les installations de production aient accès au marché indépendamment du fait qu'elles soient ou non raccordées au réseau de distribution ou de transport [...]. En outre, le règlement [la refonte du règlement sur le gaz telle que proposée dans le document COM(2021)[...] 804] prévoit que les gestionnaires de réseau de distribution et de réseau de transport coopèrent pour permettre l'inversion de flux, du réseau de distribution au réseau de transport, ou aient recours à d'autres moyens pour faciliter l'intégration des gaz renouvelables et bas carbone sur le marché.
- (98) Pour ne pas imposer une charge administrative et financière disproportionnée aux petits gestionnaires de réseau de distribution, les États membres devraient pouvoir, le cas échéant, exempter les entreprises concernées des exigences légales de dissociation.

- (99) Lorsqu'il est fait usage d'un réseau fermé de distribution afin d'assurer l'efficacité optimale d'une fourniture intégrée d'énergie exigeant des normes opérationnelles spécifiques, ou bien que le propriétaire du réseau maintient un réseau fermé de distribution d'abord pour son propre usage, il devrait être possible d'exempter le gestionnaire de réseau de distribution d'obligations qui pourraient constituer une charge administrative injustifiée en raison de la nature particulière des relations entre le gestionnaire et les utilisateurs du réseau. Les sites industriels, commerciaux ou de partage de services, tels que gares ferroviaires, aéroports, hôpitaux, grands terrains de camping avec équipements intégrés, ou installations de l'industrie chimique, pourraient avoir des réseaux fermés de distribution en raison de la nature particulière de leurs opérations.
- (100) L'intégration de volumes croissants de gaz renouvelables et bas carbone dans le système de gaz naturel va entraîner une modification de la qualité des gaz transportés et consommés en Europe. Afin d'assurer le fonctionnement efficace du système de gaz naturel, les gestionnaires de réseau de transport devraient être responsables de la gestion de la qualité du gaz dans leurs installations. Lorsque les gaz renouvelables et bas carbone sont injectés au niveau de la distribution et lorsque cela est nécessaire pour gérer leur incidence sur la qualité du gaz, les autorités de régulation peuvent charger les gestionnaires de réseau de distribution d'assurer la gestion efficace de la qualité du gaz dans leurs installations. Lorsqu'ils exécutent des tâches de gestion de la qualité du gaz, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution devraient respecter les normes applicables en matière de qualité du gaz.

- (101) Pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel, il convient que les régulateurs de l'énergie soient en mesure de prendre des décisions concernant tous les aspects réglementaires pertinents et qu'ils disposent d'une indépendance totale par rapport aux autres intérêts publics ou privés. Il convient que les dispositions relatives à l'autonomie de l'autorité de régulation en ce qui concerne la mise en œuvre du budget qui lui est alloué soient appliquées dans le cadre défini par la législation et la réglementation budgétaires nationales. Tout en contribuant par un système approprié de rotation à l'indépendance de l'autorité de régulation à l'égard de tout intérêt économique ou politique, il convient que les États membres puissent tenir dûment compte de la disponibilité en ressources humaines et de la taille du conseil.
- (102) Pour garantir à tous les acteurs du marché, y compris les nouveaux arrivants, un accès effectif au marché, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes d'ajustement non discriminatoires et qui reflètent les coûts. Ceci devrait être réalisé en mettant en place des mécanismes de marché transparents pour la fourniture et l'achat du gaz qui sont nécessaires aux fins d'équilibrage. Les autorités de régulation devraient jouer un rôle actif pour veiller à ce que les prix d'équilibrage soient non discriminatoires et reflètent les coûts. En même temps, des incitations appropriées devraient être fournies pour équilibrer les entrées et les sorties de gaz et ne pas mettre le système en danger.

- (103) Les autorités de régulation devraient pouvoir fixer ou approuver les tarifs, ou les méthodes de calcul des tarifs, sur la base d'une proposition du gestionnaire de réseau de transport ou du ou des gestionnaires de réseau de distribution ou du gestionnaire d'installation de gaz naturel liquéfié (GNL), ou sur la base d'une proposition agréée par ces gestionnaires et les utilisateurs du réseau. Dans l'exécution de ces tâches, les autorités de régulation devraient veiller à ce que les tarifs de transport et de distribution soient non discriminatoires et reflètent les coûts, et devraient tenir compte des coûts de réseau marginaux évités à long terme grâce aux mesures de gestion de la demande.
- (104) Les autorités de régulation devraient promouvoir, en étroite coopération avec l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), instituée par le règlement [...] (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil¹⁵, un marché intérieur de l'hydrogène ouvert, concurrentiel, sûr et durable sur le plan environnemental, avec des flux transfrontaliers sans entraves. Pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur de l'hydrogène, il est nécessaire que les autorités de régulation soient en mesure de prendre des décisions concernant tous les aspects réglementaires pertinents.

7557/23 50 woj/bin/sp TREE.2.B FR

¹⁵ Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 158 du 14.6.2019, p. 22).[...]

- (105) Les régulateurs de l'énergie devraient avoir le pouvoir de prendre des décisions contraignantes relativement à des entreprises de gaz naturel ou d'hydrogène et d'infliger des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre de celles qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent, ou de suggérer qu'une juridiction compétente leur inflige de telles sanctions. Il y a lieu de conférer également aux régulateurs de l'énergie le pouvoir d'arrêter, indépendamment de l'application des règles en matière de concurrence, des mesures propres à avantager les consommateurs en favorisant la concurrence effective nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel et de l'hydrogène. La mise en place de programmes de cession de gaz constitue l'une des mesures envisageables qui peut être utilisée pour promouvoir une concurrence effective et assurer le bon fonctionnement du marché.
- (106) En outre, il y a lieu de conférer aux régulateurs de l'énergie le pouvoir de contribuer à assurer un service public de grande qualité, dans le respect de l'ouverture du marché et dans un souci de protection des clients vulnérables, et de garantir le plein effet des mesures de protection des consommateurs. Ces dispositions devraient être sans préjudice des pouvoirs de la Commission relatifs à l'application des règles de concurrence, notamment l'examen des concentrations de dimension européenne, et des règles relatives au marché intérieur, telles que la libre circulation des capitaux. L'organisme indépendant auprès duquel une partie lésée par la décision d'une autorité de régulation peut exercer un recours pourrait être un tribunal ou une autre forme de juridiction habilité à procéder à un contrôle juridictionnel.

- (107) Toute harmonisation des pouvoirs des autorités de régulation devrait inclure les pouvoirs de prévoir des incitations pour les entreprises, et d'infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives auxdites entreprises [...], ou de proposer qu'une juridiction compétente inflige de telles sanctions. De plus, les autorités de régulation devraient avoir le pouvoir d'exiger des entreprises les informations pertinentes, de mener des enquêtes appropriées et suffisantes et de régler les litiges.
- (108) Il convient que les autorités de régulation et l'ACER fournissent des informations relatives au marché de l'hydrogène afin de garantir la transparence, notamment en ce qui concerne des aspects tels que l'offre et la demande, les infrastructures de transport, la qualité du service, les échanges transfrontaliers, les investissements, les prix de détail et la liquidité du marché.
- (109) Les gestionnaires de réseau de transport ont un rôle important à jouer pour veiller à la réalisation d'investissements présentant un bon rapport coût-efficacité dans les réseaux de gaz. Aux fins d'une planification optimisée pour tous les vecteurs énergétiques et afin de combler le fossé entre les diverses approches aux échelles nationales et de l'Union en matière de planification des réseaux, des exigences supplémentaires sont introduites en faveur d'une planification cohérente. Il y a lieu de tenir compte, dans la planification des réseaux, des liens de plus en plus étroits qui unissent le gaz naturel, l'électricité, et l'hydrogène.

- (110) Lors de l'établissement d'un plan de développement du réseau, il est important que les gestionnaires d'infrastructures prennent en compte le principe de primauté de l'efficacité énergétique¹⁶, notamment les prévisions de consommation utilisées dans l'élaboration du scénario commun.
- (111) La stratégie pour l'intégration du système énergétique souligne l'importance d'une planification et d'une exploitation coordonnées du système énergétique en vue d'atteindre les objectifs en matière de décarbonation. Il est dès lors nécessaire d'élaborer un plan de développement du réseau fondé sur un scénario commun et conçu sur une base intersectorielle. Tout en conservant des plans sectoriels distincts, les gestionnaires d'infrastructures devraient œuvrer en faveur d'un degré d'intégration plus élevé en tenant compte des besoins du système au-delà des vecteurs énergétiques spécifiques.
- (112) Les plans de développement du réseau sont un élément important dans l'identification des lacunes en matière d'infrastructures: ils fournissent des informations sur les infrastructures qui doivent être construites ou qui peuvent être déclassées et qui sont susceptibles d'être utilisées à d'autres fins, telles que le transport d'hydrogène. Cela reste vrai quel que soit le modèle de dissociation choisi pour les gestionnaires de réseau.
- (113) La transmission, dans le plan de développement du réseau, d'informations sur les infrastructures pouvant être déclassées peut donner lieu à l'abandon ces infrastructures, au démantèlement de celles-ci ou à leur utilisation à d'autres fins, telles que le transport d'hydrogène. L'objectif d'une plus grande transparence en ce qui concerne les infrastructures tient compte du fait que la réaffectation est comparativement moins chère que la construction et devrait dès lors permettre une transition efficace au regard des coûts.

¹⁶ Recommandation de la Commission du 28 septembre 2021 sur le principe de primauté de l'efficacité énergétique: des principes à la pratique — Lignes directrices et exemples relatifs à sa mise en œuvre dans le cadre du processus décisionnel dans le secteur de l'énergie et au-delà, COM(2021) 7014 final.

- (114) Dans les États membres où un réseau d'hydrogène sera mis en place, la communication d'informations relatives aux infrastructures d'hydrogène devrait permettre de faire en sorte que la construction d'un système d'hydrogène se fonde sur des projections prévisionnelles réalistes de la demande, y compris les besoins potentiels du réseau électrique. Si les États membres décident d'autoriser les redevances en tant que moyen de cofinancer les nouvelles infrastructures d'hydrogène, le rapport devrait pouvoir servir de base aux autorités de régulation aux fins de l'évaluation de ces redevances. Il convient que le rapport soit présenté aux autorités de régulation selon une régularité que celles-ci fixeront. Le marché de l'hydrogène étant en phase de montée en puissance, il convient cependant d'éviter un enchaînement continu et disproportionné des obligations de rapport.
- (115) Les informations figurant dans le plan de développement du réseau devraient permettre de prévoir les effets sur les tarifs de la planification et du déclassement de la base d'actifs régulés visés à l'article 51 de la présente directive.
- (116) Les États membres devraient être autorisés à établir un plan de développement du réseau à l'échelon régional incluant plus d'un État membre, dans la perspective de l'intégration des marchés régionaux du gaz sur une base volontaire, plutôt que de fournir un plan de développement du réseau à l'échelon purement national.
- (117) On s'attend à ce que le rôle du gaz naturel diminue, contrairement à celui de l'électricité, ce qui aura également un effet sur la demande en investissements dans les infrastructures. Le plan de développement du réseau doit donc permettre de trouver le point d'équilibre entre le souci de compétitivité et celui de ne pas délaisser d'actifs. Par conséquent, les gestionnaires de réseau de transport aux structures de propriété dissociées ne sont pas concernés par l'article 51, paragraphe 7.

7557/23 woj/bin/sp 54 TREE.2.B

FR

(118) Il convient d'encourager fortement les investissements dans la réalisation de grandes infrastructures nouvelles tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur des gaz. [...]. [...] Les entreprises ayant des intérêts en termes de fourniture et de production devraient pouvoir bénéficier temporairement, pour les projets en question, d'une dérogation complète ou partielle aux règles de dissociation. Cette possibilité de dérogation temporaire devrait notamment s'appliquer, pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, aux nouvelles conduites sur le territoire de l'Union qui acheminent du gaz de pays tiers jusque dans l'Union. Les dérogations accordées en vertu de la directive 2003/55/CE et de la directive 2009/73/CE modifiée devraient continuer de s'appliquer jusqu'à leur terme prévu, indiqué dans la décision d'octroi de la dérogation.

7557/23 55 woj/bin/sp TREE.2.B

FR

- (119) Il est nécessaire de progresser dans l'interconnexion des marchés de l'hydrogène dans l'Union et de ce fait de faciliter les investissements dans les infrastructures transfrontalières destinées à l'hydrogène. Après décembre 2030, lorsque [...] le régime réglementaire d'accès des tiers s'appliquera intégralement dans tous les États membres et en l'absence de tarifs pour le transport transfrontalier, un système de compensation financière devrait offrir des incitations financières aux acteurs du marché en vue de développer des interconnexions transfrontalières.
- (120) Compte tenu de la nécessité d'augmenter la confiance dans le marché, la liquidité de ce dernier et le nombre d'acteurs du marché, la surveillance réglementaire des entreprises actives dans la fourniture de gaz devrait être renforcée. Ces exigences devraient être sans préjudice du droit de l'Union existant concernant les marchés financiers, et compatibles avec celui-ci. Les régulateurs de l'énergie et les régulateurs des marchés financiers devraient coopérer afin de s'aider mutuellement à avoir une vue d'ensemble des marchés concernés. Les États membres devraient pouvoir définir la solidité financière des entreprises de fourniture de gaz naturel comme critère d'octroi d'une autorisation pour la vente, ainsi que la revente, de gaz naturel. Un tel critère devrait être entièrement transparent et non discriminatoire.

- (121) Le gaz naturel est principalement, et de plus en plus, importé dans l'Union en provenance de pays tiers. Il est souhaitable que le de l'Union tienne compte des caractéristiques du marché du gaz naturel, telles que certaines rigidités structurelles découlant de la concentration des fournisseurs, des contrats à long terme ou l'absence de liquidité en aval. C'est pourquoi il faut davantage de transparence, y compris en ce qui concerne la formation des prix.
- (122) Avant l'adoption, par la Commission, de lignes directrices définissant plus en détail les exigences en matière de conservation des données, [...] l'ACER et le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (le «CERVM») établi par la décision 2009/77/CE de la Commission¹⁷ devraient se concerter et conseiller la Commission sur leur teneur. [...] L'ACER et le CERVM devraient également coopérer afin de déterminer s'il y a lieu de soumettre les transactions effectuées dans le cadre de contrats de fourniture de gaz et des instruments dérivés sur le gaz à des obligations de transparence préalables et/ou postérieures aux échanges, de donner leur avis sur ce point, et, dans l'affirmative, d'étudier la teneur de ces obligations.
- (123) Les États membres ou, si un État membre le prévoit, l'autorité de régulation, devraient encourager le développement de contrats de fourniture interruptible.

7557/23 woj/bin/sp 57 TREE.2.B **FR**

¹⁷ JO L 25 du 29.1.2009, p. 18.

- (124) Les États membres devraient veiller, en tenant compte des exigences de qualité nécessaires, à garantir l'accès non discriminatoire [...] au biométhane ou à d'autres types de gaz au réseau gazier, à condition que cet accès soit compatible en permanence avec les règles techniques et les normes de sécurité applicables. Ces règles et normes devraient garantir qu'il est techniquement possible d'injecter ces gaz et de les transporter en toute sécurité dans le système de gaz naturel et devraient également prendre en considération leurs caractéristiques chimiques.
- (125) Les contrats à long terme sont un élément important de l'approvisionnement en gaz des États membres. Toutefois, ils ne devraient pas constituer un obstacle à l'entrée pour les gaz bas carbone et renouvelables: c'est pourquoi la durée des contrats de fourniture de gaz fossiles ne pourra pas dépasser 2049. Il convient que les contrats de ce type restent toujours conformes aux objectifs de la présente directive et qu'ils soient compatibles avec le TFUE, y compris les règles de concurrence. Il est nécessaire de tenir compte des contrats à long terme dans la planification de la capacité d'approvisionnement et de transport des entreprises.
- (126) Afin de maintenir le service public à un niveau élevé dans l'Union, il convient que les États membres communiquent régulièrement à la Commission toutes les mesures qu'ils ont prises pour atteindre les objectifs de la présente directive. La Commission devrait publier régulièrement un rapport qui analyse les mesures prises au niveau national pour atteindre les objectifs de service public et qui compare leur efficacité relative, afin de formuler des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public.

- (127) Le respect des obligations de service public est un élément essentiel de la présente directive, et il est important que des normes minimales communes, respectées par tous les États membres, soient fixées dans la présente directive, en prenant en compte les objectifs de la protection des consommateurs, de la sécurité d'approvisionnement, de la protection de l'environnement et de l'égalité des niveaux de concurrence dans tous les États membres. Il est important que les exigences relatives au service public puissent être interprétées sur une base nationale, compte tenu des conditions nationales et dans le respect du droit de l'Union.
- (128) Il convient que les mesures mises en œuvre par les États membres pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale puissent inclure notamment des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et de l'Union existants. Il convient que ces instruments puissent comprendre des régimes de responsabilité en vue de garantir les investissements nécessaires.

- (129) Dans la mesure où les mesures prises par les États membres pour remplir les obligations de service public constituent des aides d'État au titre de l'article 107, paragraphe 1, **TFUE** [...], les États membres sont tenus d'en informer la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, **TFUE** [...].
- (130) Les prix du marché devraient donner de bonnes incitations pour le développement du réseau.
- (130 bis) Certains États membres, pour des raisons liées à l'histoire ou au degré de maturité de leurs marchés du gaz, devraient avoir la possibilité de déroger à certaines règles particulières fixées dans la présente directive afin d'éviter des pénalisations injustifiées et de favoriser un développement efficace des marchés du gaz naturel dans ces pays. Cela s'applique en particulier au Luxembourg, en raison des caractéristiques particulières de son marché, et à tous les États membres qui ne sont pas encore reliés au système interconnecté d'un autre État membre ou qui n'ont pas encore reçu la première fourniture commerciale de leur premier contrat de fourniture de gaz naturel à long terme. Afin d'assurer une application uniforme du droit de l'Union, les dérogations pour les États membres qui ne sont pas encore reliés au réseau interconnecté d'un autre État membre ou qui n'ont pas encore reçu la première fourniture commerciale de leur premier contrat de fourniture de gaz naturel à long terme devraient être à caractère temporaire, jusqu'à ce que ces États membres soient en mesure de satisfaire à des normes plus élevées en matière d'ouverture du marché et d'interconnexion avec le système gazier intégré de l'UE. Lorsqu'une telle dérogation s'applique, elle devrait également couvrir toute disposition de la présente directive qui est accessoire à l'une des dispositions pour lesquelles une dérogation a été accordée ou qui exige l'application préalable de celle-ci.
- (131) Il devrait être de la plus haute importance pour les États membres de promouvoir une concurrence équitable et un accès aisé à différents fournisseurs, afin de permettre aux consommateurs de profiter pleinement des opportunités d'un marché intérieur des gaz libéralisé.

- (132) Afin de contribuer à la sécurité d'approvisionnement tout en entretenant un esprit de solidarité entre les États membres, notamment en cas de crise de l'approvisionnement en énergie, il est important de prévoir un cadre pour la coopération régionale dans un esprit de solidarité. Cette coopération peut, si les États membres le décident, reposer prioritairement sur des mécanismes fondés sur le marché. Une coopération en vue de faire progresser la solidarité régionale et bilatérale ne devrait pas imposer un fardeau disproportionné aux acteurs du marché, ni entraîner de discriminations entre eux.
- (133) Dans l'optique de la création d'un marché intérieur du gaz naturel, il convient que les États membres favorisent l'intégration de leurs marchés nationaux et la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon régional et de l'Union, en incorporant aussi les systèmes isolés qui forment les «îlots gaziers» subsistant dans l'Union.
- (134) L'intégration des marchés régionaux sur une base volontaire, notamment les fusions de marchés, peut apporter de nombreux avantages, selon les spécificités des marchés. L'intégration des marchés peut être l'occasion d'utiliser au mieux les infrastructures à condition qu'elle n'ait pas d'incidences négatives sur les marchés voisins, telles que l'augmentation des tarifs transfrontaliers. Elle constitue également une chance de renforcer la concurrence, la liquidité et les échanges au profit des consommateurs finals dans la région, en attirant des fournisseurs qui, à défaut, ne se seraient pas manifestés en raison de la petitesse du marché. L'intégration des marchés permet également la création de zones plus grandes ayant accès à davantage de sources d'approvisionnement. Une telle diversification pourrait avoir un effet sur les prix des marchés de gros, grâce à une concurrence accrue entre les sources, mais aussi améliorer la sécurité d'approvisionnement s'il ne subsiste aucune congestion interne dans la zone créée à la suite de la fusion. L'intégration des marchés pourrait constituer une base favorisant la transformation du marché du gaz naturel, notamment le déploiement des gaz renouvelables et bas carbone. Les États membres, les autorités de régulation et les gestionnaires de réseau de transport devraient coopérer en vue de faciliter l'intégration régionale.

7557/23 woj/bin/sp 61 TREE.2.B

FR

- (135) Le développement d'un véritable marché intérieur du gaz naturel, grâce à un réseau des connexions dans toute l'Union, devrait être l'un des objectifs principaux de la présente directive et les aspects réglementaires ayant trait aux interconnexions transfrontalières et aux marchés régionaux devraient dès lors constituer une des principales missions des autorités de régulation, le cas échéant en étroite coopération avec l'ACER.
- (136) L'un des principaux objectifs de la présente directive devrait également être d'assurer des règles communes pour un véritable marché intérieur et une large offre de gaz. À cette fin, des prix du marché non faussés seraient une incitation aux échanges transfrontaliers tout en aboutissant à la convergence des prix.
- (137) Les autorités de régulation devraient également fournir des informations sur le marché pour permettre à la Commission de remplir sa fonction d'observation et de surveillance du marché intérieur du gaz naturel et de son évolution à court, moyen et long terme, notamment en ce qui concerne l'offre et la demande, les infrastructures de transport et de distribution, la qualité du service, les échanges transfrontaliers, la gestion de la congestion, les investissements, les prix de gros et de détail, la liquidité du marché, ainsi que les améliorations en matière de protection de l'environnement et d'efficacité. Les autorités de régulation devraient signaler aux autorités de la concurrence et à la Commission les États membres dans lesquels les prix entravent la concurrence et le bon fonctionnement du marché.

- (138) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la création d'un marché intérieur du gaz naturel et de l'hydrogène pleinement opérationnels, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres mais peut être mieux réalisé au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (139) Conformément au règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, la Commission peut adopter des lignes directrices ou des codes de réseau pour assurer le degré d'harmonisation nécessaire. Ces lignes directrices ou ces codes de réseau, qui sont des règles contraignantes adoptées sous la forme de règlements d'exécution de la Commission, constituent, également en ce qui concerne certaines dispositions de la présente directive, un instrument utile susceptible d'être adapté rapidement le cas échéant.
- (140) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adopter des lignes directrices visant à assurer le degré d'harmonisation minimal requis pour atteindre l'objectif de la présente directive.

7557/23 63 woj/bin/sp TREE.2.B FR

¹⁸ Règlement (CE) nº 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 (JO L 211 du 14.8.2009, p. 36).

- (141) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée, notamment à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Commission/Belgique (affaire C-543/17),
- (142) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par conséquent, il convient d'interpréter et d'appliquer la présente directive conformément à ces droits et principes, en particulier le droit à la protection des données à caractère personnel garanti par l'article 8 de la Charte. Il est essentiel que tout traitement de données à caractère personnel au titre de la présente directive respecte le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹⁹.

7557/23 woj/bin/sp 64 TREE.2.B FR

¹⁹ JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

- (143) Afin d'assurer le degré d'harmonisation minimal requis pour atteindre l'objectif de la présente directive, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne les éléments non essentiels de certains domaines spécifiques qui sont fondamentaux pour la réalisation des objectifs de la présente directive. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»²⁰. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil recoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (144) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en vue de définir les exigences d'interopérabilité et des procédures non discriminatoires et transparentes pour l'accès aux données. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) nº 182/2011.
- (145) L'obligation de transposer la présente directive en droit national doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport à la directive précédente. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte de la directive précédente.

7557/23 woj/bin/sp 65 TREE.2.B FR

²⁰ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

- (146) Aux fins d'une mise en œuvre efficace et sans heurts des dispositions prévues par la présente directive, la Commission devrait apporter un appui aux États membres par l'intermédiaire de l'instrument d'appui technique établi par le règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil²¹ et en leur fournissant une expertise technique sur mesure pour la conception et l'exécution des réformes, notamment celles qui promeuvent un marché intérieur compétitif du gaz naturel et de l'hydrogène, qui permettent l'intégration des gaz renouvelables et bas carbone, et qui favorisent la coopération et la coordination entre gestionnaires de réseau de transport et de distribution. L'appui technique suppose, notamment, le renforcement des capacités administratives, l'harmonisation des cadres législatifs et le partage des meilleures pratiques pertinentes.
- (147) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit interne et la date d'application des directives indiqués à l'annexe I, partie B,

²¹ Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021, p. 1).

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Chapitre I

Objet, champ d'application et définitions

Article premier

Objet et champ d'application

- 1. La présente directive établit des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage de gaz au sens de l'article 2, point [...]3), au moyen du système de gaz naturel défini au point [...]4) dudit article. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur en cause, l'accès au marché, les critères et les procédures applicables en ce qui concerne l'octroi d'autorisations pour le transport, la distribution, la fourniture et le stockage de gaz au moyen du système de gaz naturel ainsi que pour l'exploitation des réseaux.
- 2. La présente directive établit des règles pour le transport, la fourniture et le stockage du gaz naturel ainsi que pour la transition du système de gaz naturel vers un système fondé sur les gaz renouvelables et bas carbone.

7557/23 67 woj/bin/sp TREE.2.B

FR

- 3. La présente directive fixe des règles communes pour le transport, la fourniture et le stockage de l'hydrogène au moyen du système d'hydrogène. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce secteur, l'accès au marché, les critères et les procédures applicables en ce qui concerne l'octroi d'autorisations pour les réseaux, la fourniture et le stockage de l'hydrogène ainsi que l'exploitation des systèmes.
- 4. La présente directive établit des règles aux fins de la mise en place progressive d'un système d'hydrogène interconnecté à l'échelle de l'Union qui contribue à la réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre, y compris dans les [...] secteurs difficiles à décarboner, favorisant de ce fait la décarbonation du système énergétique de l'Union.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "gaz naturel", tous les gaz constitués principalement de méthane, y compris [...] le biométhane, ou d'autres types de gaz, qu'il est techniquement possible d'injecter et de transporter en toute sécurité dans le système de gaz naturel;
- 2) "gaz renouvelable", le biogaz au sens de l'article 2, point 28, de la directive (UE) 2018/2001, y compris le biométhane, ainsi que la part de carburants gazeux renouvelables des carburants d'origine non biologique tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 36, de ladite directive;
- 3) «gaz», le gaz naturel et l'hydrogène;
- 4) "système de gaz naturel", un ensemble d'infrastructures, notamment des conduites, des terminaux GNL et des installations de stockage, destinées au transport de gaz, qui sont principalement du méthane, y compris [...] le biométhane, ou d'autres types de gaz, qu'il est techniquement possible d'injecter et de transporter en toute sécurité dans le système de conduites de gaz naturel;

7557/23 69 woj/bin/sp TREE.2.B

FR

- 5) "système d'hydrogène", un ensemble d'infrastructures, notamment des réseaux d'hydrogène, des installations de stockage de l'hydrogène et des terminaux d'hydrogène, contenant de l'hydrogène de haute pureté conformément aux normes de qualité de l'hydrogène applicables pour [...] un tel système;
- 6) «installation de stockage d'hydrogène», une installation utilisée pour le stockage de l'hydrogène de haute pureté;
 - y compris la partie du terminal d'hydrogène utilisée pour le stockage, mais à a) l'exclusion de la partie utilisée pour des activités de production ainsi que des installations exclusivement réservées aux gestionnaires de réseau d'hydrogène dans l'accomplissement de leurs tâches;
 - y compris les grandes installations de stockage de l'hydrogène, notamment b) souterraines, mais à l'exclusion des installations de stockage de l'hydrogène [...] qui sont facilement reproductibles;

7557/23 70 woj/bin/sp

- (6 bis) «gestionnaire d'installation de stockage d'hydrogène», une personne physique ou morale qui effectue le stockage de l'hydrogène et est responsable de l'exploitation d'une installation de stockage d'hydrogène;
- «stockage en conduite d'hydrogène», le stockage de l'hydrogène de haute pureté par compression dans les réseaux d'hydrogène, à l'exclusion des installations réservées aux gestionnaires de réseau d'hydrogène dans l'accomplissement de leurs tâches;
- 8) "terminal d'hydrogène", une installation utilisée pour le déchargement et la transformation de l'hydrogène liquide [...] ou de l'ammoniac liquide [...] en hydrogène gazeux en vue de l'injection de ce dernier dans le réseau d'hydrogène ou le système de gaz naturel ou pour la liquéfaction de l'hydrogène gazeux et son chargement, y compris les services auxiliaires et le stockage temporaire nécessaires au processus de transformation et à l'injection dans le réseau d'hydrogène, à l'exclusion de toute partie du terminal d'hydrogène utilisée à des fins de stockage;
- 8 bis) «gestionnaire de terminal d'hydrogène», une personne physique ou morale qui effectue le déchargement et la transformation de l'hydrogène liquide ou de l'ammoniac liquide en hydrogène gazeux en vue de l'injection de ce dernier dans le réseau d'hydrogène ou le système de gaz naturel ou la liquéfaction de l'hydrogène gazeux et son chargement, et est responsable de l'exploitation d'un terminal d'hydrogène;
- 9) «qualité de l'hydrogène», la pureté de l'hydrogène et l'absence de contaminants dans celui-ci conformément aux normes de qualité de l'hydrogène applicables pour le système d'hydrogène;
- "hydrogène bas carbone", l'hydrogène dont la teneur énergétique provient de sources non renouvelables et qui respecte [...] le niveau de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 70 % par rapport au combustible fossile de référence EF(t) figurant à l'annexe V de la directive (UE) 2018/2001;

- 11) "gaz bas carbone", la part de carburants gazeux présente dans les carburants à base de carbone recyclé, au sens de l'article 2, point 35, de la directive (UE) 2018/2001, dans l'hydrogène bas carbone et dans les carburants gazeux synthétiques dont la teneur énergétique est issue de l'hydrogène bas carbone et qui respectent un niveau de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 70 % par rapport au combustible fossile de référence EF(t) figurant à l'annexe V de la directive (UE) 2018/2001;
- 12) "carburants bas carbone", les carburants à base de carbone recyclé, au sens de l'article 2 de la directive (UE) 2018/2001, l'hydrogène bas carbone et les carburants gazeux synthétiques dont la teneur énergétique est issue de l'hydrogène bas carbone et qui respectent un niveau de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 70 % par rapport au combustible fossile de référence EF(t) figurant à l'annexe V de la directive (UE) 2018/2001;
- 13) «entreprise d'hydrogène», une personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture, l'achat ou le stockage d'hydrogène, ou la gestion d'un terminal d'hydrogène, et qui assure les missions commerciales, techniques et/ou de maintenance liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;
- 14) «entreprise de gaz naturel», une personne physique ou morale qui effectue la production, le transport, la distribution, la fourniture, l'achat ou le stockage de gaz naturel, y compris le GNL, et qui assure les missions commerciales, techniques ou de maintenance liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;

- (réseau de conduites en amont», toute conduite ou réseau de conduites exploité et/ou construit dans le cadre d'un projet de production de pétrole ou de gaz naturel, ou utilisé pour transporter du gaz naturel d'un ou plusieurs sites de production de ce type vers une usine ou un terminal de traitement ou un terminal d'atterrage final;
- (transport», le transport de gaz naturel via un réseau principalement constitué de conduites à haute pression, autre qu'un réseau de conduites en amont et autre que la partie des conduites à haute pression utilisée principalement pour la distribution du gaz naturel au niveau local, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- (gestionnaire de réseau de transport», une personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres systèmes, et chargée de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz naturel;
- (distribution), le transport de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de conduites aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- (gestionnaire de réseau de distribution», une personne physique ou morale qui effectue la distribution et est responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres systèmes, et chargée de garantir la capacité à long terme du système à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz naturel;

- 20) «réseau d'hydrogène», un réseau de conduites utilisées pour transporter de l'hydrogène de haute pureté en vue de fournir des clients, la fourniture étant exclue;
- «transport d'hydrogène», le transport d'hydrogène par l'intermédiaire d'un réseau 21) d'hydrogène en vue de fournir des clients, la fourniture étant exclue, indépendamment de la pression, de la couverture géographique ou du groupe de clients raccordé au réseau;
- 22) «gestionnaire de réseau d'hydrogène», une personne physique ou morale qui effectue le transport d'hydrogène, est responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau d'hydrogène dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux d'hydrogène, et est chargée de garantir la capacité à long terme du système à satisfaire une demande raisonnable de transport d'hydrogène;
- 23) "fourniture", la vente, y compris la revente, à des clients de gaz naturel, y compris de GNL, ou d'hydrogène, y compris d'hydrogène liquide et de vecteurs d'hydrogène tels que l'ammoniac, le méthanol ou les vecteurs d'hydrogène organique liquide;
- 24) «entreprise de fourniture», toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture;
- 25) «installation de stockage», une installation utilisée pour le stockage de gaz naturel, et détenue et/ou exploitée par une entreprise de gaz naturel, y compris la partie des installations de GNL utilisées pour le stockage, mais à l'exclusion de la partie utilisée pour des activités de production ainsi que des installations exclusivement réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;

7557/23 74 woj/bin/sp

- 26) «gestionnaire de système de stockage», une personne physique ou morale qui effectue le stockage du gaz naturel et est responsable de l'exploitation d'une installation de stockage;
- 27) «installation de GNL», un terminal utilisé pour la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la regazéification du GNL, y compris les services auxiliaires et le stockage temporaire nécessaires pour le processus de regazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport, mais à l'exclusion de toute partie de terminaux GNL utilisée pour le stockage;
- 28) «gestionnaire de système GNL», toute personne physique ou morale qui effectue la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la regazéification du GNL, et qui est responsable de l'exploitation d'une installation de GNL;
- 29) «système», tout réseau de transport, tout réseau de distribution, toute installation de GNL ou de stockage détenus ou exploités par une entreprise de gaz naturel, y compris le stockage en conduite et ses installations fournissant des services auxiliaires et les installations des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport, à la distribution et au GNL;
- 30) «services auxiliaires», tous les services nécessaires à l'accès à un réseau de transport, à un réseau de distribution, à une installation de GNL, ou à une installation de stockage, et à leur exploitation, y compris les dispositifs d'équilibrage des charges, de mélanges, de séparation et d'injection de gaz inertes, mais ne comprenant pas les installations réservées exclusivement aux gestionnaires de réseau de transport pour exercer leurs fonctions;
- 31) «stockage en conduite de gaz naturel», le stockage du gaz par compression dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, mais à l'exclusion des installations réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;

- 32) «système interconnecté», un certain nombre de systèmes reliés entre eux;
- 33) «interconnexion», une conduite de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux États membres afin de relier le réseau de transport national de ces États membres ou une conduite de transport entre un État membre et un pays tiers jusqu'au territoire des États membres ou jusqu'à la mer territoriale dudit État membre;
- 34) «interconnexion d'hydrogène», un réseau d'hydrogène qui traverse ou passe une frontière entre deux États membres afin de relier les réseaux d'hydrogène nationaux de ces États membres, ou un réseau d'hydrogène entre un État membre et un pays tiers, et s'étend jusqu'au territoire des États membres ou jusqu'à la mer territoriale dudit État membre;
- «conduite directe», une conduite pour le transport du gaz naturel, complémentaire au 35) système interconnecté;
- 36) «entreprise intégrée de gaz naturel», une entreprise verticalement ou horizontalement intégrée;

7557/23 76 woj/bin/sp TREE.2.B

- 37) «entreprise verticalement intégrée», une entreprise de gaz naturel ou un groupe d'entreprises de gaz naturel ou une entreprise d'hydrogène ou un groupe d'entreprises d'hydrogène qui confie directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes personnes l'exercice du contrôle et qui assure au moins une des fonctions suivantes: transport, distribution, transport d'hydrogène, exploitation de terminaux d'hydrogène, stockage de GNL ou de gaz naturel ou d'hydrogène, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture de gaz naturel ou d'hydrogène;
- 38) «entreprise intégrée horizontalement», une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production, transport, distribution, fourniture ou stockage de gaz naturel, ainsi qu'une activité en dehors du secteur du gaz naturel;
- 39) «entreprise liée», une entreprise liée, telle que définie à l'article 2, point 12, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil²², ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;
- 40) «utilisateur du système», une personne physique ou morale alimentant le système ou desservie par le système;
- 41) «client», un client grossiste ou final de gaz ou une entreprise de gaz naturel ou d'hydrogène qui achète des gaz;

Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

- 42) «client résidentiel», un client achetant des gaz pour sa propre consommation domestique;
- «client non résidentiel», un client achetant des gaz non destinés à son usage domestique; 43)
- 44) «client final», un client achetant des gaz pour sa consommation propre;
- 45) «client grossiste», une personne physique ou morale, autre qu'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution, qui achète des gaz pour les revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du système où elle est installée;
- 46) «microentreprise», une entreprise qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 EUR;
- «petite entreprise», une entreprise qui emploie moins de cinquante personnes et dont le 47) chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 EUR;

7557/23 woj/bin/sp 78 TREE.2.B

- 48) «sécurité», à la fois la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel et la sécurité technique;
- 49) «contrat de fourniture de gaz», un contrat portant sur la fourniture de gaz, à l'exclusion des instruments dérivés sur le gaz;
- «instrument dérivé sur le gaz», un instrument financier visé à l'annexe I, section C, de la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers²³, lorsque l'instrument concerné porte sur le gaz;
- «contrôle», les droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment:
 - a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;
 - b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise;
- (contrat à long terme), un contrat de fourniture de plus d'un an;[...]

7557/23 woj/bin/sp 79
TREE.2.B **FR**

²³ JO L 173 du 12.6.2014, p. 349.

- 53) "système entrée-sortie", [...] un modèle d'accès [...] pour le gaz naturel dans lequel les utilisateurs du système réservent des droits à capacité indépendamment aux points d'entrée et de sortie. Le système entrée-sortie comprend le réseau de transport et peut comprendre le réseau de distribution ou des parties d'un réseau de distribution. [...];
- 54) «zone d'équilibrage», un système entrée-sortie auquel s'applique un régime d'équilibrage spécifique et qui [...] comprend le réseau de transport et peut comprendre [...] des réseaux de distribution ou des parties de ces [...] réseaux de distribution;
- 55) «point d'échange virtuel», un point d'échange non physique au sein d'un système entrée-sortie où le gaz est échangé entre un vendeur et un acheteur sans qu'il soit nécessaire de réserver des capacités [...];
- 55 bis) «utilisateur du réseau», tout client ou client potentiel d'un gestionnaire de réseau et les gestionnaires de réseau eux-mêmes, dans la mesure où cela leur est nécessaire pour remplir leurs fonctions en matière de transport de gaz naturel et d'hydrogène;

7557/23 80 woj/bin/sp

- 56) «point d'entrée», un point faisant l'objet de procédures de réservation par les utilisateurs du réseau [...] qui donne accès à un système entrée-sortie;
- «point de sortie», un point faisant l'objet de procédures de réservation par les utilisateurs 57) du réseau [...] qui permet au gaz de quitter le système entrée-sortie;
- 58) «point d'interconnexion», un point physique ou virtuel reliant des systèmes entrée-sortie adjacents ou reliant un système entrée-sortie à une interconnexion, dans la mesure où ces points font l'objet de procédures de réservation par les utilisateurs du réseau;
- 59) «point d'interconnexion virtuel», deux points d'interconnexion ou plus qui relient entre eux deux systèmes entrée-sortie adjacents donnés afin qu'ils ne fournissent, ainsi intégrés, qu'un seul service de capacités;
- 60) «acteur du marché», toute personne physique ou morale qui produit, achète ou vend des gaz ou qui est un gestionnaire de services de stockage, y compris par l'intermédiaire de passation d'ordres, sur un ou plusieurs marchés du gaz, y compris des marchés d'équilibrage;
- 61) «frais de résiliation du contrat», une charge ou pénalité qu'un fournisseur ou un acteur du marché impose aux clients qui résilient un contrat de fourniture de gaz ou un contrat de service;

7557/23 81 woj/bin/sp TREE.2.B

- 62) «frais de changement de fournisseur», une charge ou pénalité qu'un fournisseur ou un acteur du marché ou un gestionnaire de réseau/système impose, directement ou indirectement, aux clients qui changent de fournisseur ou d'acteur du marché, y compris les frais de résiliation du contrat;
- 63) «informations relatives à la facturation», les informations fournies dans les factures d'un client final, à l'exception d'une demande de paiement;
- «compteur classique», un compteur analogique ou électronique non doté de la capacité de 64) transmettre et de recevoir des données;
- 65) «système intelligent de mesure», un système électronique qui est capable de mesurer le gaz injecté dans le réseau ou le gaz consommé depuis le réseau [...] et qui est capable de transmettre et de recevoir des données à des fins d'information, de surveillance et de contrôle en utilisant une forme de communication électronique;
- 66) «interopérabilité», dans le cadre de l'utilisation de compteurs intelligents, la capacité, partagée par au moins deux réseaux, systèmes, appareils, applications ou composants dans les secteurs de l'énergie ou des communications, d'interagir, d'échanger et d'utiliser des informations pour remplir les fonctions requises;

7557/23 82 woj/bin/sp TREE.2.B

- 67) «données disponibles les plus récentes», données qui, dans le contexte des compteurs intelligents, sont fournies dans un délai correspondant à la plus courte période de règlement sur le marché national;
- 68) «meilleures techniques disponibles», dans le cadre de la protection des données et de la sécurité dans un environnement de compteurs intelligents, les techniques les plus efficaces, avancées et adaptées dans la pratique pour constituer, en principe, la base sur laquelle s'appuyer pour respecter les règles de l'Union en matière de protection des données et de sécurité;
- 69) «précarité énergétique», la précarité énergétique au sens de l'article 2, point 49, de la directive (UE) 2021/0203 du Parlement européen et du Conseil;
- **70)** [...]
- [...]

7557/23 woj/bin/sp 83 TREE.2.B

[...]

- 70 bis) "communauté énergétique citoyenne", une entité juridique au sens de l'article 2, point 11), de la directive (UE) 2019/944 qui intervient sur le marché du gaz renouvelable;
- 71) «client actif», un client final, ou un groupe de clients finals agissant conjointement, qui consomment ou stockent du gaz naturel produit dans leurs locaux situés à l'intérieur d'une zone limitée ou, lorsqu'un État membre l'autorise, dans d'autres locaux, ou qui vendent le gaz renouvelable qu'ils ont eux-mêmes produit par l'intermédiaire du système de gaz naturel, ou qui participent à des programmes de flexibilité ou d'efficacité énergétique, à condition que ces activités ne constituent pas leurs activités commerciales ou professionnelles principales.

7557/23 woj/bin/sp 84

Chapitre II

Règles générales d'organisation du marché

Article 3

Marchés des gaz compétitifs, axés sur les consommateurs, flexibles et non discriminatoires

- 1. Les États membres veillent à ce que : tous les clients soient libres d'acheter des gaz auprès du fournisseur de leur choix et à ce qu'ils soient libres d'avoir plus d'un contrat de fourniture de gaz naturel ou d'hydrogène à la fois, pourvu que la connexion requise et les points de mesure soient établis.
- 2. Les États membres veillent à ce que leur droit national n'entrave pas indûment les échanges transfrontaliers de gaz, l'émergence et l'exploitation de plateformes de négociation liquides pour les gaz, la participation des consommateurs, les investissements, en particulier dans les gaz renouvelables et bas carbone, ou dans le stockage de l'énergie entre États membres, et à ce que les prix des gaz reflètent l'offre et la demande réelles.

7557/23 85 woj/bin/sp TREE.2.B FR

- 3. Les États membres veillent à ce qu'il n'existe pas de barrières injustifiées au sein du marché intérieur des gaz en ce qui concerne l'entrée sur le marché ou la sortie du marché, les échanges sur le marché et le fonctionnement de celui-ci.
- 4. Les États membres veillent à ce que les entreprises du secteur de l'énergie soient soumises à des règles, des frais et un traitement transparents, proportionnés et non discriminatoires, en particulier en ce qui concerne l'accès aux marchés de gros, l'accès aux données, les procédures de changement de fournisseur et les régimes de facturation et, le cas échéant, l'octroi d'autorisations.
- 5. Les États membres veillent à ce que les acteurs du marché issus de pays tiers qui exercent leurs activités sur le marché intérieur des gaz respectent le droit de l'Union et le droit national applicables, y compris dans les domaines de l'environnement et de la sécurité.

7557/23 woj/bin/sp 86 TREE.2.B

Article 4

Prix de fourniture fondés sur le marché

- 1. Les fournisseurs sont libres de déterminer le prix auquel ils fournissent les gaz aux clients. Les États membres prennent des mesures appropriées pour assurer une concurrence effective entre les fournisseurs.
- 2. Les États membres assurent la protection des clients résidentiels vulnérables et en situation de précarité énergétique en vertu de l'article 25 grâce à une politique sociale ou par d'autres moyens que des interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture de gaz.
- 3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent recourir à des interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture de gaz naturel aux clients résidentiels vulnérables ou en situation de précarité énergétique. Ces interventions publiques sont soumises aux conditions énoncées aux paragraphes 4 et 5.
- 4. Les interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture de gaz naturel:
 - poursuivent un objectif d'intérêt économique général et ne vont pas au-delà de ce qui a) est nécessaire pour atteindre cet objectif;
 - sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et vérifiables; b)
 - garantissent aux entreprises de gaz naturel de l'Union un égal accès aux clients; c)
 - sont limitées dans le temps et proportionnées en ce qui concerne leurs bénéficiaires; d)
 - e) n'entraînent pas de coûts supplémentaires pour les acteurs du marché d'une manière discriminatoire.

7557/23 87 woj/bin/sp TREE.2.B

- 5. Tout État membre qui met en œuvre des interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture de gaz naturel conformément au paragraphe 3 du présent article respecte également l'article 3, paragraphe 3, point d), et l'article 24 du règlement (UE) 2018/1999, que l'État membre concerné ait ou non un nombre significatif de ménages en situation de précarité énergétique.
- 6. Dans le but d'assurer une période transitoire permettant d'établir une concurrence effective entre les fournisseurs pour les contrats de fourniture de gaz naturel et de parvenir à une fixation pleinement effective des prix de détail du gaz fondée sur le marché conformément au paragraphe 1, les États membres peuvent mettre en œuvre des interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture de gaz naturel aux clients résidentiels [...] qui ne bénéficient pas d'interventions publiques en vertu du paragraphe 3 et aux microentreprises.
- 7. Les interventions publiques effectuées en vertu du paragraphe 6 respectent les critères énoncés au paragraphe 4 et:
 - a) sont assorties d'un ensemble de mesures permettant de parvenir à une concurrence effective et d'une méthode d'évaluation des progrès en ce qui concerne ces mesures;
 - sont fixées à l'aide d'une méthode garantissant un traitement non discriminatoire des b) fournisseurs:
 - sont établies à un prix supérieur aux coûts, à un niveau permettant une concurrence c) tarifaire effective;
 - d) sont conçues de façon à réduire au minimum tout impact négatif sur le marché de gros du gaz naturel;
 - font en sorte que tous les bénéficiaires de telles interventions publiques aient la e) possibilité de choisir des offres du marché concurrentielles, soient directement informés, au moins tous les trimestres, de l'existence d'offres et des économies réalisables sur le marché concurrentiel, et qu'ils bénéficient d'une assistance pour passer à une offre fondée sur le marché;

7557/23 88 woj/bin/sp

- font en sorte que lorsque l'État membre procède au déploiement de systèmes f) intelligents de mesure [...] conformément à [...] l'article[...] 16, tous les bénéficiaires de telles interventions publiques [...] soient directement informés de la possibilité d'installer des compteurs intelligents et bénéficient de l'assistance nécessaire:
- ne se traduisent pas par des subventions croisées directes entre les clients g) approvisionnés aux prix du marché libre et ceux approvisionnés aux prix de fourniture réglementés.
- 8. Les États membres notifient à la Commission les mesures prises au titre des paragraphes 3 et 6 au plus tard un mois après leur adoption et peuvent les appliquer immédiatement. La notification est accompagnée d'une explication quant aux raisons pour lesquelles d'autres instruments n'étaient pas suffisants pour atteindre l'objectif poursuivi, quant à la manière dont les exigences énoncées aux paragraphes 4 et 7 ont été remplies et quant aux effets sur la concurrence des mesures notifiées. La notification précise qui sont les bénéficiaires, la durée des mesures et le nombre de clients résidentiels touchés par les mesures, et elle explique la manière dont les prix réglementés ont été fixés.

7557/23 89 woj/bin/sp TREE.2.B

- 9. À partir du 15 mars 2025, et tous les deux ans par la suite, les États membres communiquent, dans leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, des rapports à la Commission sur la mise en œuvre du présent article, la nécessité et la proportionnalité des interventions publiques effectuées au titre du présent article, ainsi qu'une évaluation des progrès accomplis vers la mise en place d'une situation de concurrence effective entre les fournisseurs et dans la transition vers des prix fondés sur le marché. Les États membres qui appliquent des prix réglementés conformément au paragraphe 6 font rapport sur le respect des conditions énoncées au paragraphe 7, y compris sur le respect des règles par les fournisseurs tenus de mettre en œuvre de telles interventions, ainsi que sur l'impact des prix réglementés sur les finances desdits fournisseurs
- 10. La Commission réexamine la mise en œuvre du présent article visant à parvenir à une fixation des prix de détail du gaz naturel fondée sur le marché, et présente un rapport sur cette mise en œuvre au Parlement européen et au Conseil assorti ou suivi, s'il y a lieu, d'une proposition législative. Ledit rapport peut être intégré au rapport sur la mise en œuvre de l'article 5 de la directive (UE) 2019/944. Cette proposition législative peut comprendre une date de fin pour les prix réglementés.

7557/23 90 woj/bin/sp TREE.2.B

Article 4 bis

Accès à une énergie abordable en cas de crise des prix du gaz naturel

- 1. Le Conseil peut, sur proposition de la Commission, par voie de décision d'exécution, déclarer une crise des prix du gaz naturel au niveau régional ou à l'échelle de l'Union lorsque les conditions figurant à l'article 66 *bis*, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/944 sont remplies. La décision déclarant une crise des prix du gaz naturel au niveau régional ou à l'échelle de l'Union, précise la durée de validité de cette décision, qui peut être d'une durée maximale d'un an.
- 2. La Commission présente une proposition visant à déclarer une telle crise des prix du gaz naturel, dans laquelle figure la durée de validité proposée de la décision, lorsqu'elle estime que les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies.
- 3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut modifier la proposition de la Commission.
- 4. Lorsque le Conseil a déclaré une crise conformément au paragraphe 1, les États membres peuvent, pour la durée et sous réserve des conditions visées à l'article 66 bis, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/944, appliquer des interventions publiques ciblées dans la fixation des prix pour la fourniture de gaz naturel aux petites et moyennes entreprises, aux ménages et aux services sociaux essentiels tels que définis dans le règlement (UE) 2017/1938 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.
- 5. Les interventions sur les prix en vertu du paragraphe 2 et pour les clients résidentiels et les microentreprises visés à l'article 4, paragraphe 6, peuvent, à titre exceptionnel et temporaire, être fixées à un prix inférieur aux coûts pour la durée, et sous réserve des conditions, visées à l'article 66 *bis*, paragraphe 4, de la directive (UE) 2019/944.
- 6. Aux fins de l'application du présent article, toute référence à l'"électricité" dans la directive (UE) 2019/944 s'entend comme faite au "gaz naturel".

7557/23 woj/bin/sp 91

Article 5

Obligations de service public

- 1. Les États membres, sur la base de leur organisation institutionnelle et dans le respect du principe de subsidiarité, veillent à ce que les entreprises de gaz naturel et d'hydrogène, sans préjudice du paragraphe 2, soient exploitées conformément aux principes de la présente directive, en vue de réaliser un marché des gaz concurrentiel, sûr et durable sur le plan environnemental, et s'abstiennent de toute discrimination pour ce qui est des droits et des obligations de ces entreprises.
- 2. En tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du TFUE, en particulier de son article 106, les États membres peuvent imposer aux entreprises de gaz naturel et d'hydrogène, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, et la qualité de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et la protection du climat, et [...]le prix de l'approvisionnement en [...] gaz naturel [...]. Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et vérifiables et garantissent aux entreprises de gaz naturel et d'hydrogène de de l'Union un égal accès aux consommateurs nationaux.

7557/23 92 woj/bin/sp TREE.2.B

- 3. Les obligations de service public portant sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz [...] respectent les [...] normes d'approvisionnement en gaz visées à l'article 6 du règlement (UE) 2017/1938; elles sont en outre cohérentes avec les résultats des évaluations nationales des risques exécutées conformément à l'article 7, paragraphe 3, tels qu'ils sont détaillés dans les plans d'action préventifs élaborés en application de l'article 9, paragraphe 1, points c), d) et k), dudit règlement. Les obligations de service public qui excèdent ce qui est nécessaire pour garantir le respect de l'article 6 du règlement (UE) 2017/1938 satisfont aux critères définis à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1938.
- 4. Lorsqu'un État membre octroie une compensation financière ou d'autres formes de compensation pour l'accomplissement des obligations visées au présent article, il le fait d'une manière non discriminatoire et transparente.
- 5. Les États membres informent la Commission, lors de la mise en œuvre de la présente directive, de toutes les mesures prises pour remplir les obligations de service public, y compris la protection des consommateurs et la protection de l'environnement, et des effets éventuels de celles-ci sur la concurrence nationale et internationale, que ces mesures nécessitent ou non une dérogation à la présente directive. Ils notifient ensuite à la Commission, tous les deux ans, toute modification apportée à ces mesures, que celles-ci nécessitent ou non une dérogation à la présente directive.

7557/23 woj/bin/sp 93 TREE.2.B

Article 6

Promotion de la coopération et de l'intégration régionales

1. Les États membres ainsi que les autorités de régulation nationales coopèrent pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux à un ou plusieurs niveaux régionaux, dans la perspective de la création de marchés régionaux, lorsque les États membres et les autorités de régulation l'ont décidé, et dans la perspective ultérieure de la création d'un marché intérieur totalement libéralisé. En particulier, les autorités de régulation, si les États membres le prévoient, ou les États membres, favorisent et facilitent notamment la coopération des gestionnaires de réseau de transport du gaz naturel et les gestionnaires de réseau d'hydrogène à l'échelon régional, y compris sur les questions transfrontalières, dans le but de créer un marché intérieur compétitif des gaz, renforcent la cohérence de leur cadre juridique, réglementaire et technique et facilitent l'intégration des systèmes isolés qui forment les «îlots gaziers» subsistant dans l'Union. Les zones géographiques couvertes par cette coopération régionale incluent les zones géographiques définies conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la refonte du règlement sur le gaz telle que proposée dans le document COM(2021) 804 [...]. Cette coopération peut couvrir des zones géographiques supplémentaires. Lorsque la Commission estime que les règles au niveau de l'Union sont pertinentes pour l'intégration régionale des marchés des gaz, elle fournit les orientations non contraignantes appropriées en tenant compte des spécificités de ces marchés et de l'incidence sur les marchés voisins.

7557/23 woj/bin/sp 94

- 2. L'agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) coopère avec les autorités de régulation et les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau d'hydrogène pour garantir la compatibilité des cadres réglementaires entre les régions et au sein de ces dernières, dans le but de créer un marché intérieur compétitif des gaz. Lorsque l'ACER considère que des règles contraignantes sont nécessaires pour une telle coopération, elle fait les recommandations adéquates.
- 3. Si des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre cette coopération, l'entreprise commune établit et met en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l'objectif d'exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint. Il est soumis à l'approbation de l'ACER. Le respect du programme fait l'objet d'une surveillance indépendante par un cadre chargé du respect des engagements des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés.

Article 7

Procédure d'autorisation

- 1. Dans les cas où la construction ou l'exploitation d'installations de gaz naturel, d'installations de production d'hydrogène et de l'infrastructure du système d'hydrogène nécessitent une autorisation (par exemple une licence, un permis, une concession, un accord ou une approbation), les États membres ou toute autorité compétente qu'ils désignent accordent des autorisations de construction et/ou d'exploitation de ces installations, infrastructures, conduites et équipements connexes sur leur territoire, conformément aux paragraphes 2 à 10 [...]. Les États membres ou toute autorité compétente qu'ils désignent peuvent également octroyer, sur la même base, des autorisations pour la fourniture de gaz et des autorisations à des clients grossistes.
- 2. Lorsque les États membres ont un système d'autorisations, ils fixent des critères objectifs et non discriminatoires que doit respecter l'entreprise qui sollicite une autorisation pour fournir des gaz ou pour construire et/ou exploiter des installations de gaz naturel, des installations de production d'hydrogène ou des infrastructures de système d'hydrogène. Les critères et les procédures non discriminatoires d'octroi d'autorisations sont rendus publics. Les États membres veillent à ce que les procédures d'autorisation applicables à ces installations, conduites et équipements connexes tiennent compte, le cas échéant, de l'importance du projet pour le marché intérieur des gaz.

7557/23 woj/bin/sp 96

- Pour les fournisseurs de gaz naturel, les États membres peuvent évaluer la solidité 2 bis. financière et les capacités techniques des demandeurs comme critère d'autorisation. Un tel critère devrait être entièrement transparent et non discriminatoire.
- 3. Les procédures d'autorisation relatives aux activités visées au paragraphe 1 n'excèdent pas deux ans, y compris l'ensemble des procédures pertinentes des autorités compétentes. Dans des circonstances extraordinaires dûment justifiées, ce délai de deux ans peut être prolongé au maximum d'un an.
- 4. Les États membres déterminent quelles mesures **nationales**, législatives ou non, sont nécessaires pour simplifier les procédures d'autorisation, notamment les actes de procédure liés aux procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement. Les États membres communiquent les résultats d'une telle évaluation à la Commission européenne dans le cadre de leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat qui font l'objet de la procédure établie à l'article 3 et aux articles 7 à 12 du règlement (UE) 2018/1999, en accord avec celle-ci, ainsi que dans le cadre de leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat conformément à l'article 17 dudit règlement.
- 5. Les délais définis au paragraphe 3 s'appliquent sans préjudice des obligations découlant du droit de l'Union applicable dans le domaine de l'environnement, des recours juridictionnels et autres procédures devant une juridiction, et des mécanismes alternatifs de règlement des litiges, y compris des procédures de plaintes et des recours non judiciaires, et ils peuvent être prolongés de la durée correspondant à ces procédures.

7557/23 97 woj/bin/sp TREE.2.B

- 6. Les États membres mettent en place ou désignent un ou plusieurs points de contact. Ces points de contact guident gratuitement le demandeur, à la demande de ce dernier, et facilitent, pour les activités visées au paragraphe 1, l'ensemble de la procédure d'autorisation jusqu'à l'octroi de celle-ci par les autorités responsables à l'issue de la procédure. Le demandeur n'a pas à contacter plus d'un point de contact pour l'ensemble de la procédure.
- 7. Les États membres veillent à ce que les autorisations prévues dans la législation nationale pour la construction et l'exploitation [...] d'infrastructures de systèmes de gaz naturel [...] s'appliquent également aux [...] infrastructures de systèmes d'hydrogène [...]. [...] Cela est sans préjudice du droit des États membres de révoquer ces autorisations si l'infrastructure d'hydrogène ne respecte pas les règles techniques de sécurité applicables aux infrastructures de systèmes d'hydrogène énoncées dans le droit de l'Union ou le droit national.

[...]

8. Les États membres font en sorte que les droits d'utilisation du sol [...] pour la construction et l'exploitation de conduites de gaz naturel et d'autres actifs du réseau destinés au gaz naturel [...] s'appliquent également [...] aux conduites et [...] autres actifs du réseau destinés au transport de l'hydrogène.

7557/23 woj/bin/sp 98

- 8 bis. En cas de transfert de propriété d'une infrastructure au sein d'une même entreprise pour satisfaire aux exigences de l'article 63, les autorisations relatives à cette infrastructure sont également transférées au nouveau propriétaire.
- 9. Les États membres veillent à ce que les raisons pour lesquelles une autorisation est refusée soient objectives et non discriminatoires et soient communiquées au demandeur. La motivation du refus est notifiée à la Commission pour information. Les États membres établissent une procédure permettant au demandeur de former un recours contre un tel refus.
- 10. En vue d'étendre les zones nouvellement desservies et aux fins d'une exploitation efficace en général, et sans préjudice de l'article 30, les États membres peuvent refuser d'accorder une nouvelle autorisation de construction et d'exploitation de réseaux de distribution par gazoducs en ce qui concerne le gaz naturel dans une zone déterminée une fois que de tels réseaux ont été construits ou que leur construction est est autorisée dans cette zone et si la capacité existante ou envisagée n'est pas saturée.

Article 8

Certification des carburants renouvelables et bas carbone

- 1. Aux fins de la certification des carburants renouvelables et bas carbone, les États membres exigent des opérateurs économiques qu'ils démontrent que les conditions applicables aux gaz renouvelables [...]énoncées à l'article [...] 25, paragraphe 2, et à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 sont respectées. Le respect de ces [...] critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre est démontré conformément à l'article 30 de ladite directive [...].
- 2. Afin de veiller à ce que les réductions des émissions de gaz à effet de serre dues à l'utilisation de carburants bas carbone et d'hydrogène bas carbone soient de 70 % au minimum conformément aux définitions de l'article 2, points 10) et 12) [...], les États membres exigent des opérateurs économiques qu'ils démontrent que ce niveau et les exigences établies dans la méthode visée au paragraphe 5 du présent article ont été respectés. À cette fin, les opérateurs sont tenus d'utiliser un système de bilan massique conformément à l'article 30, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2018/2001.
- 3. Les États membres veillent à ce que les opérateurs économiques soumettent des informations fiables concernant le respect des niveaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévus au paragraphe 2 ainsi que le respect de la méthode de réduction des émissions de gaz à effet de serre visée au paragraphe 5; ils font également en sorte que les opérateurs économiques mettent à la disposition de l'État membre concerné, à sa demande, les données ayant servi de base à ces informations. Les États membres exigent des opérateurs économiques qu'ils garantissent un niveau suffisant de contrôle indépendant des informations soumises et qu'ils apportent la preuve que ce contrôle a été effectué. Le contrôle consiste à vérifier si les systèmes utilisés par les opérateurs économiques sont précis, fiables et à l'épreuve de la fraude.

7557/23 woj/bin/sp 100

- 4. Les obligations prévues au paragraphe 2 s'appliquent indépendamment du fait que les carburants bas carbone sont produits dans l'Union ou importés. Des informations sur l'origine géographique et les types de matières premières des carburants bas carbone ou de l'hydrogène bas carbone par fournisseur de combustibles/carburants sont mises à la disposition des consommateurs sur les sites internet des opérateurs, des fournisseurs ou des autorités compétentes concernées et sont actualisées une fois par an.
- Dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive[...], la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 83 afin de compléter la présente directive en précisant la méthode suivie pour évaluer les réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants bas carbone. La méthode garantit que le crédit correspondant aux émissions évitées n'est pas accordé pour le dioxyde de carbone dont le captage a déjà bénéficié d'un crédit d'émission en vertu d'autres dispositions législatives et est cohérente avec la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, et aux carburants à base de carbone recyclé.

- 6. La Commission peut décider que les systèmes nationaux ou internationaux volontaires établissant des normes pour la production de carburants bas carbone ou d'hydrogène bas carbone fournissent des données précises concernant les réductions des émissions de gaz à effet de serre aux fins du présent article et démontrent la conformité avec la méthode visée au paragraphe 5 [...]. La Commission n'adopte des décisions [...] que si le système en question respecte les normes requises en matière de fiabilité, de transparence et de contrôle indépendant conformément aux exigences énoncées dans le règlement (UE) 2022/996 pour la certification des carburants renouvelables.
- 7. Lorsqu'un opérateur économique apporte une preuve ou des données obtenues dans le cadre d'un système reconnu conformément au paragraphe 6, les États membres n'exigent pas de l'opérateur économique qu'il apporte d'autres preuves de conformité avec les critères ayant justifié la reconnaissance du système par la Commission.
- 8. Les autorités compétentes des États membres supervisent le fonctionnement des organismes de certification qui effectuent un contrôle indépendant au titre d'un système volontaire. Les organismes de certification communiquent, sur demande des autorités compétentes, toutes les informations pertinentes nécessaires à la supervision du contrôle, notamment la date, l'heure et le lieu exacts des contrôles. En cas de non-conformité constatée par un État membre, celui-ci en informe sans tarder le système volontaire.

- 9. À la demande d'un État membre, laquelle peut être fondée sur la demande d'un opérateur économique, la Commission détermine, sur la base de tous les éléments de preuve disponibles, si les critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis au présent article, la méthode élaborée conformément au paragraphe 5 du présent article, et les niveaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés à l'article 2, points 10[...]), 11) et 12[...]), ont été respectés. Dans un délai de six mois à compter de la réception d'une telle demande, la Commission décide que l'État membre concerné peut:
 - soit accepter la preuve fournie pour démonter le respect des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants bas carbone; ou
 - b) soit, par dérogation au paragraphe 7, exiger des fournisseurs de la source de carburants bas carbone qu'ils apportent d'autres preuves du respect des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre et du niveau de 70 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- Les États membres demandent également aux opérateurs économiques concernés de saisir dans la base de données de l'Union, ou dans des bases de données nationales reliées à la base de données de l'Union, les informations relatives aux transactions effectuées et aux caractéristiques de durabilité des gaz renouvelables et des carburants bas carbone conformément aux exigences établies pour les carburants renouvelables à [l'article 28 de la directive (UE) 2018/2001]. Lorsque des garanties d'origine ont été émises pour la production d'un lot de gaz bas carbone, elles sont soumises aux mêmes règles que celles énoncées [...] à [l'article 28 de la directive (UE) 2018/2001] pour les garanties d'origine émises pour la production de gaz renouvelables.
- 11. La Commission adopte les décisions visées au paragraphe 6 du présent article au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 84, paragraphe 3. La durée de validité de ces décisions n'excède pas cinq ans.

Article 9

Prescriptions techniques

Les autorités de régulation, si les États membres le prévoient, ou les États membres, veillent à ce que soient définis des critères de sécurité techniques et à ce que soient élaborées et rendues publiques des prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau des installations de GNL, des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution, des conduites directes ainsi que du système d'hydrogène. Ces prescriptions techniques assurent l'interopérabilité des systèmes, et sont objectives et non discriminatoires. L'ACER peut faire les recommandations appropriées pour assurer, le cas échéant, la compatibilité de ces prescriptions. Les dites prescriptions sont notifiées à la Commission conformément à l'article 5 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil²⁴.

Le cas échéant, les autorités de régulation, si les États membres le prévoient, ou les États membres font obligation aux gestionnaires de réseaux de transport, aux gestionnaires de réseaux de distribution et aux gestionnaires de réseaux d'hydrogène et de distribution basés sur leur territoire de publier des prescriptions techniques conformément à l'article 9, en particulier des règles de raccordement au réseau comportant des prescriptions en matière de qualité, d'odoration et de pression du gaz. Les États membres peuvent également exiger des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution qu'ils publient leurs tarifs de raccordement pour le raccordement au gaz issu de sources renouvelables, lesquels doivent se fonder sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

106 TREE.2.B FR

7557/23 woj/bin/sp

²⁴ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

CHAPITRE III

AUTONOMISATION ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET MARCHÉS DE DÉTAIL

Article 10

Droits contractuels de base

- 1. Les États membres veillent à ce que tous les clients finals [...] aient le droit de se procurer leurs gaz auprès du fournisseur de leur choix, sous réserve de l'accord de ce dernier, indépendamment de l'État membre dans lequel le fournisseur est enregistré, pour autant que le fournisseur suive les règles applicables en matière de transactions, [...] d'équilibrage et de sécurité d'approvisionnement, ainsi que les exigences découlant de l'article 7, paragraphe 2. À cet égard, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les procédures administratives ne constituent pas une discrimination envers les fournisseurs déjà enregistrés dans un autre État membre.
- 2. Sans préjudice des règles de l'Union sur la protection des consommateurs, notamment la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et la directive 93/13/CEE du Conseil, les États membres veillent à ce que les clients finals bénéficient des droits prévus aux paragraphes 3 à 11[...] du présent article.

7557/23 107 woj/bin/sp TREE.2.B

- 3. Les clients finals ont droit à un contrat conclu avec leur fournisseur précisant:
 - a) l'identité et l'adresse du fournisseur;
 - b) le service fourni, les niveaux de qualité du service offert, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial;
 - c) les types de services de maintenance offerts;
 - d) les moyens par lesquels il est possible d'obtenir des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables, les redevances de maintenance et les produits ou services groupés;
 - e) la durée du contrat, les conditions de renouvellement et de résiliation du contrat et d'interruption des services, y compris des produits ou services qui sont groupés avec ces services, et si une résiliation du contrat sans frais est autorisée;
 - f) les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, y compris une facturation inexacte ou tardive;
 - g) les modalités de lancement d'une procédure extra-judiciaire de règlement des litiges conformément à l'article 24;
 - h) la communication de façon claire, sur la facture ou sur le site internet de l'entreprise de gaz naturel ou d'hydrogène, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment des informations sur les modalités de traitement des plaintes et toutes les informations visées au présent paragraphe.

Les conditions des contrats sont équitables et communiquées à l'avance. En tout état de cause, ces informations sont fournies avant la conclusion ou la confirmation du contrat. Lorsque le contrat est conclu par le truchement d'un intermédiaire, les informations **relatives aux** éléments visés au présent paragraphe [...] sont également communiquées avant que le contrat soit conclu.

Les clients finals reçoivent une synthèse des principales conditions contractuelles de manière bien visible, et dans un langage simple et concis. La Commission fournit des orientations non contraignantes à cet égard.

7557/23 woj/bin/sp 109 TREE.2.B **FR**

- 4. Les clients finals sont avertis en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et sont informés de leur droit de résilier le contrat au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier. Les fournisseurs notifient directement à leurs clients finals, de manière transparente et compréhensible [...], tout ajustement du prix de fourniture ainsi que des raisons, des conditions préalables et de la portée de cet ajustement, au plus tard deux semaines avant que l'ajustement ne prenne effet ou, en ce qui concerne les clients résidentiels, au plus tard un mois avant que l'ajustement ne prenne effet. Les États membres veillent à ce que les clients finals soient libres de résilier un contrat s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions contractuelles ou les ajustements du prix de fourniture qui leur sont notifiés par leur fournisseur.
- 5. Les fournisseurs adressent aux clients finals des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services de gaz et à l'utilisation de ces services.
- 6. Les fournisseurs offrent aux clients finals un large choix de modes de paiement. Ces modes de paiement n'opèrent pas de discrimination indue entre les clients. Toute différence dans la tarification des modes de paiement ou des systèmes de paiement anticipé est objective, non discriminatoire et proportionnée et ne dépasse pas les coûts directs supportés par le bénéficiaire pour l'utilisation d'un mode de paiement ou d'un système de paiement anticipé spécifique, conformément à l'article 62 de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil²⁵.
- 7. Les clients résidentiels qui ont accès à des systèmes de paiement anticipé ne sont pas désavantagés par les systèmes de paiement anticipé.

7557/23 110 woj/bin/sp

²⁵ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

- 8. Les fournisseurs présentent aux clients finals des conditions générales équitables et transparentes, qui sont formulées dans un langage clair et dénué d'ambiguïté et ne contiennent pas d'obstacles non contractuels à l'exercice par les clients de leurs droits, tel un excès de documentation contractuelle. Les clients sont protégés des méthodes de vente déloyales ou trompeuses.
- 9. Les clients finals ont droit à un bon niveau de service et à un traitement des plaintes de la part de leurs fournisseurs. Les fournisseurs traitent les plaintes de manière simple, équitable et rapide.
- 10. Les fournisseurs de gaz naturel informent correctement les clients résidentiels sur les mesures alternatives [...] permettant d'éviter l'interruption de fourniture suffisamment longtemps avant l'interruption prévue. Ces mesures alternatives peuvent inclure des informations relatives à des sources de soutien permettant d'éviter l'interruption de fourniture, à des systèmes de paiement anticipé, à des audits énergétiques, à des services de conseil énergétique, à des plans de paiement alternatifs, à des conseils en gestion de dette ou à des moratoires en ce qui concerne l'interruption de fourniture, et n'induisent pas de coût supplémentaire pour les clients confrontés à une interruption de fourniture.
- 11. Les fournisseurs remettent aux clients finals, après tout changement de fournisseur, un décompte final de clôture dans un délai maximal de six semaines après que ce changement a eu lieu.

7557/23 111 woj/bin/sp TREE.2.B

Droit de changer de fournisseur et règles applicables aux frais de changement de fournisseur

- 1. Les clients ont le droit de changer de fournisseur de gaz ou d'acteur du marché. Les États membres veillent à ce qu'un client qui souhaite changer de fournisseur ou d'acteur du marché, tout en respectant les conditions contractuelles, puisse le faire dans un délai maximal de trois semaines à compter de la date de la demande. Au plus tard [...] le 1er janvier 2026, la procédure technique de changement de fournisseur ou d'acteur du marché est effectuée en 24 heures au plus, et peut être réalisée n'importe quel jour ouvrable.
- 2. Les États membres veillent à ce que le droit de changer de fournisseur ou d'acteur du marché soit accordé aux clients sans discrimination en matière de coût, d'efforts et de temps.
- 3. Les États membres veillent à ce qu'au moins les clients résidentiels et les petites entreprises ne se voient pas facturer de frais liés au changement de fournisseur en ce qui concerne les gaz. Toutefois, les États membres peuvent autoriser les fournisseurs ou les acteurs du marché à facturer aux clients des frais de résiliation du contrat lorsque ces clients résilient de leur plein gré des contrats de fourniture à durée déterminée et à prix fixe avant leur échéance, pour autant que ces frais:
 - a) relèvent d'un contrat que le client a conclu de son plein gré; et
 - b) soient clairement communiqués au client avant la conclusion du contrat.

7557/23 woj/bin/sp 112

Ces frais sont proportionnés et ne dépassent pas la perte économique directe subie par le fournisseur ou l'acteur du marché du fait de la résiliation du contrat par le client. [...] En cas d'offres groupées, les clients [...] sont en mesure de résilier les services individuels d'un contrat. [...] La charge de la preuve de la perte économique directe incombe au fournisseur ou à l'acteur du marché. L'admissibilité des frais de résiliation du contrat fait l'objet d'une surveillance de la part de l'autorité de régulation ou d'une autre autorité nationale compétente.

- 4. En ce qui concerne les gaz, les clients résidentiels ont le droit de participer à des dispositifs collectifs de changement de fournisseur. Les États membres suppriment tout obstacle réglementaire ou administratif au changement collectif de fournisseur et établissent un cadre qui garantit la protection des consommateurs pour éviter toute pratique abusive.
- 5. Les États membres veillent à ce que les clients [...] jouissent du droit de résilier leurs contrats de fourniture de gaz à bref délai.

7557/23 woj/bin/sp 113

Article 11 bis

Droits et protection des consommateurs en ce qui concerne l'abandon progressif du gaz naturel

Lorsque l'interruption de la connexion des utilisateurs du réseau en vertu de l'article 34, paragraphe 4, est autorisée, les États membres veillent à ce que:

- a. [...] les utilisateurs du réseau concernés et les autres parties intéressées, notamment les organisations de consommateurs, aient été consultés;
- b. les utilisateurs du réseau et les parties prenantes concernées soient informés suffisamment à l'avance de la date prévue de l'interruption de la connexion et des étapes ultérieures à celle-ci;
- les clients finals aient accès aux informations et aux conseils appropriés sur les c. options de chauffage durable par l'intermédiaire de la procédure de guichet unique établie conformément à l'article 21 de la directive (UE) .../... [refonte de la DEE1;
- d. lors de la planification et de la mise en œuvre de l'abandon progressif du gaz naturel, les besoins spécifiques des clients vulnérables ou en situation de précarité énergétique soient dûment pris en compte.

7557/23 114 woj/bin/sp TREE.2.B

Outils de comparaison pour le gaz naturel

- 1. En ce qui concerne le gaz naturel, les États membres veillent à ce [...] qu'au moins les clients résidentiels et les microentreprises dont la consommation annuelle estimée est inférieure à 100 000 kWh[...] aient accès, gratuitement, à au moins un outil de comparaison des offres des fournisseurs, y compris les offres groupées. Les clients sont informés de la disponibilité de ces outils dans leurs factures ou avec celles-ci, ou par un autre moyen. Ces outils répondent au moins aux exigences ci-après:
 - a) ils sont indépendants des acteurs du marché, le même traitement étant réservé à toutes les entreprises de gaz naturel dans les résultats de recherche;
 - ils indiquent clairement l'identité de leurs propriétaires et de la personne physique ou morale qui exploite et contrôle les outils, et donnent des informations sur le mode de financement des outils;
 - c) ils énoncent les critères clairs et objectifs sur la base desquels la comparaison doit être effectuée, y compris les services, et les publient;
 - d) ils emploient un langage clair et dénué d'ambiguïté;
 - e) ils fournissent des informations exactes et à jour et donnent la date et l'heure de la dernière mise à jour des informations;

7557/23 woj/bin/sp 115 TREE.2.B **FR**

- f) ils sont accessibles aux personnes handicapées en étant perceptibles, exploitables, compréhensibles et robustes;
- g) ils prévoient une procédure efficace permettant de signaler des informations inexactes dans les offres publiées;
- h) ils effectuent des comparaisons en limitant les données à caractère personnel demandées à celles qui sont strictement nécessaires à la comparaison.

Les États membres veillent à ce qu'au moins un outil couvre l'ensemble du marché du gaz naturel. Lorsque plusieurs outils couvrent le marché, ils comprennent une gamme d'offres de fourniture de gaz aussi complète que possible, couvrant une part importante du marché, et lorsque ces outils ne couvrent pas la totalité du marché, ils présentent une mention claire en ce sens, avant l'affichage des résultats.

- 2. Les outils peuvent être exploités par toute entité, y compris des entreprises privées et des autorités ou organismes publics.
- 3. Les États membres peuvent exiger que les outils de comparaison visés au paragraphe 1 incluent des critères comparatifs liés à la nature des services offerts par les fournisseurs.

7557/23 woj/bin/sp 116 TREE.2.B **FR**

- 4. Les États membres désignent une autorité compétente chargée de délivrer des labels de confiance aux outils de comparaison qui répondent aux exigences énoncées au paragraphe 1, et de veiller à ce que les outils de comparaison porteurs d'un label de confiance continuent à satisfaire auxdites exigences. Ladite autorité est indépendante de tout acteur du marché et de tout exploitant d'outils de comparaison.
- 5. Tout outil comparant les offres des acteurs du marché est éligible à un label de confiance conformément au présent article sur une base volontaire et non discriminatoire.
- 6. Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, les États membres peuvent décider de ne pas prévoir de délivrance de labels de confiance aux outils de comparaison au cas où une autorité publique ou un organisme public propose un outil de comparaison qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1.

7557/23 woj/bin/sp 117 TREE.2.B

Clients actifs sur le marché du gaz naturel

- 1. Les États membres veillent à ce que les clients finals aient le droit d'agir en tant que clients actifs, sans être soumis à des exigences techniques disproportionnées ou discriminatoires, ou à des exigences administratives, à des procédures et des redevances, et à des redevances d'accès au réseau qui ne reflètent pas les coûts.
- 2 Les États membres veillent à ce que les clients actifs:
 - aient le droit d'exercer leurs activités directement; a)
 - aient le droit de vendre les gaz naturels renouvelables qu'ils ont eux-mêmes produit b) par l'intermédiaire du système de gaz naturel;
 - aient le droit de participer à des programmes d'efficacité énergétique et de c) déplacement de la demande;
 - d) aient le droit de déléguer à un tiers la gestion des installations requises pour leurs activités, y compris l'installation, le fonctionnement, le traitement des données et la maintenance, sans que ce tiers soit considéré comme un client actif;
 - e) soient soumis à des redevances d'accès au réseau qui reflètent les coûts, qui soient transparentes et non discriminatoires, de façon à ce qu'ils contribuent de manière adéquate et équilibrée au partage du coût global du système;
 - soient financièrement responsables des déséquilibres qu'ils provoquent dans le f) système de gaz naturel ou à ce qu'ils délèguent leur responsabilité en matière d'équilibrage conformément à l'article 3, point e), de la [refonte du règlement sur le gaz telle que proposée dans le document COM (2021) [...] 804].

7557/23 118 woj/bin/sp TREE.2.B

- 3. Les États membres peuvent prévoir dans leur droit national des dispositions différentes applicables aux clients actifs agissant individuellement ou conjointement, à condition que tous les droits et obligations prévus dans le présent article s'appliquent à tous les clients actifs. Toute différence de traitement à l'égard des clients actifs agissant conjointement est proportionnée et dûment justifiée.
- 4. Les États membres veillent à ce que les clients actifs propriétaires d'installations de stockage de gaz renouvelable:
 - aient le droit d'être raccordés au réseau dans un délai raisonnable après en avoir fait a) la demande, pour autant que toutes les conditions requises telles que la responsabilité en matière d'équilibrage et de compteurs adéquats soient remplies;
 - b) ne soient soumis à aucune redevance en double, y compris les redevances d'accès au réseau, pour le gaz renouvelable stocké qui reste dans leurs locaux;
 - ne soient pas soumis à des exigences ou à des redevances disproportionnées pour c) l'octroi d'autorisations;
 - d) soient autorisés à fournir plusieurs services simultanément, si cela est techniquement réalisable

7557/23 119 woj/bin/sp TREE.2.B FR

Communautés énergétiques citoyennes sur le marché du gaz naturel

- 1. Les États membres [...] peuvent établir un cadre réglementaire favorable pour les communautés énergétiques citoyennes [...].
- 2. Lorsque les États membres établissent un cadre favorable comme prévu au paragraphe 1, ils veillent à ce que: [...]
 - la participation à une communauté énergétique citoyenne [...] soit ouverte et [...] se a) fasse sur une base volontaire;
 - b) les membres ou actionnaires d'une communauté énergétique citoyenne [...] aient le droit de quitter la communauté, auquel cas l'article 11 s'applique;

7557/23 woj/bin/sp 120 TREE.2.B

- c) les membres ou actionnaires d'une communauté énergétique citoyenne ne perdent pas leurs droits et obligations en tant que clients résidentiels ou clients actifs;
- d) sous réserve d'une juste indemnisation évaluée par l'autorité de régulation, les gestionnaires de réseau de distribution concernés coopèrent avec les communautés énergétiques citoyennes afin de faciliter les transferts des gaz [...] renouvelables à l'intérieur des communautés énergétiques citoyennes;
- e) les communautés énergétiques citoyennes [...] soient soumises à des procédures et à des redevances non discriminatoires, équitables, proportionnées et transparentes, y compris pour ce qui est du raccordement au réseau, de l'enregistrement et de l'octroi d'autorisations, ainsi qu'à des redevances d'accès au réseau transparentes et non discriminatoires qui reflètent les coûts de façon à ce qu'elles contribuent de manière adéquate et équilibrée au partage du coût global du système de gaz naturel.
- 3. Lorsque les États membres établissent un cadre favorable comme prévu au paragraphe 1, ils peuvent prévoir, dans ce cadre favorable, que les communautés énergétiques citoyennes: [...]
 - a) soient ouvertes à une participation transfrontalière; [...]
 - b) aient le droit d'être propriétaires de réseaux de distribution, ou de les établir, de les acheter ou de les louer, et de les gérer de manière autonome, sous réserve des conditions prévues au paragraphe 4 du présent article;
 - c) soient soumises aux exemptions prévues à l'article 28, paragraphe 2.

7557/23 woj/bin/sp 121

- 4. Lorsque les États membres établissent un cadre favorable comme prévu au paragraphe 1, ils veillent à ce que les communautés énergétiques citoyennes[...]:
 - a) puissent accéder à tous les marchés du gaz naturel d'une manière non discriminatoire;
 - b) bénéficient d'un traitement non discriminatoire et proportionné en ce qui concerne leurs activités, droits et obligations en tant que clients finals, producteurs, fournisseurs, gestionnaires de réseau de distribution ou acteurs du marché;
 - c) soient financièrement responsables des déséquilibres qu'elles provoquent dans le système de gaz naturel ou à ce qu'elles délèguent leur responsabilité en matière d'équilibrage conformément à l'article 3, point e), de la [refonte du règlement sur le gaz telle que proposée dans le document COM (2021) [...] 804];
 - d) soient traitées comme les clients actifs conformément à l'article 13, paragraphe 2, point e), et à l'article 13, paragraphe 4, points a), c) et d) [...];
 - e) aient le droit d'organiser au sein de la communauté énergétique citoyenne un partage du gaz renouvelable produit par les unités de production dont la communauté a la propriété, sous réserve d'autres exigences prévues dans le présent article et sous réserve que les membres de la communauté conservent leurs droits et obligations en tant que clients finals.

Aux fins du premier alinéa, point e), lorsque des gaz renouvelables font l'objet d'un partage, ce dernier se fait sans préjudice des redevances d'accès au réseau, tarifs et prélèvements applicables, conformément à une analyse coûts-avantages transparente des ressources énergétiques distribuées élaborée par l'autorité nationale compétente.

7557/23 woj/bin/sp 122

[...]5. Les États membres peuvent décider de donner aux communautés énergétiques citoyennes le droit de gérer des réseaux de distribution dans la zone où elles sont actives ainsi que d'établir les procédures applicables, sans préjudice du chapitre VI ou d'autres règles et réglementations applicables aux gestionnaires de réseau de distribution.

Dans le cas de l'octroi d'un [...] droit visé au [...] premier alinéa, les États membres veillent à ce que les communautés énergétiques citoyennes:

- a) soient autorisées à transporter du gaz non renouvelable lorsque ce gaz [...] est nécessaire à une exploitation sûre du réseau;
- aient le droit de conclure un accord concernant l'exploitation de leur réseau avec le gestionnaire de réseau de distribution ou le gestionnaire de réseau de transport concerné auquel leur réseau est connecté;
- soient soumises à des redevances d'accès au réseau appropriées aux points de raccordement entre leur réseau et le réseau de distribution situé en dehors de la communauté énergétique citoyenne;
- d) n'opèrent pas de discrimination à l'encontre des clients qui demeurent connectés au réseau de distribution, ni ne les lèsent.

7557/23 woj/bin/sp 123

- 6. Lorsque les États membres établissent un cadre favorable comme prévu au paragraphe 1, ils [...] veillent [...] à ce que:
 - a) les entreprises privées qui exercent une activité commerciale à grande échelle et pour lesquelles le secteur du gaz constitue un domaine d'activité économique principal ne soient pas autorisées à participer en tant que membres ou actionnaires ou à coopérer par d'autres moyens tels que des investissements, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale [...];
 - b) les entreprises privées exerçant une activité commerciale à grande échelle qui participent à la communauté en tant que membres ou actionnaires, ou qui coopèrent par d'autres moyens, tels que des investissements, ne puissent exercer aucune influence déterminante sur le processus décisionnel de la communauté énergétique citoyenne;
 - c) les communautés énergétiques citoyennes soient économiquement et financièrement indépendantes des entreprises privées autres que les communautés d'énergie renouvelable et les petites entreprises;
 - d) au moins 15 % des droits de vote soient attribués à des clients résidentiels indépendants des autres membres ou actionnaires, tels que les petites entreprises et les autorités locales.

7557/23 woj/bin/sp 124

Factures et informations relatives à la facturation

- 1. Les États membres veillent à ce que les factures et les informations relatives à la facturation soient précises, faciles à comprendre, claires, concises, accessibles et présentées sous une forme qui facilite la comparaison par les clients finals, et qu'elles respectent les exigences minimales énoncées à l'annexe I. Sur demande, les clients finals reçoivent une explication claire et compréhensible sur la manière dont la facture a été établie, en particulier lorsque les factures ne sont pas établies sur la base de la consommation réelle.
- 2. Les États membres veillent à ce que les clients finals reçoivent toutes leurs factures et les informations relatives à la facturation gratuitement.
- 3. Les États membres veillent à ce que le client final se voie offrir la possibilité de recevoir des factures et des informations relatives à la facturation par voie électronique et, au moins dans le cas des clients résidentiels et des petites et microentreprises, à ce que [...] des modalités de paiement souples pour ce qui est du paiement effectif des factures soient proposées.
- 4. Si le contrat prévoit un futur changement de produit ou de prix, ou encore une remise, de tels éléments sont indiqués sur la facture accompagnés de la date à laquelle le changement a lieu.
- 5. Les États membres qui envisagent de modifier les exigences de contenu des factures consultent les organisations de consommateurs.

7557/23 woj/bin/sp 125

Systèmes intelligents de mesure dans le système de gaz naturel

- 1. Afin de promouvoir l'efficacité énergétique et d'autonomiser les clients finals, les États membres ou, si un État membre le prévoit, l'autorité de régulation, recommandent vivement aux entreprises de gaz naturel d'optimiser l'utilisation du gaz naturel, notamment en proposant des services de gestion de l'énergie et en introduisant des systèmes intelligents de mesure qui sont interopérables, en particulier avec des systèmes de gestion énergétique des consommateurs et des réseaux intelligents, conformément aux règles de l'Union applicables en matière de protection des données.
- 2. Les États membres veillent au déploiement sur leurs territoires de systèmes intelligents de mesure.
 - Nonobstant le premier alinéa, cette obligation de [...] déploiement peut être subordonnée à une évaluation coûts-avantages, qui est menée conformément aux principes fixés à l'annexe II. Dans leur évaluation coûts-avantages, les États membres peuvent procéder à des évaluations distinctes pour différentes catégories de clients et groupes de clients, tels que les ménages, les petites et moyennes entreprises et l'industrie.
- 3. Les États membres qui procèdent au déploiement de systèmes intelligents de mesure adoptent et publient les exigences fonctionnelles et techniques minimales pour les systèmes intelligents de mesure qui doivent être déployés sur leurs territoires conformément à l'article 18 et à l'annexe II. Les États membres veillent à l'interopérabilité de ces systèmes intelligents de mesure ainsi qu'à leur capacité de fournir une sortie pour les systèmes de gestion énergétique des consommateurs. À cet égard, les États membres tiennent dûment compte de l'utilisation des normes pertinentes disponibles, y compris celles qui sont de nature à permettre l'interopérabilité, des meilleures pratiques, ainsi que de l'importance du développement des réseaux intelligents et de l'évolution du marché intérieur du gaz naturel.

7557/23 woj/bin/sp 126

- 4. Les États membres qui procèdent au déploiement des systèmes intelligents de mesure veillent à ce que les clients finals contribuent aux coûts liés au déploiement d'une manière transparente et non discriminatoire, tout en tenant compte des avantages à long terme pour l'ensemble de la chaîne de valeur. Les États membres ou, si un État membre le prévoit, les autorités compétentes désignées contrôlent régulièrement ce déploiement sur leurs territoires afin de suivre la fourniture d'avantages pour les consommateurs.
- 5. Lorsque le déploiement des systèmes intelligents de mesure a été évalué de manière négative à la suite de l'évaluation coûts/avantages visée au paragraphe 2, les États membres veillent à ce que l'évaluation soit révisée au moins tous les quatre ans en fonction des changements significatifs dans les hypothèses sous-jacentes et de l'évolution des technologies et du marché. Les États membres notifient à la Commission le résultat de leur évaluation coûts-bénéfices actualisée dès que celle-ci est disponible.
- 6. Les dispositions de la présente directive relatives aux systèmes intelligents de mesure s'appliquent aux futures installations et aux installations qui remplacent des compteurs intelligents plus anciens. Les systèmes intelligents de mesure qui ont déjà été installés ou pour lesquels le «début des travaux» a eu lieu avant le [date d'entrée en vigueur] peuvent rester en fonctionnement pendant toute leur durée de vie. Cependant, les systèmes intelligents de mesure qui ne satisfont pas aux exigences de l'article [...]18 et de l'annexe II, ne peuvent rester en fonction après [12 ans après l'entrée en vigueur de la présente directive].
- 7. Aux fins du paragraphe 6, on entend par «début des travaux» soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

7557/23 woj/bin/sp 127

Systèmes intelligents de mesure dans le système d'hydrogène

- 1. Les États membres veillent au déploiement de systèmes intelligents de mesure capables de mesurer avec précision la consommation, de donner des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée et de transmettre et de recevoir des données à des fins d'information, de surveillance et de contrôle en utilisant une forme de communication électronique.
 - Nonobstant le premier alinéa, cette obligation de [...] déploiement peut être subordonnée à une évaluation coûts-avantages, qui est menée conformément aux principes fixés à l'annexe II.
- 2. Les États membres assurent la sécurité des systèmes de mesure et de la communication des données respectives, ainsi que le respect de la vie privée des clients finals, conformément à la législation de l'Union applicable en matière de protection des données et de respect de la vie privée, ainsi que leur interopérabilité, dans le respect des normes appropriées.

7557/23 128 woj/bin/sp TREE.2.B

- 3. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, des exigences d'interopérabilité pour les systèmes intelligents de mesure et des procédures assurant aux personnes autorisées l'accès aux données provenant desdits systèmes. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 4 du règlement (UE) nº 182/2011.
- 4. Les États membres qui procèdent au déploiement des systèmes intelligents de mesure veillent à ce que les clients finals contribuent aux coûts liés au déploiement d'une manière transparente et non discriminatoire, tout en tenant compte des avantages à long terme pour l'ensemble de la chaîne de valeur. Les États membres [...] contrôlent régulièrement ce déploiement sur leurs territoires afin de suivre la fourniture d'avantages pour les consommateurs.
- 5. Lorsque le déploiement des systèmes intelligents de mesure a été évalué de manière négative à la suite de l'évaluation coûts-avantages visée au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que l'évaluation soit révisée au moins tous les quatre ans en fonction des changements significatifs dans les hypothèses sous-jacentes et de l'évolution des technologies et du marché. Les États membres notifient à la Commission le résultat de leur évaluation coûts-avantages actualisée dès que celle-ci est disponible.

7557/23 129 woj/bin/sp TREE.2.B

Fonctionnalités des systèmes intelligents de mesure dans le système de gaz naturel

Lorsque le déploiement de systèmes intelligents de mesure est évalué de manière positive à la suite de l'évaluation coûts-avantages visée à l'article 16, paragraphe 2, ou lorsque les systèmes intelligents de mesure sont déployés systématiquement après le [date d'entrée en vigueur], les États membres déploient ces systèmes conformément aux normes européennes, aux exigences suivantes et à l'annexe II:

- a) les systèmes intelligents de mesure ont pour fonction de mesurer avec précision la consommation réelle de gaz naturel et sont capables de fournir aux clients finals des informations sur le moment réel où l'énergie a été utilisée. Les clients finals doivent pouvoir accéder facilement aux données validées relatives à l'historique de consommation et les visualiser facilement, de manière sécurisée, sur demande et sans frais supplémentaires. Ils doivent également pouvoir accéder facilement aux données non validées relatives à la consommation en temps quasi réel et de manière sécurisée, sans frais supplémentaires, via une interface normalisée ou via un accès à distance, afin de favoriser les programmes automatisés d'amélioration de l'efficacité énergétique, la participation active de la demande et d'autres services;
- b) la sécurité des systèmes intelligents de mesure et de la communication des données respecte les règles de l'Union applicables en matière de sécurité en tenant dûment compte des meilleures techniques disponibles pour garantir le plus haut niveau de protection en matière de cybersécurité, tout en gardant à l'esprit les coûts et le principe de proportionnalité;
- c) le respect de la vie privée des clients finals et la protection de leurs données respectent les règles de l'Union applicables en matière de protection des données et de respect de la vie privée;

7557/23 woj/bin/sp 130

- d) si les clients finals le demandent, les données relatives à leur consommation de gaz naturel sont mises à leur disposition, conformément aux actes d'exécution adoptés en vertu de l'article [...]22, via une interface de communication normalisée ou via un accès à distance, ou à la disposition d'un tiers agissant en leur nom, sous une forme aisément compréhensible, qui leur permette de comparer les offres sur une base équivalente;
- e) des informations et des conseils appropriés sont donnés aux clients finals avant ou au moment de l'installation de compteurs intelligents, notamment en ce qui concerne toutes les possibilités qu'ils offrent en matière de gestion des relevés et de suivi de la consommation d'énergie, ainsi qu'en ce qui concerne la collecte et le traitement des données à caractère personnel conformément aux règles de l'Union applicables en matière de protection des données;
- f) les systèmes intelligents de mesure permettent aux clients finals de faire l'objet de relevés et d'une compensation des déséquilibres avec la même résolution temporelle que la plus courte période de compensation sur le marché national.

Aux fins du premier alinéa, point d), les clients finals ont la possibilité d'extraire leurs données de relevés de compteur ou de les transmettre à un tiers sans frais supplémentaires et conformément au droit à la portabilité des données qui leur est reconnu au titre des règles de l'Union en matière de protection des données.

7557/23 131 woj/bin/sp TREE.2.B

Droit de disposer d'un compteur de gaz naturel intelligent

- 1. Lorsque le déploiement de systèmes intelligents de mesure a été évalué de manière négative à la suite de l'évaluation coûts-avantages visée à l'article 16, paragraphe 2, et lorsque les systèmes intelligents de mesure ne sont pas déployés [...] systématiquement, les États membres veillent à ce que tout client final soit en droit, à condition de supporter les coûts connexes, de faire installer ou, le cas échéant, de mettre à niveau, sur demande et à des conditions équitables, raisonnables et rentables, un compteur intelligent qui:
 - a) est équipé, lorsque cela est techniquement réalisable, des fonctionnalités visées à l'article 18, ou d'un ensemble minimal de fonctionnalités qui seront définies et publiées par les États membres au niveau national et conformément à l'annexe II;
 - b) est interopérable et capable d'atteindre les objectifs de connectivité de l'infrastructure de comptage avec les systèmes de gestion énergétique des consommateurs.
- 2. Lorsqu'un client demande l'installation d'un compteur intelligent en application du paragraphe 1, les États membres ou, si un État membre le prévoit, les autorités compétentes désignées:
 - a) veillent à ce que l'offre faite au client final qui demande l'installation d'un compteur intelligent indique explicitement et décrive clairement:
 - les fonctions et l'interopérabilité qui peuvent être prises en charge par le compteur intelligent et les services qui peuvent être fournis, ainsi que les avantages qui peuvent être raisonnablement attendus d'un tel compteur intelligent à ce moment-là;
 - ii) tous les coûts connexes qui doivent être supportés par le client final;

7557/23 woj/bin/sp 132

- b) garantissent que le compteur intelligent soit installé dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, au plus tard quatre mois après la demande du client;
- c) régulièrement, et au moins tous les deux ans, réévaluent et rendent publics les coûts connexes, et suivent l'évolution des coûts résultant des développements technologiques et des mises à niveau potentielles des systèmes de mesure.

Compteurs de gaz naturel classiques

- 1. Lorsque les clients finals ne disposent pas de compteurs intelligents, les États membres veillent à ce que les clients finals disposent de compteurs classiques individuels qui mesurent avec précision leur consommation réelle de gaz naturel. Les États membres peuvent exempter de cette exigence les clients résidentiels qui n'utilisent pas de gaz pour le chauffage. L'exemption peut également être étendue aux consommateurs non résidentiels situés dans des bâtiments où la majorité des consommateurs sont des ménages pouvant bénéficier de l'exemption, si un tel déploiement n'est pas techniquement réalisable.
- 2. Les États membres veillent à ce que les clients finals du gaz naturel puissent facilement relever leurs compteurs classiques, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une interface en ligne ou par l'intermédiaire d'une autre interface appropriée.

7557/23 woj/bin/sp 133

Gestion des données

- 1. Lors de l'établissement des règles relatives à la gestion et à l'échange des données, les États membres ou, si un État membre le prévoit, les autorités compétentes désignées précisent les règles relatives à l'accès aux données du client final par des parties éligibles conformément au présent article et au cadre juridique applicable de l'Union. Aux fins de la présente directive, les données s'entendent comme incluant les données de relevés de consommation et les données de consommation ainsi que les données nécessaires pour le changement de fournisseur du client final et d'autres services.
- 2. Les États membres organisent la gestion des données afin d'en assurer une consultation et un échange efficaces et sécurisés, et de garantir la protection et la sécurité des données.

Indépendamment du modèle de gestion des données appliqué dans chaque État membre, les parties chargées de la gestion des données fournissent à toute partie éligible l'accès aux données du client final conformément au paragraphe 1. Les parties éligibles disposent des données demandées de façon non discriminatoire et simultanément. L'accès aux données est aisé et les procédures applicables pour obtenir l'accès aux données sont rendues publiques.

7557/23 134 woj/bin/sp TREE.2.B

- 3. Les règles sur l'accès aux données et le stockage des données aux fins de la présente directive respectent le droit de l'Union applicable.
 - Le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la présente directive est effectué conformément au règlement (UE) 2016/679.
- 4. Les États membres ou, si un État membre le prévoit, les autorités compétentes désignées autorisent et certifient ou, le cas échéant, surveillent les parties responsables de la gestion des données afin de veiller à ce que ces parties respectent les exigences de la présente directive.

Sans préjudice des missions des délégués à la protection des données au titre du règlement (UE) 2016/679, les États membres peuvent décider d'exiger des parties responsables de la gestion des données qu'elles désignent des cadres chargés du respect des engagements qui sont responsables de la mise en œuvre des mesures prises par ces parties pour garantir un accès non discriminatoire aux données et le respect des exigences de la présente directive.

Les États membres peuvent désigner des cadres chargés du respect des engagements ou des organismes visés à l'article [...]42, paragraphe 2, point d), de la présente directive pour s'acquitter des obligations imposées par le présent paragraphe.

7557/23 woj/bin/sp 135 TREE.2.B **FR** 5. Aucun surcoût n'est imputé aux clients finals pour l'accès à leurs données ni pour leur demande de mise à disposition de leurs données.

Il appartient aux États membres de fixer les frais de l'accès aux données par les parties éligibles.

Les États membres [...] veillent à ce que tous les frais éventuellement imposés par les entités réglementées qui fournissent des services de données soient raisonnables et dûment justifiés.

7557/23 woj/bin/sp 136 TREE.2.B **FR**

Exigences d'interopérabilité et procédures pour l'accès aux données sur le marché du gaz naturel

- 1. Afin de promouvoir la concurrence sur le marché de détail du gaz naturel et d'éviter des frais administratifs excessifs pour les parties éligibles, les États membres facilitent la pleine interopérabilité des services énergétiques au sein de l'Union.
- 2. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des exigences d'interopérabilité et des procédures non discriminatoires et transparentes pour l'accès aux données visées à l'article 21, paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011.
- 3. Les États membres veillent à ce que les entreprises de gaz naturel appliquent les exigences d'interopérabilité et les procédures pour l'accès aux données visées au paragraphe 2. Ces exigences et procédures s'appuient sur les pratiques nationales existantes.

7557/23 137 woj/bin/sp TREE.2.B

Guichets uniques

Les États membres veillent à la mise en place de guichets uniques afin de fournir aux clients l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, le droit applicable et les mécanismes de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige. Ces guichets uniques peuvent faire partie de centres d'information générale des consommateurs et peuvent être les mêmes entités que les guichets uniques de l'électricité visés à l'article 26 de la directive 2019/944/UE [concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité].

Droit à un règlement extrajudiciaire des litiges

- 1. Les États membres veillent à ce que les clients finals aient accès à des mécanismes extrajudiciaires simples, équitables, **raisonnables**, transparents, indépendants, **rentables** [...] et efficients pour le règlement de litiges ayant trait aux droits et obligations établis au titre de la présente directive, par l'intermédiaire d'un mécanisme indépendant tel qu'un médiateur de l'énergie ou une association de consommateurs, ou par l'intermédiaire d'une autorité de régulation. Lorsque le client final est un consommateur au sens de la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil⁽²³⁾, de tels mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges respectent les exigences de qualité prévues par ladite directive et prévoient, lorsque cela se justifie, des systèmes de remboursement et de compensation.
- 2. Lorsque cela est nécessaire, les États membres veillent à ce que les entités de règlement extrajudiciaire des litiges coopèrent afin d'offrir des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges simples, équitables, transparents, indépendants, efficaces et efficients pour tout litige portant sur des produits ou services qui sont liés à des produits ou services relevant du champ d'application de la présente directive, ou qui sont groupés à de tels produits ou services.
- 3. La participation des entreprises de gaz à des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges qui concernent des clients résidentiels est obligatoire, à moins que l'État membre concerné ne démontre à la Commission que d'autres mécanismes sont tout aussi efficaces.

7557/23 woj/bin/sp 139

Protection des [...] clients vulnérables et fournisseurs de dernier recours

- Les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les clients finals et veillent en particulier à garantir une protection adéquate aux consommateurs vulnérables. Dans ce contexte, chaque État membre définit le concept de consommateurs vulnérables, en faisant éventuellement référence à la pauvreté énergétique. [...] Les critères de définition de la notion de "clients vulnérables" peuvent comprendre des niveaux de revenus, la part des dépenses d'énergie dans le revenu disponible, l'efficacité énergétique des logements, la forte dépendance à l'égard d'appareils à gaz pour des raisons de santé, l'âge ou d'autres critères. Les mesures visant à protéger les [...] clients vulnérables peuvent notamment inclure l'interdiction de l'interruption du raccordement de ces clients lorsqu'ils traversent des difficultés.
- 2. En particulier, les États membres prennent des mesures appropriées pour protéger les clients finals raccordés au système de gaz naturel ou d'hydrogène dans les régions reculées. Ils peuvent désigner un fournisseur de dernier recours pour les clients résidentiels et, lorsque les États membres le jugent opportun, les petites et microentreprises [...] raccordés aux systèmes de gaz naturel ou d'hydrogène. Les États membres [...] garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des termes et conditions des contrats, des prix compétitifs, transparents et non discriminatoires, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges.

7557/23 woj/bin/sp 140

Chapitre IV

Accès des tiers à l'infrastructure

SECTION I

ACCES A L'INFRASTRUCTURE POUR LE GAZ NATUREL

Article 26

Accès des gaz renouvelables et bas carbone au marché

Les États membres permettent l'accès des gaz renouvelables et bas carbone au marché et aux infrastructures, que les installations de production desdits gaz soient raccordées ou non aux réseaux de distribution et de transport.

7557/23 woj/bin/sp 141 TREE.2.B

Accès des tiers au réseau de distribution et de transport du gaz naturel et aux terminaux GNL

- 1. Les États membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients, y compris les entreprises de fourniture, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution ainsi qu'aux installations de GNL. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau. Les États membres veillent à ce que ces tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés avant leur entrée en vigueur conformément à l'article 72 par une autorité de régulation visée à l'article 70, et à ce que ces tarifs et les méthodes de calcul, lorsque seules les méthodes de calcul sont approuvées, soient publiés avant leur entrée en vigueur. Les tarifs ne peuvent faire l'objet de rabais que si le droit de l'Union le prévoit.
- 2. Les gestionnaires de réseau de transport doivent, le cas échéant et dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, notamment en ce qui concerne le transport transfrontalier, avoir accès au réseau d'autres gestionnaires de réseau de transport.
- 3. Les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle à la conclusion de contrats à long terme pour les gaz renouvelables et bas carbone, pour autant qu'ils respectent les règles de l'Union en matière de concurrence et qu'ils contribuent à la décarbonation. Aucun contrat à long terme d'une durée s'étendant au-delà de fin 2049 n'est conclu pour la fourniture de gaz fossiles sans dispositif d'atténuation.
- 4. Le présent article s'applique également aux communautés énergétiques citoyennes qui gèrent des réseaux de distribution.

7557/23 142 woj/bin/sp TREE.2.B

Accès aux réseaux de conduites de gaz naturel en amont

- 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles peuvent, où qu'ils soient situés, obtenir, conformément au présent article, l'accès aux réseaux de conduites en amont, y compris aux installations fournissant des services techniques connexes à cet accès, à l'exception des parties de ces réseaux et installations utilisées pour des opérations locales de production sur le site d'un gisement où le gaz est produit. Ces mesures sont notifiées à la Commission conformément à l'article 88.
- 2. L'accès visé au paragraphe 1 est accordé de la manière déterminée par l'État membre conformément aux instruments juridiques pertinents. Les États membres appliquent les objectifs que constituent un accès juste et ouvert, la création d'un marché concurrentiel du gaz naturel et la prévention des abus de position dominante, en tenant compte de la sécurité et de la régularité des approvisionnements, des capacités qui sont ou peuvent raisonnablement être rendues disponibles et de la protection de l'environnement. Les nécessités suivantes peuvent être prises en compte:

7557/23 woj/bin/sp 143

- la nécessité de refuser l'accès lorsqu'il y a, dans les spécifications techniques, une a) incompatibilité qui ne peut être raisonnablement surmontée;
- la nécessité d'éviter les difficultés qui ne sont pas raisonnablement surmontables et b) qui pourraient porter préjudice à l'efficacité de la production, actuelle et prévue pour l'avenir, d'hydrocarbures, y compris sur des gisements dont la viabilité économique est faible;
- la nécessité de respecter les besoins raisonnables et dûment justifiés du propriétaire c) ou du gestionnaire du réseau de gazoducs en amont en matière de transport et de traitement du gaz et les intérêts de tous les autres utilisateurs du réseau de gazoducs en amont ou des installations de traitement ou de manutention qui pourraient être concernés; et
- d) la nécessité d'appliquer, conformément au droit de l'Union, leur législation et leurs procédures administratives en matière d'octroi d'autorisations de production ou de développement en amont.
- 3. Les États membres veillent à mettre en place un système de règlement des litiges, comportant une autorité indépendante des parties et ayant accès à toutes les informations pertinentes, pour permettre la résolution rapide des litiges portant sur l'accès aux réseaux de conduites en amont, compte tenu des critères définis au paragraphe 2 et du nombre des parties qui peuvent être impliquées dans la négociation de l'accès à ces réseaux.

7557/23 144 woj/bin/sp TREE.2.B FR

4. En cas de litiges transfrontaliers, le système de règlement des litiges de l'État membre de la juridiction duquel relève le réseau de conduites en amont qui refuse l'accès est applicable. Lorsque, dans des litiges transfrontaliers, le réseau concerné relève de plusieurs États membres, ceux-ci se consultent mutuellement en vue d'assurer que les dispositions de la présente directive sont appliquées de manière cohérente. Lorsque le réseau de conduites en amont a son origine dans un pays tiers et est relié à au moins un État membre, les États membres concernés se consultent mutuellement et l'État membre sur le territoire duquel est situé le premier point d'entrée vers le réseau des États membres consulte le pays tiers concerné sur le territoire duquel le réseau de conduites en amont a son origine en vue de garantir, en ce qui concerne le réseau concerné, que la présente directive est appliquée de manière cohérente sur le territoire des États membres.

7557/23 woj/bin/sp 145

Accès aux installations de stockage du gaz naturel

1. Pour l'organisation de l'accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau aux fins de l'approvisionnement de clients l'exige pour des raisons techniques ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux services auxiliaires, les États membres peuvent opter pour l'une ou l'autre des formules visées aux paragraphes 3 et 4. Ces formules sont mises en œuvre conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Lors du choix de la procédure d'accès aux installations de stockage conformément au présent article, les États membres tiennent compte des résultats des évaluations nationales et communes des risques exécutées conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2017/1938.

Les autorités de régulation définissent et publient les critères permettant de déterminer quel régime d'accès est applicable aux installations de stockage et au stockage en conduite. Ils rendent publiques, ou obligent les gestionnaires d'installations de stockage et les gestionnaires de réseau de transport à rendre publiques, les installations de stockage ou parties de celles-ci, et les installations de stockage en conduite, qui sont offertes en vertu des différentes procédures visées aux paragraphes 3 et 4.

7557/23 146 woj/bin/sp TREE.2.B FR

- 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux services auxiliaires et au stockage temporaire liés aux installations de GNL et qui sont nécessaires pour le processus de regazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport.
- 3. Dans le cas de l'accès négocié, les autorités de régulation, prennent les mesures nécessaires pour que les entreprises et les clients éligibles, établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté, puissent négocier un accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires. Les parties sont tenues de négocier de bonne foi l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires.

Les contrats concernant l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires font l'objet d'une négociation avec le gestionnaire de système de stockage concernés. Les autorités de régulation exigent des gestionnaires de système de stockage et des entreprises de gaz naturel qu'ils publient chaque année leurs principales conditions commerciales pour l'utilisation des installations de stockage, du stockage en conduite et des autres services auxiliaires.

Lors de l'élaboration de ces conditions, les gestionnaires d'installations de stockage consultent les utilisateurs du réseau.

7557/23 woj/bin/sp 147

4. Lorsque l'accès est réglementé, les autorités de régulation prennent les mesures nécessaires pour donner aux entreprises de gaz naturel et aux clients éligibles établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté un droit d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, sur la base de tarifs ou d'autres clauses et obligations publiés pour l'utilisation de ces installations de stockage et stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques ou économiques, ainsi que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires. Les autorités de régulation consultent les utilisateurs du réseau lors de l'élaboration de ces tarifs ou des méthodes de calcul de ceux-ci. Le droit d'accès peut être accordé aux clients éligibles en leur permettant de conclure des contrats de fourniture avec des entreprises concurrentes autres que le propriétaire ou le gestionnaire du réseau ou une entreprise liée.

7557/23 148 woj/bin/sp TREE.2.B

Conduites directes pour le gaz naturel

- 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre:
 - aux entreprises établies sur leur territoire d'approvisionner par une conduite directe a) les clients éligibles; et
 - à tout client établi sur leur territoire d'être approvisionné par une conduite directe par b) des entreprises de gaz naturel.
- 2. Dans les cas où la construction ou l'exploitation de conduites directes requiert une autorisation (par exemple une licence, un permis, une concession, un accord ou une approbation), les États membres ou toute autorité compétente qu'ils désignent fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction ou d'exploitation de conduites directes sur leur territoire. Ces critères sont objectifs, transparents et non discriminatoires.
- 3. Les États membres peuvent subordonner l'autorisation de construire une conduite directe soit à un refus d'accès au réseau sur la base de l'article 34, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement des litiges conformément à l'article 73.

7557/23 149 woj/bin/sp TREE.2.B

SECTION II

ACCES AUX INFRASTRUCTURES D'HYDROGENE

Article 31

Accès des tiers aux réseaux d'hydrogène

- 1. Les États membres veillent à ce que soit mis en place un système d'accès réglementé des tiers aux réseaux d'hydrogène. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau d'hydrogène.
- 2. Les États membres veillent à ce que ces tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés avant leur entrée en vigueur conformément à l'article 72 par une autorité de régulation visée à l'article 70, et à ce que ces tarifs et les méthodes de calcul, lorsque seules les méthodes de calcul sont approuvées, soient publiés avant leur entrée en vigueur.
- 3. Les gestionnaires de réseau d'hydrogène doivent, le cas échéant et dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, notamment en ce qui concerne le transport transfrontalier d'hydrogène par le réseau, avoir accès au réseau d'autres gestionnaires de réseau d'hydrogène.

7557/23 150 woj/bin/sp TREE.2.B

- 4. Jusqu'au 31 décembre [203[...]5], un État membre peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 1. Dans ce cas, l'État membre veille à ce que soit mis en œuvre un système d'accès des tiers négocié aux réseaux d'hydrogène conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Les autorités de régulation prennent les dispositions nécessaires pour que les utilisateurs du réseau d'hydrogène soient en mesure de négocier l'accès aux réseaux d'hydrogène et pour veiller à ce que les [...] parties soient [...] tenues de négocier l'accès aux réseaux d'hydrogène de bonne foi.
- 5. En cas d'utilisation de l'accès négocié **prévu au paragraphe 4**, les autorités de régulation fournissent aux utilisateurs du réseau d'hydrogène des indications quant à la manière dont les tarifs négociés seront influencés lors de l'introduction de l'accès réglementé des tiers.

Accès des tiers aux terminaux d'hydrogène

- 1. Les États membres veillent à ce que soit mis en place un système d'accès des tiers aux terminaux d'hydrogène fondé sur un accès négocié, de manière objective, transparente et non discriminatoire. Les autorités de régulation prennent les dispositions nécessaires pour que les utilisateurs du réseau d'hydrogène soient en mesure de négocier l'accès aux réseaux d'hydrogène. Les parties sont tenues de négocier l'accès de bonne foi. Les États membres peuvent également décider d'appliquer un accès réglementé des tiers [...] aux terminaux d'hydrogène.
- 2. Les autorités de régulation surveillent les conditions d'accès des tiers aux terminaux d'hydrogène et leur impact sur les marchés de l'hydrogène et prennent, si nécessaire pour préserver la concurrence, des mesures pour améliorer l'accès conformément aux critères énoncés au paragraphe 1.

7557/23 woj/bin/sp 152

TREE.2.B

Accès aux installations de stockage d'hydrogène

- 1. Les États membres veillent à ce que soit mis en place un système d'accès des tiers aux installations de stockage d'hydrogène et, lorsque la fourniture d'un accès efficace au système l'exige pour des raisons techniques et économiques en vue de l'approvisionnement des clients et de l'organisation de l'accès à des services auxiliaires, d'accès au stockage en conduite, fondé sur un accès négocié, de manière objective, transparente et non discriminatoire, ou un système d'accès réglementé des tiers conformément au paragraphe 2.
- 2. À compter du 1^{er} janvier 2036, les [...] États membres veillent à ce que soit mis en place un système d'accès réglementé des tiers aux installations de stockage d'hydrogène et, [...] lorsque la fourniture d'un accès efficace au[...] système[...] l'exige pour des raisons techniques [...]ou économiques en vue de l'approvisionnement des clients et de l'organisation de l'accès à des services auxiliaires, d'accès au stockage en conduite. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du système d'hydrogène. Les États membres veillent à ce que ces tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés par l'autorité de régulation avant leur entrée en vigueur conformément à l'article 72.

7557/23 woj/bin/sp 153

SECTION III

REFUS DE L'ACCÈS ET DU RACCORDEMENT

Article 34

Refus de l'accès et du raccordement

- 1. Les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution ainsi que les entreprises [...] d'hydrogène peuvent refuser l'accès ou le raccordement au système de gaz naturel ou d'hydrogène en se fondant sur le manque de capacité. [...]
- 2. Sans préjudice [...] des objectifs nationaux et de l'Union en matière de décarbonation, les États membres prennent les mesures appropriées pour assurer que le gestionnaire de réseau de transport, le gestionnaire de réseau de distribution ou l'entreprise [...] d'hydrogène qui refuse l'accès ou le raccordement au système de gaz naturel ou d'hydrogène en raison d'un manque de capacité ou d'un manque de connexion procède aux améliorations nécessaires dans la mesure où cela se justifie économiquement ou lorsqu'un client potentiel indique qu'il est disposé à les prendre en charge.
- 3. L'accès au système pour les gaz renouvelables et bas carbone ne peut être refusé que moyennant les dispositions des articles 18 et 33 de [la refonte du règlement sur le gaz telle que proposée dans le document COM (2021) [...] 804].

7557/23 woj/bin/sp 154

- 4. Par dérogation aux paragraphes 1 [...] à 3, un État membre peut prévoir un système par lequel les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution sont autorisés à refuser l'accès ou le raccordement à des utilisateurs, ou à interrompre le raccordement d'utilisateurs du réseau de gaz naturel, notamment pour assurer le respect de la mise en œuvre de l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119, lorsque:
 - a. le plan de développement du réseau visé à l'article 51 [...] prévoit le déclassement du réseau de transport ou de parties pertinentes de celui-ci; ou
 - b. l'autorité nationale compétente a approuvé le déclassement [...] du réseau de distribution ou de parties pertinentes de celui-ci.

Les États membres qui autorisent le refus d'accès ou de raccordement à des utilisateurs ou l'interruption de raccordement d'utilisateurs du réseau en vertu du présent paragraphe [...] veillent à ce que de telles décisions se fondent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires [...] définis par l'autorité de régulation nationale, en tenant compte des intérêts en jeu. Les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les utilisateurs du réseau conformément à l'article 11 bis lorsqu'ils autorisent l'interruption de raccordement.

5. Tout refus d'accès ou de raccordement et toute interruption de raccordement en vertu du présent article [...] sont dûment motivés et justifiés.

7557/23 woj/bin/sp 155

Chapitre V

Règles applicables aux gestionnaires de réseau de transport, de système de stockage et de système GNL

Article 35

Tâches des gestionnaires de réseau de transport, de système de stockage ou de système GNL

- 1. Chaque gestionnaire de réseau de transport, de système de stockage ou de système GNL:
 - a) exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport, de stockage ou de GNL sûres, fiables et efficaces, afin d'assurer un marché ouvert, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement et aux obligations prévues par le [règlement (UE) 2022/... (règlement sur le méthane)]₂ et assure les moyens appropriés pour répondre aux obligations de service;
 - b) s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées;
 - c) fournit aux autres gestionnaires de réseau de transport, de système de stockage, de système GNL ou de réseau de distribution des informations suffisantes pour garantir que le transport et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté;
 - d) fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau.

7557/23 woj/bin/sp 156

- 2. Chaque gestionnaire de réseau de transport construit des capacités transfrontalières suffisantes en vue d'intégrer l'infrastructure européenne de transport en accédant à toutes les demandes de capacité économiquement raisonnables et techniquement réalisables, et en prenant en compte la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.
- 3. Les gestionnaires de réseau de transport coopèrent avec les gestionnaires de réseau de distribution pour assurer la participation effective des acteurs du marché raccordés au réseau aux marchés de détail, de gros et d'équilibrage.
- 4. Les gestionnaires de réseau de transport assurent une gestion efficace de la qualité du gaz dans leurs installations, conformément aux normes de qualité du gaz applicables.
- 5. Les règles adoptées par les gestionnaires de réseau de transport pour assurer l'équilibre du réseau de transport de gaz sont objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre énergétique. Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables à la prestation de ces services par les gestionnaires de réseau de transport sont établies d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, selon une méthode compatible avec l'article 72, paragraphe 7, et sont publiées.
- 6. Les autorités de régulation, si les État membres le prévoient, ou les États membres, peuvent obliger les gestionnaires de réseau de transport à respecter des normes minimales pour la maintenance et le développement du réseau de transport, et notamment les capacités d'interconnexion.

- 7. Les États membres peuvent prévoir qu'une ou plusieurs responsabilités énumérées au paragraphe 1 sont attribuées à un gestionnaire de réseau de transport autre que celui qui est propriétaire du réseau de transport auquel incomberaient normalement les dites responsabilités. Le gestionnaire de réseau de transport auquel les tâches sont confiées est certifié satisfaire au modèle de dissociation des structures de propriété, de gestionnaire de réseau indépendant ou de gestionnaire de réseau de transport indépendant, et respecte les exigences prévues à l'article 54, mais n'est pas tenu d'être propriétaire du réseau de transport dont il a la charge.
- 8. [...] Un gestionnaire de réseau de transport qui est propriétaire du réseau de transport satisfait aux exigences prévues au chapitre IX et est certifié conformément à l'article [...]65. La présente disposition s'entend sans préjudice de la possibilité, pour les gestionnaires de réseau de transport qui sont certifiés satisfaire au modèle de dissociation des structures de propriété, de gestionnaire de réseau indépendant ou de gestionnaire de réseau de transport indépendant, de déléguer, de leur propre initiative et sous leur contrôle, certaines tâches à d'autres gestionnaires de réseau de transport qui sont certifiés satisfaire au modèle de dissociation des structures de propriété, de gestionnaire de réseau indépendant ou de gestionnaire de réseau de transport indépendant, lorsque la délégation de tâches ne met pas en péril le pouvoir de décision effectif et indépendant du gestionnaire de réseau de transport qui délègue les tâches.

- 9. Les gestionnaires de système GNL, de réseau de transport et de système de stockage coopèrent, à l'intérieur d'un État membre ou au niveau régional, pour assurer l'utilisation la plus efficace des capacités des installations et des synergies entre ces installations en tenant compte de l'intégrité et du fonctionnement du système et en évitant de créer des contraintes pour l'exploitation des installations de GNL ou de stockage.
- 10. Les gestionnaires de réseau de transport se procurent l'énergie qu'ils utilisent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau de transport et aux propriétaires de réseau de transport

1. Sans préjudice de l'article 68 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, les gestionnaires de réseau de transport, de système de stockage ou de système GNL et chaque propriétaire de réseau de transport préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont ils ont connaissance au cours de leurs activités, et empêchent que des informations sur leurs propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire. Ils s'abstiennent notamment de divulguer toute information commercialement sensible aux autres parties de l'entreprise qui ne sont pas des gestionnaires de réseau de transport ou de distribution ou des gestionnaires de réseau d'hydrogène, sauf si cela est nécessaire à la réalisation d'une transaction commerciale. Afin d'assurer le respect total des règles relatives à la dissociation des flux d'information, les États membres s'assurent que le propriétaire du réseau de transport, ainsi que, s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau combiné, le gestionnaire de réseau de distribution et les autres parties de l'entreprise qui ne sont pas des gestionnaires de réseau de transport ou de distribution ou des gestionnaires de réseau d'hydrogène ne recourent pas à des services communs tels que des services juridiques communs, hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques.

7557/23 woj/bin/sp 160

- 2. Les gestionnaires de réseau de transport, de système de stockage ou de système GNL, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.
- 3. Les informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché sont rendues publiques. Cette obligation ne porte pas atteinte à la protection des informations commercialement sensibles.

Pouvoir de décider du raccordement d'[...]installations de production de gaz renouvelable et bas carbone au réseau de transport

1. Le gestionnaire de réseau de transport établit et publie des procédures transparentes et efficaces pour le raccordement non discriminatoire d'[...]installations de production de gaz renouvelable et bas carbone. Ces procédures sont soumises à l'approbation de l'autorité de régulation.

[...]

7557/23 woj/bin/sp 162 TREE.2.B **FR**

Pouvoir de décider du raccordement au réseau de transport et au réseau d'hydrogène

- 1. Le gestionnaire de réseau de transport et le gestionnaire de réseau d'hydrogène définissent et publient des procédures et des tarifs transparents et performants pour le raccordement non discriminatoire des installations de stockage de gaz naturel et d'hydrogène, des installations de regazéification de GNL, des terminaux d'hydrogène et des clients industriels au réseau de transport et au réseau d'hydrogène. Ces procédures sont soumises à l'approbation de l'autorité de régulation.
- 2. Le gestionnaire de réseau de transport et le gestionnaire de réseau d'hydrogène n'ont pas le droit de refuser le raccordement d'une nouvelle installation de stockage de gaz naturel ou d'hydrogène, d'une nouvelle installation de regazéification de GNL, d'un nouveau terminal d'hydrogène ou d'un nouveau client industriel en invoquant d'éventuelles futures limitations dans les capacités disponibles du réseau ou des coûts supplémentaires résultant de l'obligation d'augmenter les capacités. Le gestionnaire de réseau de transport et le gestionnaire de réseau d'hydrogène garantissent des capacités d'entrée et de sortie suffisantes pour le nouveau raccordement.

7557/23 163 woj/bin/sp

Chapitre VI

Exploitation du système de distribution de gaz naturel

Article 39

Désignation des gestionnaires de réseau de distribution

Les États membres désignent, ou demandent aux entreprises propriétaires ou responsables de réseaux de distribution de désigner, pour une durée à déterminer par les États membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique, un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution, et veillent à ce que ceux-ci agissent conformément aux articles 40, 42 et 43.

7557/23 woj/bin/sp 164 TREE.2.B

Tâches des gestionnaires de réseau de distribution

- 1. Chaque gestionnaire de réseau de distribution est tenu de garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de distribution de gaz, ainsi que d'assurer l'exploitation, la maintenance et le développement **ou le déclassement**, dans des conditions économiquement acceptables, d'un réseau sûr, fiable et performant dans la zone qu'il couvre, dans le respect de l'environnement, des obligations prévues par le [règlement (UE) 2022/... (règlement sur le méthane)] et de l'efficacité énergétique.
- 2. Lorsque les autorités de régulation le décident, les gestionnaires de réseau de distribution peuvent être tenus d'assurer la gestion efficace de la qualité du gaz dans leurs installations conformément aux normes de qualité du gaz en vigueur, le cas échéant pour la gestion du système en raison de l'injection de gaz renouvelable et bas carbone.
- 3. En tout état de cause, le gestionnaire de réseau de distribution doit s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou des catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.
- 4. Chaque gestionnaire de réseau de distribution fournit aux autres gestionnaires de réseau de distribution, de réseau de transport, de système GNL et/ou de système de stockage des informations suffisantes pour garantir que le transport et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.

7557/23 woj/bin/sp 165

- 5. Chaque gestionnaire de réseau de distribution fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, y compris pour l'utilisation de celui-ci.
- 6. Lorsqu'un gestionnaire de réseau de distribution est chargé d'assurer l'équilibre du réseau de distribution, les règles qu'il adopte à cet effet, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre énergétique, sont objectives, transparentes et non discriminatoires. Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables à la prestation de ces services par les gestionnaires de réseau de distribution sont établies d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, selon une méthode compatible avec l'article 72, paragraphe 7, et sont publiées.
- 7. Les gestionnaires de réseau de distribution coopèrent avec les gestionnaires de réseau de transport pour assurer la participation effective des acteurs du marché raccordés à leur [...] infrastructure aux marchés de détail, de gros et d'équilibrage dans le système entrée-sortie auquel le système de distribution appartient.

[...]

7557/23 woj/bin/sp 166

Pouvoir de décider du raccordement d'[...]installations de production de gaz renouvelable et bas carbone au réseau de distribution

Les autorités de régulation exigent des [...] gestionnaires de réseau de distribution qu'ils publient des procédures transparentes et efficaces pour le raccordement non discriminatoire d'[...]installations de production de gaz renouvelable et bas carbone. Ces procédures sont soumises à l'approbation de l'autorité de régulation.

(Texte provenant de l'article 40) [...]

7557/23 woj/bin/sp 167 TREE.2.B

Dissociation des gestionnaires de réseau de distribution

- 1. Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il est indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution. Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du réseau de distribution, d'une part, de l'entreprise verticalement intégrée, d'autre part.
- 2. En plus des exigences visées au paragraphe 1, lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il est indépendant, sur le plan de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution. À cet effet, les critères minimaux à appliquer sont les suivants:
 - a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution ne doivent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de transport [...] et de fourniture de gaz;
 - des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;

7557/23 woj/bin/sp 168

- c) le gestionnaire de réseau de distribution doit disposer de pouvoirs de décision effectifs, indépendamment de l'entreprise intégrée de gaz naturel, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour exploiter, entretenir ou développer le réseau; pour exécuter ces tâches, le gestionnaire de réseau de distribution dispose des ressources nécessaires, tant humaines que techniques, financières et matérielles; cela ne doit pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement des actifs d'une filiale réglementé indirectement en vertu de l'article 72, paragraphe 7, soient préservés; en particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau de distribution, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale; en revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de conduites de distribution qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;
- d) le gestionnaire de réseau de distribution doit établir un programme d'engagements, qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue, et veiller à ce que son application fasse l'objet d'un suivi approprié; ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint; la personne ou l'organisme responsable du suivi du programme d'engagements, le cadre chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau de distribution, présente tous les ans à l'autorité de régulation visée à l'article 70, paragraphe 1, un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié; le cadre chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau de distribution est totalement indépendant et a accès à toutes les informations du gestionnaire de réseau de distribution et des entreprises liées éventuelles dont il a besoin pour l'exécution de sa tâche.

7557/23 woj/bin/sp 169 TREE.2.B

- 3. Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres veillent à ce que ses activités soient surveillées par les autorités de régulation ou d'autres organes compétents afin que le gestionnaire de réseau de distribution ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, les gestionnaires de réseau de distribution appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstiennent, dans leurs pratiques de communication et leur stratégie de marque, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche «fourniture» de l'entreprise verticalement intégrée.
- 4. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 aux entreprises intégrées de gaz naturel qui approvisionnent moins de 100 000 clients raccordés

Obligations de confidentialité des gestionnaires de réseau de distribution

- 1. Sans préjudice de l'article 68 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque gestionnaire de réseau de distribution préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de ses activités, et empêche que des informations sur ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.
- 2. Les gestionnaires de réseau de distribution, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

7557/23 170 woj/bin/sp TREE.2.B

Réseaux fermés de distribution de gaz naturel

- 1. Les États membres peuvent prévoir que les autorités de régulation ou d'autres autorités compétentes qualifient de réseau fermé de distribution un réseau qui distribue du gaz naturel à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, et qui, sans préjudice du paragraphe 4, n'approvisionne pas de clients résidentiels:
 - a) si, pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés; ou
 - b) si ce réseau fournit du gaz naturel essentiellement au propriétaire ou au gestionnaire du réseau, ou aux entreprises qui leur sont liées.
- 2. Les États membres peuvent prévoir que les autorités de régulation exemptent le gestionnaire d'un réseau fermé de distribution de gaz naturel de l'obligation, prévue à l'article 27, paragraphe 1, de veiller à ce que les tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés avant leur entrée en vigueur conformément à l'article 72.

7557/23 woj/bin/sp 171 TREE.2.B **FR**

- 3. Dans le cas où une exemption est accordée en vertu du paragraphe 2, les tarifs applicables, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, sont vérifiés et approuvés conformément à l'article 72 à la demande d'un utilisateur du réseau fermé de distribution de gaz naturel.
- 4. L'usage accessoire par un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau de distribution, ou associés à lui de façon similaire, et situés dans la zone desservie par le réseau fermé de distribution n'interdit pas d'accorder une exemption en vertu du paragraphe 2.
- 5. Les réseaux fermés de distribution sont considérés comme des réseaux de distribution aux fins de la présente directive.

Gestionnaire d'infrastructure combinée

L'article [...] 42, paragraphe 1, ne fait pas obstacle à l'exploitation d'une infrastructure combinée de transport, de GNL, de stockage et de distribution par un même gestionnaire, à condition que ce dernier se conforme aux dispositions de l'article 54, paragraphe 1, ou des articles 55 et 56 ou du chapitre IX.

7557/23 172 woj/bin/sp TREE.2.B

Chapitre VII

Règles applicables aux réseaux d'hydrogène dédiés

Article 46

Tâches des gestionnaires de réseau, d'installation de stockage et de terminal d'hydrogène

- 1. Il appartient à chaque gestionnaire de réseau, d'installation de stockage et de terminal d'hydrogène:
 - d'exploiter, d'entretenir et de développer, dans des conditions économiquement a) acceptables, une infrastructure sûre et fiable pour le transport ou le stockage de l'hydrogène, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement, en coopération étroite avec les gestionnaires de réseau d'hydrogène voisins;
 - de garantir la capacité à long terme du système d'hydrogène à satisfaire une demande b) raisonnable de transport et de stockage de l'hydrogène;
 - d'assurer les moyens appropriés pour remplir [...] ses obligations; c)
 - d) de fournir au gestionnaire d'autres réseaux ou systèmes avec lesquels son réseau est interconnecté des informations suffisantes pour assurer l'exploitation sûre et efficace, le développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté;
 - de s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du système d'hydrogène e) ou les catégories d'utilisateurs de l'infrastructure, notamment en faveur de ses entreprises liées; et

7557/23 173 woj/bin/sp TREE.2.B

- f) de fournir aux utilisateurs du système **d'hydrogène** les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace à l'infrastructure;
- g) de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et minimiser les émissions d'hydrogène dues à ses activités et d'effectuer, à intervalles réguliers, une enquête sur la détection et la réparation des fuites d'hydrogène de tous les composants concernés sous la responsabilité du gestionnaire;
- h) de soumettre aux autorités compétentes un rapport de détection des fuites d'hydrogène et, le cas échéant, un programme de réparation ou de remplacement.
- 2. [...]Les gestionnaires de réseau d'hydrogène s'efforcent d'assurer[...] la capacité transfrontalière en vue d'intégrer l'infrastructure européenne d'hydrogène en accédant à toutes les demandes de capacité économiquement raisonnables et techniquement réalisables, et en prenant en compte la sécurité de l'approvisionnement en hydrogène. Lors de leur certification conformément à l'article 65 de la présente directive et à l'article 13 de [la refonte du règlement sur le gaz telle que proposée dans le document COM(2021) 804], les autorités compétentes des États membres peuvent décider de charger un gestionnaire de réseau d'hydrogène ou un nombre limité de gestionnaires de réseau d'hydrogène [...] d'assurer la capacité transfrontalière.

- 3. L'autorité de régulation peut décider de confier aux gestionnaires de réseau d'hydrogène la responsabilité [...] d'assurer une gestion efficace de la qualité de l'hydrogène dans leurs réseaux conformément aux normes de qualité de l'hydrogène applicables, lorsque cela est nécessaire à la gestion du réseau [...].
- 4. Les gestionnaires de réseau d'hydrogène sont responsables de l'équilibrage de leurs réseaux à partir du 1^{er} janvier 2036, ou à partir d'une date antérieure si l'autorité de régulation [...] le prévoit. Les règles adoptées par les gestionnaires de réseau d'hydrogène pour l'équilibrage de ce réseau sont objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre énergétique.

Réseaux d'hydrogène existants

- 1. Les États membres peuvent prévoir que les autorités de régulation [...] accordent [...] une dérogation aux exigences **prévues à un ou plusieurs** des articles 31, 62, 63, [...] 64 et 65 de la présente directive, et aux articles 6 et 47 de [la refonte du règlement sur le gaz telle que proposée dans le document COM(2021) [...] 804] aux réseaux d'hydrogène qui appartenaient à une entreprise verticalement intégrée au [date d'entrée en vigueur]. La dérogation ne porte que sur la capacité du réseau en activité au [date d'entrée en vigueur].
- 2. La dérogation [...] expire:
 - lorsque l'entreprise verticalement intégrée soumet à l'autorité de régulation une a) demande visant à mettre un terme à la dérogation et que cette demande est approuvée par l'autorité de régulation;
 - lorsque le réseau d'hydrogène qui bénéficie de la dérogation est raccordé à un autre b) réseau d'hydrogène;

7557/23 176 woj/bin/sp TREE.2.B

- c) lorsque le réseau d'hydrogène bénéficiant de la dérogation ou sa capacité est étendu de plus de [5 %] en termes de longueur ou de capacité par rapport au [date d'entrée en vigueur de la présente directive]; [...] ou
- d) [...] lorsque l'autorité de régulation conclut, par voie de décision, que la poursuite de l'application de la dérogation risquerait d'entraver la concurrence ou d'affecter négativement le bon déploiement d'infrastructures pour l'hydrogène ou le développement du marché de l'hydrogène dans l'État membre ou l'Union.
- 3. Les autorités de régulation peuvent demander aux gestionnaires de réseaux d'hydrogène existants de leur fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

Réseaux d'hydrogène géographiquement limités

- 1. Les États membres peuvent prévoir que les autorités de régulation accordent [...] une dérogation aux articles 62 et 65 pour les réseaux d'hydrogène qui transportent de l'hydrogène [...] vers un nombre limité de points de sortie à l'intérieur d'une zone [...] géographiquement délimitée. Pendant la durée de la dérogation, ce réseau remplit toutes les conditions suivantes:
 - i. Il ne comprend pas d'interconnexions d'hydrogène. [...]
 - ii. [...] Il n'a pas de connexions directes avec des installations de stockage d'hydrogène [...] ou des terminaux d'hydrogène, à moins que ces installations de stockage ou terminaux ne soient également raccordés à un réseau d'hydrogène qui ne bénéficie pas d'une dérogation au titre du présent article ou de l'article 47.
 - iii. [...]
 - iv. [...] Il sert principalement à fournir de l'hydrogène aux clients directement raccordés à ce réseau.

7557/23 woj/bin/sp 178

2. L'autorité de régulation nationale adopte une décision visant à retirer la dérogation visée au présent paragraphe si elle conclut que la poursuite de l'application de la dérogation risquerait d'entraver la concurrence ou d'affecter négativement le bon déploiement d'infrastructures pour l'hydrogène ou le développement du marché de l'hydrogène dans l'État membre ou l'Union ou lorsque l'une des conditions énoncées au paragraphe 1 n'est plus remplie.

[...]

7557/23 woj/bin/sp 179

Interconnexions d'hydrogène avec des pays tiers

1. Pour chaque interconnexion d'hydrogène entre des États membres et des pays tiers, l'Union conclut avant son exploitation un accord international, conformément à l'article 218 du TFUE, avec le ou les pays tiers connectés, fixant les règles d'exploitation de l'interconnexion d'hydrogène concernée, lorsque cela est nécessaire pour assurer la cohérence et la compatibilité avec les règles applicables aux réseaux d'hydrogène énoncées dans la présente directive et dans [la refonte du règlement sur le gaz telle que proposée dans le document COM(2021) 804]. Un accord international n'est pas jugé nécessaire lorsque l'État membre raccordé ou ayant l'intention d'être raccordé par une interconnexion d'hydrogène négocie et conclut un accord intergouvernemental avec le ou les pays tiers raccordés concernés, conformément à l'article 82, fixant les règles d'exploitation de l'interconnexion d'hydrogène concernée pour assurer la cohérence et la compatibilité avec les règles applicables aux réseaux d'hydrogène énoncées dans la présente directive et dans [la refonte du règlement sur le gaz telle que proposée dans le document COM(2021) 804].

[...]

7557/23 180 woj/bin/sp TREE.2.B

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'article 79 et de la répartition des compétences entre l'Union et les États membres.

[...]

3. Les États membres veillent à ce que la mise en œuvre des règles visées au paragraphe 1 tienne compte de leur application effective sur le territoire de l'Union et de la nature intégrée de l'interconnexion.

[...]

7557/23 woj/bin/sp 181 TREE.2.B **FR**

Article 50

Confidentialité pour les gestionnaires de réseau, d'installation de stockage et de terminal d'hydrogène

1. Sans préjudice des obligations légales de divulguer des informations, chaque gestionnaire de réseau, d'installation de stockage ou de terminal d'hydrogène et chaque propriétaire de réseau d'hydrogène préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont ils ont connaissance au cours de leurs activités, et empêchent que des informations sur leurs propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire. En particulier, si le gestionnaire de réseau, d'installation de stockage ou de terminal d'hydrogène ou le propriétaire de réseau d'hydrogène fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il s'abstient de divulguer toute information commercialement sensible aux autres parties de l'entreprise qui ne sont pas des gestionnaires de réseau de transport ou de distribution ou des gestionnaires de réseau d'hydrogène, sauf si cela est nécessaire à la réalisation d'une transaction commerciale.

7557/23 woj/bin/sp 182

- 2. Le gestionnaire d'un réseau, d'une installation de stockage ou d'un terminal d'hydrogène, dans le cadre des ventes ou des achats d'hydrogène effectués par une entreprise liée, n'exploite pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'il a obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au système.
- 3. Les informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché sont rendues publiques. Cette obligation ne porte pas atteinte à la protection des informations commercialement sensibles.

7557/23 woj/bin/sp 183 FR

TREE.2.B

Chapitre VIII

Planification intégrée des réseaux

Article 51

Développement du réseau pour le gaz naturel et compétences pour les décisions d'investissement

1 Tous les deux ans au moins, tous les gestionnaires de réseau de transport soumettent à l'autorité de régulation concernée un plan décennal de développement du réseau fondé sur l'offre et la demande existantes ainsi que sur les prévisions en la matière, après consultation de toutes les parties intéressées. Chaque État membre dispose d'au moins un plan unique de développement du réseau. Les gestionnaires d'infrastructure, y compris les gestionnaires de terminal de GNL, les gestionnaires d'installation de stockage, les gestionnaires de réseau de distribution ainsi que les gestionnaires d'infrastructure d'hydrogène, de réseau de chaleur et d'électricité sont tenus de fournir aux gestionnaires de réseau de transport et d'échanger avec eux toute information pertinente requise pour développer le plan unique. Ledit plan de développement du réseau contient des mesures effectives pour garantir l'adéquation du système de gaz naturel et la sécurité d'approvisionnement, notamment le respect des normes d'infrastructure prévues par le règlement (UE) 2017/1938. Le plan décennal de développement du réseau est publié et accessible sur un site web.

7557/23 184 woj/bin/sp TREE.2.B

- 2. Plus particulièrement, le plan décennal de développement du réseau:
 - contient des informations complètes et détaillées sur les principales infrastructures a) qui doivent être construites ou modernisées au cours des dix prochaines années, en tenant compte de toute infrastructure nécessaire pour connecter les installations de gaz renouvelable et bas carbone et en incluant les infrastructures développées [...] pour permettre des flux inversés vers le réseau de transport;
 - répertorie tous les investissements déjà décidés et recense les nouveaux b) investissements qui doivent être réalisés durant les trois prochaines années;
 - contient des informations complètes et détaillées sur les infrastructures qui peuvent c) ou vont être déclassées; [...]
 - d) fournit un calendrier pour tous les projets d'investissement et de déclassement;
 - se fonde sur un scénario-cadre commun développé entre les gestionnaires e) d'infrastructure concernés, y compris les gestionnaires de réseau de distribution concernés, pour, au moins, le gaz naturel et l'électricité. Ces scénarios sont fondés sur des hypothèses raisonnables concernant l'évolution de la production, de l'offre, de la consommation et des échanges avec d'autres pays;

7557/23 185 woj/bin/sp TREE.2.B FR

- f) tient compte des résultats des évaluations nationales et communes des risques exécutées conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2017/1938;
- g) est conforme au plan national intégré en matière d'énergie et de climat et à ses mises à jour, ainsi qu'aux rapports nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés conformément au règlement (UE) 2018/1999, et soutient l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119.
- 3. Lors de l'élaboration du plan décennal de développement du réseau, le gestionnaire de réseau de transport prend pleinement en compte les alternatives potentielles à l'expansion du système, telles que le recours à la participation active de la demande, ainsi que la consommation prévue selon l'application du principe de primauté de l'efficacité énergétique et les objectifs de réduction de la demande, les échanges avec d'autres pays et le plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union. Compte tenu de l'intégration du système énergétique, [...] le gestionnaire de réseau de transport évalue comment répondre, si possible, à un besoin dans les systèmes d'électricité et de gaz, y compris des informations sur la localisation et la taille optimale du stockage de l'énergie et les actifs de conversion de l'électricité en gaz.

- 4. L'autorité de régulation consulte, dans un esprit d'ouverture et de transparence, tous les utilisateurs effectifs ou potentiels du réseau au sujet du plan décennal de développement du réseau. Les personnes ou les entreprises qui affirment être des utilisateurs potentiels du réseau peuvent être tenues de justifier cette affirmation. L'autorité de régulation publie le résultat du processus de consultation, plus particulièrement pour ce qui concerne les éventuels besoins en matière d'investissement.
- 5. L'autorité de régulation examine si le plan décennal de développement du réseau couvre tous les besoins qui ont été recensés en matière d'investissement durant le processus de consultation et si ce plan est cohérent avec la simulation la plus récente à l'échelle de l'Union des scénarios de rupture effectuée par le REGRT pour le gaz conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2017/1938, avec les évaluations des risques régionales et nationales et avec les plans décennaux non contraignants de développement du réseau pour l'ensemble de Union (plans de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union) visés à l'article 30, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2019/943, à l'article 29 de la refonte du règlement sur le gaz telle que proposée dans le document COM(2021) 804] et à l'article 43 de [la refonte du règlement sur le gaz telle que proposée dans le document COM(2021) 804]. En cas de doute quant à la cohérence avec le plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, l'autorité de régulation consulte l'ACER. Elle peut exiger du gestionnaire de réseau de transport qu'il modifie son plan décennal de développement du réseau.

7557/23 187 woj/bin/sp TREE.2.B

Les autorités nationales compétentes examinent la cohérence du plan décennal de développement du réseau avec l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119, le plan national en matière d'énergie et de climat et ses mises à jour, ainsi qu'avec les rapports nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés conformément au règlement (UE) 2018/1999, et, en cas d'incohérence, peuvent fournir à l'autorité de régulation un avis motivé exposant cette incohérence, à prendre dûment en compte.

- 6. L'autorité de régulation surveille et évalue la mise en œuvre du plan décennal de développement du réseau.
- 7. Dans les cas où le gestionnaire de réseau/système indépendant ou le gestionnaire de transport indépendant, pour des motifs autres que des raisons impérieuses qu'il ne contrôle pas, ne réalise pas un investissement qui, en vertu du plan décennal de développement du réseau, aurait dû être réalisé dans un délai de trois ans, les États membres font en sorte que l'autorité de régulation soit tenue de prendre au moins une des mesures ci-après pour garantir la réalisation de l'investissement en question si celui-ci est toujours pertinent compte tenu du plan décennal de développement du réseau le plus récent:

7557/23 woj/bin/sp 188 TREE.2.B **FR**

- exiger du gestionnaire de réseau de transport qu'il réalise l'investissement en a) question;
- b) lancer une procédure d'appel d'offres ouverte à tous les investisseurs pour l'investissement en question;
- c) imposer au gestionnaire de réseau de transport d'accepter une augmentation de capital destinée à financer les investissements nécessaires et d'autoriser des investisseurs indépendants à participer au capital.

Lorsque l'autorité de régulation a recours aux pouvoirs dont elle dispose en vertu du premier alinéa, point b), elle peut imposer au gestionnaire de réseau de transport d'accepter un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) un financement par un tiers;
- b) une construction par un tiers;
- la construction des nouveaux actifs en question par lui-même; c)
- d) l'exploitation des nouveaux actifs en question par lui-même.

Le gestionnaire de réseau de transport fournit aux investisseurs toutes les informations nécessaires pour réaliser l'investissement, raccorde les nouveaux actifs au réseau de transport et, d'une manière générale, fait tout pour faciliter la mise en œuvre du projet d'investissement.

Les montages financiers correspondants sont soumis à l'approbation de l'autorité de régulation.

8. Lorsque l'autorité de régulation a eu recours aux pouvoirs dont elle dispose en vertu du paragraphe 7, la réglementation tarifaire applicable couvre les coûts des investissements en question.

7557/23 189 woj/bin/sp TREE.2.B

Article 52

Rapports sur le développement du réseau d'hydrogène

- 1. Les gestionnaires de réseau d'hydrogène présentent à l'autorité de régulation [...], tous les deux ans [...], une vue d'ensemble de l'infrastructure du réseau d'hydrogène qu'ils entendent développer. La première vue d'ensemble est présentée dans un délai de six mois à compter de la certification [...] du gestionnaire de réseau d'hydrogène conformément à l'article 65 de la présente directive et à l'article 13 de [la refonte du règlement sur le gaz telle que proposée dans le document COM(2021) [...] 804], ou dans un délai de 12 mois suivant la réception [...] d'une dérogation au titre des articles 47 ou 48, la date la plus proche étant retenue. Pour les gestionnaires de réseau d'hydrogène existant à l'entrée en vigueur de la présente directive, la première vue d'ensemble est présentée dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur **de la présente directive.** En particulier, cette vue d'ensemble:
 - contient des informations sur les besoins de capacité, tant en termes de volume que a) de durée, tels que négociés entre les utilisateurs du réseau d'hydrogène et les gestionnaires de réseau d'hydrogène, ainsi que sur la localisation des futurs utilisateurs finals potentiels difficiles à décarboner [...] du réseau d'hydrogène et de l'approvisionnement en hydrogène;

7557/23 190 woj/bin/sp

- b) contient des informations sur la proportion de conduites de gaz naturel réaffectées au transport de l'hydrogène;
- est conforme au plan national intégré en matière d'énergie et de climat et à ses mises c) à jour, ainsi qu'aux rapports nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés conformément au règlement (UE) 2018/1999, et soutient l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119;
- d) contient les informations échangées avec les gestionnaires de réseau d'hydrogène dans les États membres voisins conformément au paragraphe 2.
- 2. Les gestionnaires d'installation de stockage d'hydrogène et de terminal d'hydrogène fournissent aux gestionnaires de réseau d'hydrogène et échangent avec eux toute information pertinente requise pour développer la vue d'ensemble. Les gestionnaires de réseau d'hydrogène échangent entre eux toute information pertinente requise pour développer la vue d'ensemble, y compris avec les gestionnaire de réseau d'hydrogène dans les États membres voisins [...].

7557/23 191 woj/bin/sp TREE.2.B

- 3. L'autorité de régulation examine la vue d'ensemble et formule des recommandations concernant les modifications à apporter à la vue d'ensemble par le gestionnaire de réseau d'hydrogène [...]. Ce faisant, elle prend en compte la nécessité énergétique et économique globale du réseau d'hydrogène ainsi que le scénario-cadre conjoint développé conformément à l'article 51, paragraphe 2, point e). En ce qui concerne les vues d'ensemble présentées en rapport avec les réseaux d'hydrogène bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 47 ou de l'article 48, l'autorité de régulation peut s'abstenir d'examiner la vue d'ensemble et de formuler des recommandations de modifications.
- 4. L'autorité de régulation tient compte de l'examen de la vue d'ensemble lors de l'approbation des termes dédiés au sens de l'article 4 de [la refonte du règlement sur le gaz telle que proposée dans le document COM(2021) [...] 804].
- 5. Les gestionnaires de réseau d'hydrogène publient [...] tous les deux ans un rapport conjoint sur le développement du système d'hydrogène fondé sur la vue d'ensemble présentée à l'autorité de régulation. Ils prennent en compte l'examen et les recommandations de l'autorité de régulation visés au paragraphe [...]3. L'autorité de régulation peut émettre un avis sur le rapport.

7557/23 192 woj/bin/sp TREE.2.B

- 5 bis. Jusqu'au 31 janvier 2035, et sans préjudice des compétences de l'autorité de régulation en matière de surveillance des règles d'accès au réseau, les États membres peuvent charger une autre autorité compétente d'examiner la vue d'ensemble et de formuler des recommandations concernant les modifications à apporter à la vue d'ensemble par le gestionnaire de réseau d'hydrogène afin d'assurer la cohérence avec les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et leurs mises à jour. [...]
- 6. Lorsque les États membres appliquent un système d'accès réglementé des tiers aux réseaux d'hydrogène conformément à l'article 31, paragraphe 1, ils [...] appliquent les exigences prévues à l'article 51 aux gestionnaires de réseau d'hydrogène, à l'exception des exigences liées au règlement (UE) 2017/1938. Lorsque c'est le cas, l'autorité de régulation examine également si le plan décennal de développement du réseau soumis par les gestionnaires de réseau d'hydrogène est compatible avec le plan décennal de développement du réseau pour l'hydrogène dans l'ensemble de l'Union visé à l'article 43 de [la refonte du règlement sur le gaz].
- 7. Au lieu d'appliquer le présent article, les États membres peuvent décider d'appliquer les exigences énoncées à [...] l'article 51 aux gestionnaires de réseau d'hydrogène à compter du [date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Article 53

Financement des infrastructures d'hydrogène transfrontalières

1. Lorsque les États membres appliquent un système d'accès réglementé des tiers aux réseaux d'hydrogène conformément à l'article 31, paragraphe 1, et lorsqu'un projet d'interconnexion d'hydrogène [...] n'est pas un projet d'intérêt commun au sens [du chapitre II et de l'annexe I, point 3, du règlement xxx concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes], les gestionnaires de réseau d'hydrogène adjacents et concernés supportent les coûts du projet et peuvent les inclure dans leurs systèmes tarifaires respectifs. S'ils constatent un écart important entre les avantages et les coûts, ils peuvent [...] élaborer un plan de projet, y compris une demande de répartition transfrontalière des coûts, et le soumettre conjointement aux autorités de régulation concernées pour approbation conjointe.

7557/23 woj/bin/sp 194

- 2. Lorsque les gestionnaires de réseau d'hydrogène soumettent un plan de projet conformément au paragraphe 1 du présent article, les dispositions suivantes [...] s'appliquent:
 - Le plan de projet et la demande d'allocation de coûts transfrontaliers s'accompagnent a) d'une analyse coût-bénéfice spécifique au projet prenant en compte les bénéfices audelà des frontières des États membres concernés, et d'un plan d'affaires évaluant la viabilité financière du projet, qui comporte une solution de financement et précise si les gestionnaires de réseau d'hydrogène participants s'accordent sur une proposition dûment motivée d'allocation de coûts transfrontaliers;
 - b) Après avoir consulté les gestionnaires de réseau d'hydrogène, les autorités de régulation concernées **peuvent** [...] prendre des décisions coordonnées sur l'allocation des coûts d'investissement à supporter par chaque gestionnaire de réseau pour le projet;
 - c) Lorsque les autorités de régulation concernées ne parviennent pas à un accord sur la demande [...], elles peuvent décider de soumettre conjointement l'affaire à l'ACER. L'ACER prend une décision, conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 10, du règlement (UE) 2019/942.

7557/23 195 woj/bin/sp TREE.2.B

[...]

[...]

CHAPITRE IX

Dissociation des gestionnaires de réseau de transport

SECTION 1

DISSOCIATION DES STRUCTURES DE PROPRIETE

Article 54

Dissociation des réseaux de transport et des gestionnaires de réseau de transport

- 1. Les États membres veillent à ce que:
 - a) chaque entreprise qui possède un réseau de transport agisse en qualité de gestionnaire de réseau de transport;
 - la ou les mêmes personnes ne soient pas autorisées: b)
 - i) ni à exercer un contrôle direct ou indirect sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture, et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport; ni
 - ii) à exercer un contrôle direct ou indirect sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture;

7557/23 198 woj/bin/sp TREE.2.B

- la ou les mêmes personnes ne soient pas autorisées à désigner les membres du c) conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise d'un gestionnaire de réseau de transport ou d'un réseau de transport, et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture;
- d) la même personne ne soit pas autorisée à être membre du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise à la fois d'une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture et d'un gestionnaire de réseau de transport ou d'un réseau de transport.
- 2. Les pouvoirs visés au paragraphe 1, points b) et c), comprennent en particulier:
 - a) le pouvoir d'exercer des droits de vote;
 - le pouvoir de désigner les membres du conseil de surveillance, du conseil b) d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise; ou
 - la détention d'une part majoritaire. c)
- 3. Aux fins du paragraphe 1, point b), les termes «entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture» s'entendent comme correspondant aux mêmes termes au sens de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil²⁶, et les termes «gestionnaire de réseau de transport» et «réseau de transport» s'entendent comme correspondant aux mêmes termes au sens de ladite directive.

7557/23 199

woj/bin/sp TREE.2.B FR

²⁶ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).

- 4. [...]
- 5. L'obligation définie au paragraphe 1, point a), du présent article, est réputée satisfaite dans une situation où deux entreprises ou plus qui possèdent des réseaux de transport ont créé une entreprise commune qui joue le rôle de gestionnaire de réseau de transport dans deux États membres ou plus pour les réseaux de transport concernés. Aucune autre entreprise ne peut participer à l'entreprise commune, sauf si elle a été agréée en vertu de l'article 55 en tant que gestionnaire de réseau indépendant ou gestionnaire de transport indépendant aux fins de la section 3.
- 6. Aux fins de la mise en œuvre du présent article, lorsque la personne visée au paragraphe l, points b), c) et d), est l'État membre ou un autre organisme public, deux organismes publics distincts exerçant un contrôle sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport, d'une part, et une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture, d'autre part, ne sont pas réputés constituer la ou les mêmes personnes.

- 7. Les États membres veillent à ce que ni les informations commercialement sensibles visées à l'article 36 et détenues par un gestionnaire de réseau de transport ayant appartenu à une entreprise verticalement intégrée, ni le personnel dudit gestionnaire de réseau de transport, ne soient transférés à des entreprises assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture.
- 8. Lorsque, au 3 septembre 2009, le réseau de transport appartenait à une entreprise verticalement intégrée, un État membre peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 1. En ce qui concerne la partie du réseau de transport reliant un État membre à un pays tiers entre la frontière dudit État membre et le premier point de connexion avec le réseau dudit État membre, lorsque, au 23 mai 2019, le réseau de transport appartient à une entreprise verticalement intégrée, un État membre peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 1.

En pareil cas, l'État membre concerné:

- désigne un gestionnaire de réseau indépendant conformément à l'article 55; ou a)
- se conforme aux dispositions de la section 3. b)

7557/23 woj/bin/sp 201

- 9. Lorsque, au 3 septembre 2009, le réseau de transport appartenait à une entreprise verticalement intégrée et qu'il existe des arrangements garantissant une indépendance plus effective du gestionnaire de réseau de transport que les dispositions de la section 3, un État membre peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 1 du présent article.
 - En ce qui concerne la partie du réseau de transport reliant un État membre à un pays tiers entre la frontière dudit État membre et le premier point de connexion avec le réseau dudit État membre, lorsque, au 23 mai 2019, le réseau de transport appartient à une entreprise verticalement intégrée et qu'il existe des dispositions garantissant une indépendance plus effective du gestionnaire de réseau de transport que les dispositions de la section 3, ledit État membre peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 1 du présent article.
- 10. Avant qu'une entreprise soit agréée et désignée comme gestionnaire de réseau de transport en vertu du paragraphe 9 du présent article, elle est certifiée conformément aux procédures visées à l'article 65, paragraphes 4, 5 et 6, de la présente directive et à l'article 13 du règlement COM(2021) 804 final [référence à la refonte du règlement] [...]. Après quoi la Commission vérifie que les arrangements existants garantissent clairement une indépendance plus effective du gestionnaire de réseau de transport que les dispositions de la section 3.
- 11. Une entreprise verticalement intégrée qui possède un réseau de transport n'est en aucune circonstance empêchée de prendre des mesures pour se conformer au paragraphe 1.
- 12. Les entreprises assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture ne peuvent en aucun cas être en mesure d'exercer un contrôle direct ou indirect sur des gestionnaires de réseau de transport dissociés dans les États membres qui appliquent le paragraphe 1, ni exercer un quelconque pouvoir sur ces gestionnaires.

SECTION 2

GESTIONNAIRE DE RESEAU INDEPENDANT

Article 55

Gestionnaire de réseau indépendant

1. Lorsque, au 3 septembre 2009, le réseau de transport appartenait à une entreprise verticalement intégrée, un État membre peut décider de ne pas appliquer l'article [...] 54, paragraphe 1, et désigner un gestionnaire de réseau indépendant, sur proposition du propriétaire du réseau de transport.

En ce qui concerne la partie du réseau de transport reliant un État membre à un pays tiers entre la frontière dudit État membre et le premier point de connexion avec le réseau dudit État membre, lorsque, au 23 mai 2019, le réseau de transport appartenait à une entreprise verticalement intégrée, ledit État membre peut décider de ne pas appliquer l'article 54, paragraphe 1, et désigner un gestionnaire de réseau indépendant, sur proposition du propriétaire du réseau de transport.

La désignation d'un gestionnaire de réseau indépendant est soumise à l'approbation de la Commission.

7557/23 203 woj/bin/sp TREE.2.B

- 2. L'État membre ne peut approuver et désigner un gestionnaire de réseau indépendant que si:
 - a) le candidat gestionnaire a démontré qu'il respectait les exigences de l'article 54, paragraphe 1, points b), c) et d);
 - b) le candidat gestionnaire a démontré qu'il avait à sa disposition les ressources financières, techniques, matérielles et humaines nécessaires pour accomplir ses tâches conformément à l'article 35;
 - le candidat gestionnaire s'est engagé à se conformer à un plan décennal de développement du réseau surveillé par l'autorité de régulation;
 - d) le propriétaire du réseau de transport a démontré son aptitude à respecter les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 5; à cette fin, il présente tous les projets d'arrangements contractuels avec l'entreprise candidate et toute autre entité concernée;
 - e) le candidat gestionnaire a démontré son aptitude à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de [la refonte du règlement sur le gaz telle que proposée dans le document COM(2021) [...] 804], notamment en matière de coopération entre gestionnaires de réseau de transport aux échelons européen et régional.
- 3. Les entreprises dont l'autorité de régulation a certifié qu'elles s'étaient conformées aux exigences de l'article 66 et du paragraphe 2 du présent article sont agréées et désignées comme gestionnaires de réseau indépendants par les États membres. La procédure de certification prévue soit à l'article 65 de la présente directive et à l'article 3 du règlement (CE) n° 715/2009, soit à l'article 66 de la présente directive s'applique.

- 4. Chaque gestionnaire de réseau indépendant est chargé d'accorder l'accès aux tiers et de gérer cet accès, y compris la perception des redevances d'accès, des redevances résultant de la gestion de la congestion des interconnexions, d'exploiter, d'entretenir et de développer le réseau de transport, ainsi que d'assurer la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable, grâce à la planification des investissements. Dans le cadre du développement du réseau de transport, le gestionnaire de réseau indépendant est responsable de la planification (y compris la procédure d'autorisation), de la construction et de la mise en service des nouvelles infrastructures. À cet effet, le gestionnaire de réseau indépendant joue le rôle d'un gestionnaire de réseau de transport conformément au présent chapitre. Le propriétaire de réseau de transport n'est pas responsable de l'octroi et de la gestion de l'accès des tiers, ni de la planification des investissements.
- 5. Lorsqu'un gestionnaire de réseau indépendant a été désigné, le propriétaire de réseau de transport:
 - a) coopère dans la mesure du possible avec le gestionnaire de réseau indépendant et le soutient dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en lui fournissant toutes les informations utiles;
 - b) finance les investissements décidés par le gestionnaire de réseau indépendant et approuvés par l'autorité de régulation, ou donne son accord à leur financement par toute partie intéressée, y compris le gestionnaire de réseau indépendant. Les montages financiers correspondants sont soumis à l'approbation de l'autorité de régulation. Celle-ci consulte le propriétaire du réseau de transport, ainsi que les autres parties intéressées, avant de donner son approbation;

- c) assure la couverture de la responsabilité relative aux actifs de réseau, à l'exclusion de la responsabilité liée aux tâches du gestionnaire de réseau indépendant;
- d) fournit des garanties pour faciliter le financement de toute extension du réseau, à l'exception des investissements pour lesquels, en application du point b), il a donné son accord en vue de leur financement par toute partie intéressée, notamment le gestionnaire de réseau indépendant.
- 6. En étroite coopération avec l'autorité de régulation, l'autorité nationale compétente en matière de concurrence est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour surveiller efficacement le respect, par le propriétaire de réseau de transport, des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 5.

Article 56

Dissociation des propriétaires de réseau de transport, des propriétaires de réseau d'hydrogène et des gestionnaires de système de stockage et d'installation de stockage d'hydrogène

Les propriétaires de réseau de transport et de réseau d'hydrogène, dans le cas où un gestionnaire de réseau indépendant ou un gestionnaire de réseau d'hydrogène indépendant a été désigné, et les gestionnaires de système de stockage ou les gestionnaires d'installation de stockage d'hydrogène qui font partie d'entreprises verticalement intégrées sont indépendants, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport, à la distribution et au stockage de gaz.

Le présent article s'applique uniquement aux installations de stockage de gaz naturel qui, pour des raisons techniques et/ou économiques, sont nécessaires à la fourniture d'un accès efficace au réseau aux fins de l'approvisionnement de clients en application de l'article 29.

Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du propriétaire de réseau de transport ou de réseau d'hydrogène et du gestionnaire de système de stockage ou d'installation de stockage d'hydrogène visés au **premier** alinéa [...] sont les suivants:

7557/23 woj/bin/sp 207 TREE.2.B

- a) les personnes responsables de la gestion du propriétaire de réseau de transport ou de réseau d'hydrogène et du gestionnaire de système de stockage ou d'installation de stockage d'hydrogène ne font pas partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production et de fourniture de gaz;
- des mesures appropriées sont prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du propriétaire de réseau de transport ou de réseau d'hydrogène et du gestionnaire de système de stockage ou d'installation de stockage d'hydrogène soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- le gestionnaire de système de stockage ou d'installation de stockage d'hydrogène dispose c) de pouvoirs de décision effectifs, indépendamment de l'entreprise intégrée de gaz naturel, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer l'exploitation, la maintenance et le développement des installations de stockage; cela ne doit pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement des actifs d'une filiale réglementé indirectement en vertu de l'article 72, paragraphe 7, soient préservés; en particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de système de stockage ou d'installation de stockage d'hydrogène, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale; en revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation d'installations de stockage qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;

d) le propriétaire de réseau de transport ou de réseau d'hydrogène et le gestionnaire de système de stockage ou d'installation de stockage d'hydrogène établissent un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié; il énumère également les obligations spécifiques imposées aux employés pour que ces objectifs soient atteints; la personne ou l'organisme responsable du suivi du programme d'engagements présente tous les ans à l'autorité de régulation un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 83 afin de compléter [...] la présente directive en établissant des lignes directrices pour garantir que le propriétaire de réseau de transport ou de réseau d'hydrogène et le gestionnaire de système de stockage ou d'installation de stockage d'hydrogène respectent pleinement et effectivement les dispositions du paragraphe 2 du présent article.

7557/23 woj/bin/sp 209

SECTION 3

GESTIONNAIRES DE RESEAU DE TRANSPORT INDEPENDANTS

Article 57

Actifs, équipement, personnel et identité

- 1. Les gestionnaires de réseau de transport possèdent toutes les ressources humaines, techniques, matérielles et financières nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive et pour exercer l'activité de transport de gaz naturel, en particulier:
 - a) les actifs nécessaires pour l'activité de transport de gaz naturel, y compris le réseau de transport, sont la propriété du gestionnaire de réseau de transport;
 - le personnel nécessaire pour l'activité de transport de gaz naturel, y compris b) l'accomplissement de toutes les tâches de l'entreprise, est employé par le gestionnaire de réseau de transport;
 - le prêt de personnel et la prestation de services de la part ou en faveur de toutes les c) autres parties de l'entreprise verticalement intégrée sont interdits. Un gestionnaire de réseau de transport peut cependant fournir des services à l'entreprise verticalement intégrée tant que:
 - i) la prestation de ces services ne donne lieu à aucune discrimination entre les utilisateurs du réseau, qu'elle est accessible à tous les utilisateurs du réseau dans les mêmes conditions et qu'elle ne restreint, ne fausse ni n'empêche la concurrence en matière de production ou de fourniture;
 - la prestation de ces services est effectuée selon des conditions ii) approuvées par l'autorité de régulation;

7557/23 210 woj/bin/sp TREE.2.B

- d) sans préjudice des décisions prises par l'organe de surveillance conformément à l'article 60, les ressources financières appropriées pour des projets d'investissement futurs ou pour le remplacement des actifs existants sont mises à la disposition du gestionnaire de réseau de transport en temps voulu par l'entreprise verticalement intégrée à la suite d'une demande appropriée du gestionnaire de réseau de transport.
- 2. L'activité de transport de gaz naturel inclut au moins les tâches ci-après, outre celles qui sont énumérées à l'article 35:
 - a) la représentation du gestionnaire de réseau de transport et les contacts avec les tiers et les autorités de régulation;
 - b) la représentation du gestionnaire de réseau de transport au sein du réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz (le REGRT pour le gaz);
 - l'octroi de l'accès à des tiers et la gestion de cet accès en veillant à éviter toute c) discrimination entre utilisateurs et catégories d'utilisateurs du réseau;
 - la perception de toutes les redevances liées au réseau de transport, y compris les d) redevances d'accès, les coûts d'équilibrage pour les services auxiliaires tels que le traitement du gaz, l'achat de services (coûts d'équilibrage, énergie pour compensation des pertes);
 - l'exploitation, la maintenance et le développement d'un réseau de transport sûr et e) efficace, notamment du point de vue économique;

7557/23 211 woj/bin/sp

- la programmation des investissements en vue de garantir la capacité à long terme du f) réseau de répondre à une demande raisonnable et de garantir la sécurité de l'approvisionnement;
- la création de coentreprises appropriées, y compris avec un ou plusieurs g) gestionnaires de réseau de transport, une ou plusieurs bourses d'échange de gaz naturel, et des autres acteurs pertinents ayant pour objectif de développer la création de marchés régionaux ou de faciliter le processus de libéralisation;
- h) tous les services aux entreprises, y compris les services juridiques et les services de comptabilité et des technologies de l'information.
- 3. Les gestionnaires de réseau de transport sont organisés sous une forme juridique visée à [...] l'annexe II de [...] la directive [...] (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil²⁷.
- 4. Dans son identité sociale, ses pratiques de communication, sa stratégie de marque et ses locaux, le gestionnaire de réseau de transport s'abstient de toute confusion avec l'identité distincte de l'entreprise verticalement intégrée ou de toute entité de cette dernière.
- 5. Le gestionnaire de réseau de transport ne partage aucun système ni matériel informatiques, aucun local ni aucun système d'accès sécurisé avec une quelconque entité de l'entreprise verticalement intégrée et ne fait pas appel aux mêmes consultants ni aux mêmes contractants externes pour les systèmes et matériels informatiques ni pour les systèmes d'accès sécurisé.
- 6. Les comptes des gestionnaires de réseau de transport sont contrôlés par un auditeur autre que celui qui contrôle l'entreprise verticalement intégrée ou une partie de celle-ci.

²⁷ Directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO L 258 du 1.10.2009, p. 11).

Article 58

Indépendance du gestionnaire de réseau de transport

- 1. Sans préjudice des décisions prises par l'organe de surveillance conformément à l'article 60, le gestionnaire de réseau de transport:
 - dispose de pouvoirs de décision effectifs, indépendamment de l'entreprise a) verticalement intégrée, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour exploiter, entretenir ou développer le réseau de transport;
 - b) est habilité à réunir des fonds sur le marché des capitaux, en particulier par l'intermédiaire d'un emprunt et d'une augmentation de capital.
- 2. Le gestionnaire de réseau de transport veille à tout moment à disposer des ressources nécessaires pour assurer l'activité de transport correctement et efficacement et développe et entretient un réseau de transport efficace, sûr et économique.

7557/23 213 woj/bin/sp TREE.2.B

- 3. Les filiales de l'entreprise verticalement intégrée assurant des fonctions de production ou de fourniture n'ont pas de participation directe ou indirecte dans le gestionnaire de réseau de transport. Le gestionnaire de réseau de transport n'a pas de participation directe ou indirecte dans une filiale de l'entreprise verticalement intégrée assurant des fonctions de production ou de fourniture, et ne reçoit pas de dividendes ou tout autre avantage financier de la part de cette filiale.
- 4. La structure de gestion globale et les statuts du gestionnaire de réseau de transport garantissent une véritable indépendance du gestionnaire de réseau de transport conformément au présent chapitre. L'entreprise verticalement intégrée ne détermine pas directement ou indirectement le comportement concurrentiel du gestionnaire de réseau de transport en ce qui concerne les activités quotidiennes de ce dernier et la gestion du réseau, ni en ce qui concerne les activités nécessaires pour l'élaboration du plan décennal de développement du réseau établi au titre de l'article 51.

- Dans l'accomplissement de leurs tâches en vertu de l'article 35 et de l'article 57, paragraphe 2, de la présente directive, et en conformité avec l'article 15, paragraphe 1, l'article 5, paragraphe 1, point a), l'article 9, paragraphes 2, 3 et 5, l'article 30, paragraphe 6, et l'article 12, paragraphe 1, de [la refonte du règlement sur le gaz telle que proposée dans le document COM(2021) [...] 804], les gestionnaires de réseau de transport n'opèrent aucune discrimination à l'encontre des différentes personnes ou entités et s'abstiennent de restreindre, de fausser ou d'empêcher la concurrence en matière de production ou de fourniture.
- 6. Toutes les relations commerciales et financières entre l'entreprise verticalement intégrée et le gestionnaire de réseau de transport, y compris les prêts accordés par ce dernier à l'entreprise verticalement intégrée, sont conformes aux conditions du marché. Le gestionnaire de réseau de transport tient des registres détaillés de ces relations commerciales et financières, qu'il met, sur demande, à la disposition de l'autorité de régulation.
- 7. Le gestionnaire de réseau de transport soumet pour approbation à l'autorité de régulation tous les accords commerciaux et financiers avec l'entreprise verticalement intégrée.
- 8. Le gestionnaire de réseau de transport informe l'autorité de régulation des ressources financières visées à l'article 57, paragraphe 1, point d), qui sont disponibles pour des projets d'investissement futurs ou pour le remplacement des actifs existants.

- 9. L'entreprise verticalement intégrée s'abstient de toute action de nature à empêcher le gestionnaire de réseau de transport de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent chapitre ou à lui porter préjudice dans ce contexte et ne fait pas obligation au gestionnaire de réseau de transport de solliciter l'autorisation de l'entreprise verticalement intégrée pour s'acquitter desdites obligations.
- 10. Une entreprise dont l'autorité de régulation a certifié qu'elle s'est conformée aux exigences du présent chapitre est agréée et désignée comme gestionnaire de réseau de transport par l'État membre concerné. La procédure de certification prévue soit à l'article 65 de la présente directive et à l'article 13 de [la refonte du règlement sur le gaz [...] [...] proposée dans le document COM X/Y], soit à l'article 66 de la présente directive s'applique.
- 11. Le gestionnaire de réseau de transport publie des informations détaillées concernant la qualité des gaz transportés dans ses réseaux, sur le fondement des articles 16 et 17 du règlement (UE) 2015/703.

Indépendance du personnel et des dirigeants du gestionnaire de réseau de transport

- 1. Les décisions concernant la nomination et la reconduction, les conditions de travail y compris la rémunération — et la cessation du mandat des personnes responsables de la direction ou des membres des organes administratifs du gestionnaire de réseau de transport sont prises par l'organe de surveillance du gestionnaire de réseau de transport désigné conformément à l'article 60.
- 2. Les conditions régissant le mandat, y compris sa durée et sa cessation, des personnes désignées par l'organe de surveillance en vue de leur nomination ou de leur reconduction en tant que responsables de la direction générale et/ou en tant que membres des organes administratifs du gestionnaire de réseau de transport, l'identité de ces personnes et les motifs de toute proposition de décision mettant fin à leur mandat, sont notifiés à l'autorité de régulation. Ces conditions et les décisions visées au paragraphe 1 n'entrent en vigueur que si l'autorité de régulation n'a pas émis d'objection à leur sujet dans les trois semaines qui suivent la notification.

7557/23 217 woj/bin/sp TREE.2.B

FR

L'autorité de régulation peut émettre une objection à l'égard des décisions visées au paragraphe 1:

- si l'indépendance professionnelle d'une personne proposée pour assurer la direction a) et/ou d'un membre des organes administratifs suscite des doutes; ou
- b) si, en cas de cessation prématurée d'un mandat, la justification d'une telle cessation prématurée suscite des doutes.
- 3. Aucune activité ou responsabilité professionnelle ne peut être exercée, aucun intérêt ne peut être détenu ni aucune relation commerciale entretenue, directement ou indirectement, avec l'entreprise verticalement intégrée, ou une partie de celle-ci ou ses actionnaires majoritaires autres que le gestionnaire de réseau de transport, pendant une période de trois ans avant la nomination des responsables de la direction ou des membres des organes administratifs du gestionnaire de réseau de transport qui font l'objet du présent paragraphe.

7557/23 218 woj/bin/sp TREE.2.B

FR

- 4. Les personnes responsables de la direction et/ou les membres des organes administratifs et les employés du gestionnaire de réseau de transport ne peuvent exercer d'autre activité ou responsabilité professionnelle, ni posséder d'autre intérêt ou entretenir d'autre relation commerciale, directement ou indirectement, avec une autre partie de l'entreprise verticalement intégrée ou avec ses actionnaires majoritaires.
- 5. Les personnes responsables de la direction ou les membres des organes administratifs et les employés du gestionnaire de réseau de transport ne peuvent posséder aucun intérêt ni recevoir aucun avantage financier, directement ou indirectement, d'une partie de l'entreprise verticalement intégrée autre que le gestionnaire de réseau de transport. Leur rémunération n'est pas liée à des activités ou résultats de l'entreprise verticalement intégrée autres que ceux du gestionnaire de réseau de transport.
- 6. Les personnes responsables de la direction ou les membres des organes administratifs du gestionnaire de réseau de transport qui contestent la cessation prématurée de leur mandat jouissent de réels droits de recours auprès de l'autorité de régulation.
- 7. Après la cessation de leur mandat au sein du gestionnaire de réseau de transport, les personnes responsables de sa direction ou les membres de ses organes administratifs ne peuvent exercer d'activité ou de responsabilité professionnelle, ni posséder d'intérêt ou entretenir de relation commerciale avec toute partie de l'entreprise verticalement intégrée autre que le gestionnaire de réseau de transport, ou avec ses actionnaires majoritaires, pendant une période d'au moins quatre ans.

8. Le paragraphe 3 s'applique à la majorité des personnes responsables de la direction ou des membres des organes administratifs du gestionnaire de réseau de transport.

Les personnes responsables de la direction ou les membres des organes administratifs du gestionnaire de réseau de transport qui ne sont pas visés par le paragraphe 3 ne peuvent avoir exercé d'activité de direction ou autres activités pertinentes au sein de l'entreprise verticalement intégrée pendant une période d'au moins six mois avant leur nomination.

Le premier alinéa du présent paragraphe et les paragraphes 4 à 7 s'appliquent à toutes les personnes appartenant à la direction générale ainsi qu'à celles qui leur rendent directement compte à propos de questions liées à l'exploitation, à la maintenance ou au développement du réseau.

7557/23 woj/bin/sp 220

Organe de surveillance

- 1. Le gestionnaire de réseau de transport dispose d'un organe de surveillance chargé de prendre des décisions qui peuvent avoir des répercussions importantes sur la valeur des actifs des actionnaires dudit gestionnaire, plus particulièrement des décisions relatives à l'approbation des plans financiers annuels et à plus long terme, au niveau d'endettement du gestionnaire de réseau de transport et au montant des dividendes distribués aux actionnaires. Les décisions relevant de la compétence de l'organe de surveillance n'englobent pas celles qui ont trait aux activités courantes du gestionnaire de réseau de transport et à la gestion du réseau et aux activités nécessaires aux fins de l'élaboration du plan décennal de développement du réseau prévu à l'article 51.
- 2. L'organe de surveillance est composé de membres représentant l'entreprise verticalement intégrée, de membres représentant les actionnaires tiers et, lorsque la législation applicable d'un État membre le prévoit, de membres représentant d'autres parties intéressées, telles que les employés du gestionnaire de réseau de transport.
- 3. L'article 59, paragraphe 2, premier alinéa, et l'article 59, paragraphes 3 à 7, s'appliquent au minimum à la moitié des membres de l'organe de surveillance, moins un.
 - L'article 59, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), s'applique à l'ensemble des membres de l'organe de surveillance.

7557/23 woj/bin/sp 221

Programme d'engagements et cadre chargé du respect des engagements

- 1. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de transport établissent et mettent en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue, et que le respect de ce programme fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que ces objectifs soient atteints. Il est soumis à l'approbation de l'autorité de régulation. Sans préjudice des compétences du régulateur national, un cadre chargé du respect des engagements contrôle en toute indépendance le respect du programme.
- 2. Le cadre chargé du respect des engagements est nommé par l'organe de surveillance, sous réserve de l'accord de l'autorité de régulation. L'autorité de régulation ne peut s'opposer à la nomination d'un cadre chargé du respect des engagements qu'au motif d'un manque d'indépendance ou de capacités professionnelles. Le cadre chargé du respect des engagements peut être une personne physique ou morale. L'article 59, paragraphes 2 à 8, s'applique au cadre chargé du respect des engagements.

7557/23 woj/bin/sp 222

- 3. Le cadre chargé du respect des engagements s'acquitte des tâches suivantes:
 - a) surveiller la mise en œuvre du programme d'engagements;
 - b) établir un rapport annuel présentant les mesures prises pour mettre en œuvre le programme d'engagements, et soumettre ce rapport à l'autorité de régulation;
 - c) faire rapport à l'organe de surveillance et formuler des recommandations concernant le programme d'engagements et sa mise en œuvre;
 - d) notifier à l'autorité de régulation tout manquement substantiel dans la mise en œuvre du programme d'engagements;
 - e) rendre compte à l'autorité de régulation de toute relation commerciale et financière éventuelle entre l'entreprise verticalement intégrée et le gestionnaire de réseau de transport.
- 4. Le cadre chargé du respect des engagements soumet à l'autorité de régulation les projets de décisions relatives au plan d'investissement ou à certains investissements dans le réseau, et ce au plus tard au moment où la direction ou l'organe administratif compétent du gestionnaire de réseau de transport soumet ces décisions à l'organe de surveillance.

- 5. Lorsque l'entreprise verticalement intégrée, en assemblée générale ou par un vote des membres de l'organe de surveillance qu'elle a nommés, a empêché l'adoption d'une décision et, en conséquence, empêché ou retardé des investissements qui, selon le plan décennal de développement du réseau, devaient être effectués dans les trois années suivantes, le cadre chargé du respect des engagements est tenu d'en informer l'autorité de régulation, qui statue alors conformément à l'article 51.
- 6. Les conditions régissant le mandat ou les conditions d'emploi du cadre chargé du respect des engagements, y compris la durée de son mandat, sont soumises à l'approbation de l'autorité de régulation. Ces conditions garantissent l'indépendance dudit cadre, notamment en lui fournissant toutes les ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Pendant la durée de son mandat, le cadre chargé du respect des engagements ne peut exercer d'emploi ou de responsabilité professionnelle, ou avoir un intérêt, directement ou indirectement, dans aucune partie de l'entreprise verticalement intégrée ou au sein de ses actionnaires majoritaires.
- 7. Le cadre chargé du respect des engagements rend régulièrement compte, oralement ou par écrit, à l'autorité de régulation et il a le droit de rendre régulièrement compte, oralement ou par écrit, à l'organe de surveillance du gestionnaire de réseau de transport.
- 8. Le cadre chargé du respect des engagements peut assister à toutes les réunions de l'organe de direction ou de l'organe administratif du gestionnaire de réseau de transport, ainsi qu'à celles de l'organe de surveillance et de l'assemblée générale. Il assiste à toutes les réunions qui traitent des questions suivantes:

- a) les conditions d'accès au réseau, telles que définies dans [la refonte du règlement sur le gaz telle que proposée dans le document COM(2021) [...] 804], notamment en ce qui concerne les tarifs, les services d'accès des tiers, la répartition des capacités et la gestion de la congestion, la transparence, l'équilibrage et les marchés secondaires;
- b) les projets entrepris pour exploiter, entretenir et développer le réseau de transport, y compris les investissements dans de nouvelles liaisons de transport, l'expansion des capacités et l'optimisation des capacités existantes;
- c) les achats ou ventes d'énergie nécessaires à l'exploitation du réseau de transport.
- 9. Le cadre chargé du respect des engagements s'assure que le gestionnaire de réseau de transport respecte les dispositions de l'article 36.
- 10. Le cadre chargé du respect des engagements a accès à toutes les données utiles et aux bureaux du gestionnaire de réseau de transport, ainsi qu'à toutes les informations dont il a besoin pour l'exécution de sa mission.
- 11. Sous réserve de l'approbation préalable de l'autorité de régulation, l'organe de surveillance peut démettre de ses fonctions le cadre chargé du respect des engagements. Il le fait, à la demande de l'autorité de régulation, au motif d'un manque d'indépendance ou de capacités professionnelles.
- 12. Le cadre chargé du respect des engagements a accès aux locaux du gestionnaire de réseau de transport sans avis préalable.

SECTION 4

DISSOCIATION DES GESTIONNAIRES DE RESEAU D'HYDROGENE DEDIE

Article 62

Dissociation des gestionnaires de réseau d'hydrogène

- 1. Les États membres veillent à ce que, à compter de [[...] fin de la période de transposition + 1 an], les gestionnaires de réseau d'hydrogène soient dissociés conformément aux règles applicables aux gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel définies à l'article 5[...]4, paragraphes 1 à 3, 6, 7 et 12 [...].
- 2. Aux fins du présent article, des articles 42 et 54, et des articles 35 et 43 de la directive (UE) 2019/944, «production ou fourniture» comprend la production et la fourniture d'hydrogène, et «transport» comprend le transport d'hydrogène.
- 3. [...] Pour les réseaux d'hydrogène [...] appartenant à [...] une entreprise verticalement intégrée, un État membre peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 1. Dans ce cas, l'État membre concerné désigne un gestionnaire de réseau d'hydrogène indépendant dissocié conformément aux règles relatives aux gestionnaires de réseau indépendants pour le gaz naturel énoncées à l'article 55. Les gestionnaires de réseau d'hydrogène et les gestionnaires de réseau de transport de gaz dissociés conformément à l'article 54, paragraphe 1, peuvent [...] agir en tant que gestionnaires de réseau d'hydrogène indépendants, sous réserve des exigences prévues à l'article 63.

7557/23 woj/bin/sp 226

- 4. Sans préjudice de l'article 54, lorsqu'un réseau d'hydrogène appartient à un gestionnaire de réseau de transport de gaz certifié, ou [...] lorsque, à la date du [entrée en vigueur de la directive], [...] un réseau d'hydrogène appartenait à une entreprise verticalement intégrée, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le paragraphe 1 et désigner une entité placée sous le contrôle exclusif du gestionnaire de réseau de transport ou de l'entreprise verticalement intégrée de gaz naturel ou d'hydrogène [...] en tant que gestionnaire de réseau d'hydrogène intégré dissocié conformément aux règles relatives aux gestionnaires de transport indépendants de gaz naturel énoncées au chapitre IX, section 3. [...]
- 5. Les règles applicables aux gestionnaires de réseau de transport énoncées à l'article 66 s'appliquent aux gestionnaires de réseau d'hydrogène.

Dissociation horizontale des gestionnaires de réseau d'hydrogène

Lorsqu'un gestionnaire de réseau d'hydrogène fait partie d'une entreprise active dans le transport ou la distribution de gaz naturel ou d'électricité, il est indépendant au moins sur le plan de sa forme juridique.

Article 64

Dissociation comptable des gestionnaires de système d'hydrogène

Les États membres veillent à ce que les comptes des gestionnaires de système d'hydrogène soient tenus conformément à l'article 69.

7557/23 woj/bin/sp 227

SECTION 5

DÉSIGNATION ET CERTIFICATION DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE GAZ NATUREL ET D'HYDROGÈNE

Article 65

Désignation et certification des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau d'hydrogène

- 1. Avant qu'une entreprise soit agréée et désignée comme gestionnaire de réseau de transport ou gestionnaire de réseau d'hydrogène, elle est certifiée conformément aux procédures visées aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent article et à l'article 13 de [la refonte du règlement sur le gaz proposée dans le document COM(2021) [...] 804].
- 2 Les entreprises dont l'autorité de régulation a certifié qu'elles s'étaient conformées aux exigences prévues à l'article 54 ou 62, en application de la procédure de certification, sont agréées et désignées comme gestionnaires de réseau de transport ou gestionnaires de réseau d'hydrogène par les États membres. La liste des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau d'hydrogène désignés est communiquée à la Commission et publiée au Journal officiel de l'Union européenne.
- 3. Les entreprises certifiées notifient à l'autorité de régulation toute transaction prévue qui peut justifier une réévaluation de la manière dont ils se conforment aux exigences prévues à l'article 54 ou à l'article 62.

7557/23 228 woj/bin/sp TREE.2.B

FR

- 4. Les autorités de régulation veillent au respect constant des exigences prévues à l'article 54 ou à l'article 62 par les entreprises certifiées. Elles ouvrent une procédure de certification à cet effet:
 - a) en cas de notification de la part de l'entreprise certifiée en application du paragraphe 3;
 - b) de leur propre initiative, lorsqu'elles ont connaissance du fait qu'une modification prévue des pouvoirs ou de l'influence exercés sur des entreprises certifiées ou des propriétaires de réseau de transport risque d'entraîner une infraction aux dispositions de l'article 54 ou de l'article 62, ou lorsqu'elles ont des motifs de croire qu'une telle infraction a pu être commise; ou
 - c) sur demande motivée de la Commission.
- 5. Les autorités de régulation arrêtent une décision sur la certification d'un gestionnaire de réseau de transport [...] ou d'un gestionnaire de réseau d'hydrogène dans les 100 jours ouvrables qui suivent la date de notification de la part du gestionnaire de réseau de transport [...] ou du gestionnaire de réseau d'hydrogène ou la date de la demande de la Commission. La certification est réputée accordée à l'issue de cette période. La décision explicite ou tacite de l'autorité de régulation ne devient effective qu'après la conclusion de la procédure définie au paragraphe 6.

- 6. L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission sa décision explicite ou tacite relative à la certification, accompagnée de toutes les informations utiles relatives à cette décision. La Commission statue conformément à la procédure prévue à l'article 13 de [la refonte du règlement sur le gaz proposée dans le document COM(2021) [...] 804].
- 7. Les autorités de régulation et la Commission peuvent exiger des gestionnaires de réseau de transport, des gestionnaires de réseau d'hydrogène et des entreprises assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture, toute information utile à l'accomplissement de leurs tâches en application du présent article.
- 8. Les autorités de régulation et la Commission veillent à préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Certification concernant des pays tiers

1. Lorsque la certification est demandée par un propriétaire de réseau de transport de réseau de transport, un gestionnaire de réseau de transport, un gestionnaire de réseau d'hydrogène ou un propriétaire de réseau d'hydrogène sur lesquels une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers exercent un contrôle, l'autorité de régulation en informe la Commission.

L'autorité de régulation notifie également sans délai à la Commission toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle d'un réseau de transport, d'un gestionnaire de réseau de transport, d'un réseau d'hydrogène [...] ou d'un **gestionnaire** de réseau d'hydrogène [...].

2. Le gestionnaire de réseau de transport ou le gestionnaire de réseau d'hydrogène notifie à l'autorité de régulation toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle du réseau de transport, du gestionnaire de réseau de transport, du réseau d'hydrogène ou du gestionnaire de réseau d'hydrogène.

7557/23 231 woj/bin/sp FR

TREE.2.B

- 3. L'autorité de régulation adopte un projet de décision relative à la certification d'un gestionnaire de réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau d'hydrogène dans les 100 jours ouvrables suivant la date de la notification à laquelle le gestionnaire de réseau de transport ou le gestionnaire de réseau d'hydrogène a procédé. Elle refuse d'accorder la certification s'il n'a pas été démontré:
 - a) que l'entité concernée se conforme aux exigences prévues à l'article 54 ou à l'article 62; et
 - à l'autorité de régulation ou à une autre autorité compétente désignée par l'État membre que l'octroi de la certification ne mettra pas en péril la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'État membre ou de l'Union. Lorsqu'elle examine cette question, l'autorité de régulation ou l'autre autorité compétente ainsi désignée prend en considération:
 - i) les droits et les obligations de l'Union découlant du droit international à l'égard de ce pays tiers, y compris tout accord conclu avec un pays tiers ou plus auquel l'Union est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique;
 - ii) les droits et les obligations de l'État membre à l'égard de ce pays tiers découlant d'accords conclus avec celui-ci, dans la mesure où ils sont conformes à la législation de l'Union;
 - iii) d'autres faits particuliers et circonstances du cas d'espèce et le pays tiers concerné.

- 4. L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission la décision, ainsi que toutes les informations utiles s'y référant.
- 5. Les États membres prévoient qu'avant que l'autorité de régulation n'adopte une décision relative à la certification, celle-ci ou l'autorité compétente désignée, visée au paragraphe 3, point b), demande l'avis de la Commission pour savoir si:
 - a) l'entité concernée se conforme aux exigences prévues à l'article 54 ou à l'article 62; et
 - b) l'octroi de la certification ne mettra pas en péril la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union.
- 6. La Commission examine la demande visée au paragraphe 5 dès sa réception. Dans les 50 jours ouvrables suivant la réception de la demande, elle rend son avis à l'autorité de régulation ou à l'autorité compétente désignée, si c'est cette dernière qui l'a formulée.

Pour l'établissement de son avis, la Commission peut demander l'opinion de l'ACER, de l'État membre concerné et des parties intéressées. Dans le cas où la Commission fait une telle demande, le délai de 50 jours ouvrables est prolongé de 50 jours ouvrables supplémentaires.

Si la Commission ne rend pas d'avis durant la période visée aux premier et deuxième alinéas, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation.

7557/23 woj/bin/sp 233

- 7. Lorsqu'elle apprécie si le contrôle exercé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers est de nature à mettre en péril la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union, la Commission prend en considération:
 - a) les faits de l'espèce et le ou les pays tiers concernés; et
 - b) les droits et les obligations de l'Union découlant du droit international à l'égard de ce ou ces pays tiers, y compris tout accord conclu avec un pays tiers ou plus auquel l'Union est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement.
- 8. L'autorité de régulation dispose d'un délai de 50 jours ouvrables après l'expiration du délai visé au paragraphe 6 pour arrêter sa décision définitive concernant la certification. Pour ce faire, l'autorité de régulation tient le plus grand compte de l'avis de la Commission. En tout état de cause, l'État membre concerné a le droit de refuser d'octroyer la certification si cela met en péril la sécurité de son approvisionnement énergétique ou la sécurité de l'approvisionnement énergétique d'un autre État membre. Lorsque l'État membre a désigné une autre autorité compétente pour procéder à l'examen visé au paragraphe 3, point b), il peut exiger de l'autorité de régulation qu'elle adopte sa décision définitive conformément à l'appréciation de ladite autorité compétente. La décision définitive de l'autorité de régulation et l'avis de la Commission sont publiés ensemble. Lorsque la décision définitive diffère de l'avis de la Commission, l'État membre concerné fournit et publie avec la décision la motivation de cette décision.

- 9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit des États membres d'exercer un contrôle légal au niveau national afin de protéger des intérêts légitimes en matière de sécurité publique, conformément au droit de l'Union.
- 10. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 83 afin de **compléter la présente directive en** établissant[...] des lignes directrices détaillant la procédure à suivre pour l'application du présent article.

Désignation des gestionnaires d'installation de stockage de gaz naturel, de stockage d'hydrogène, de GNL et de terminal d'hydrogène

Les États membres désignent, ou demandent aux entreprises propriétaires d'installations de stockage de gaz naturel, de stockage d'hydrogène, de GNL et de terminaux d'hydrogène de désigner, un ou plusieurs gestionnaires pour ces infrastructures, pour une durée à déterminer par les États membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique.

7557/23 woj/bin/sp 235 TREE.2.B

FR

SECTION 6

DISSOCIATION COMPTABLE ET TRANSPARENCE DE LA COMPTABILITE

Article 68

Droit d'accès à la comptabilité

- 1. Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de régulation visées à l'article 70, paragraphe 1, et les autorités de règlement des litiges visées à l'article 24, paragraphe 3, dans la mesure où cela est nécessaire à leur mission, ont un droit d'accès à la comptabilité des entreprises de gaz naturel et d'hydrogène conformément à l'article 71.
- 2. Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de régulation visées à l'article 70, paragraphe 1, et les autorités de règlement des litiges, préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles. Les États membres peuvent prévoir la communication de ces informations si cela est nécessaire pour permettre aux autorités compétentes d'exercer leurs fonctions.

7557/23 236 woj/bin/sp TREE.2.B

Dissociation comptable

- 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que la comptabilité des entreprises de gaz naturel et d'hydrogène est tenue conformément aux paragraphes 2 à 5.
- 2. Indépendamment du régime de propriété qui leur est applicable et de leur forme juridique, les entreprises de gaz naturel et d'hydrogène établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels conformément aux règles nationales relatives aux comptes annuels des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, adoptées conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil²⁸.

Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social.

7557/23 237 woj/bin/sp

²⁸ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

- Les entreprises tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport, de distribution, de GNL, de terminal d'hydrogène, de stockage de gaz naturel et d'hydrogène et de transport d'hydrogène, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités non liées au transport, à la distribution, au GNL, au terminal d'hydrogène, au stockage de gaz naturel et d'hydrogène et aux activités de transport d'hydrogène. Les revenus de la propriété du réseau de transport, de distribution ou d'hydrogène sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur du gaz. Elles font figurer dans la comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.
- 4. Le contrôle des comptes visé au paragraphe 2 consiste notamment à vérifier que l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées, visée au paragraphe 3, est respectée.
- 5. Les entreprises précisent dans leur comptabilité interne les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et produits ainsi que des moins-values, sans préjudice des règles comptables applicables au niveau national, qu'elles appliquent pour établir les comptes séparés visés au paragraphe 3. Ces règles internes ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel. Ces modifications sont indiquées et dûment motivées.
- 6. Les comptes annuels indiquent, en annexe, toute opération d'une certaine importance effectuée avec les entreprises liées.

CHAPITRE X

Autorités de régulation

Article 70

Désignation et indépendance des autorités de régulation

- 1. Chaque État membre désigne une seule autorité de régulation au niveau national.
- 2. Le paragraphe 1 n'affecte en rien la désignation d'autres autorités de régulation au niveau régional dans les États membres, à condition qu'un représentant de haut niveau soit présent à des fins de représentation et de contact au niveau de l'Union au sein du conseil des régulateurs de l'ACER, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/942.
- 3. Par dérogation au paragraphe 1, un État membre peut désigner des autorités de régulation pour des petits réseaux situés sur une région géographiquement distincte dont la consommation pour l'année 2008 équivaut à moins de 3 % de la consommation totale de l'État membre dont elle fait partie. Cette dérogation est sans préjudice de la désignation d'un représentant de haut niveau à des fins de représentation et de contact au niveau de l'Union au sein du conseil des régulateurs de l' ACER, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/942.
- 4. Les États membres garantissent l'indépendance de l'autorité de régulation et veillent à ce qu'elle exerce ses compétences de manière impartiale et transparente. À cet effet, les États membres veillent à ce que, dans l'exécution des tâches de régulation qui lui sont conférées par la présente directive et la législation connexe:
 - a) l'autorité de régulation soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de toute autre entité publique ou privée;

7557/23 woj/bin/sp 239

- b) l'autorité de régulation veille à ce que son personnel et les personnes chargées de sa gestion:
 - i) agissent indépendamment de tout intérêt commercial;
 - ii) ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions directes d'aucun gouvernement ou autre entité publique ou privée dans l'exécution des tâches de régulation. Cette exigence est sans préjudice d'une étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées ou d'orientations générales édictées par le gouvernement et qui ne concernent pas les missions et compétences de régulation visées à l'article 72.
- 5. Afin de protéger l'indépendance de l'autorité de régulation, les États membres veillent notamment à ce que:
 - a) l'autorité de régulation puisse prendre des décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique;
 - l'autorité de régulation dispose de toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter de ses tâches et exercer ses pouvoirs de manière effective et efficace;
 - c) l'autorité de régulation bénéficie de crédits budgétaires annuels séparés et d'une autonomie dans l'exécution du budget alloué;
 - d) les membres du conseil de l'autorité de régulation ou, en l'absence d'un conseil, les cadres supérieurs de l'autorité de régulation soient nommés pour une période déterminée comprise entre cinq et sept ans maximum, renouvelable une fois;

- les membres du conseil de l'autorité de régulation ou, en l'absence d'un conseil, les e) cadres supérieurs de l'autorité de régulation soient nommés sur la base de critères objectifs, transparents et publiés, dans le cadre d'une procédure indépendante et impartiale, qui garantit que les candidats possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour toute position pertinente au sein de l'autorité de régulation;
- f) des dispositions en matière de conflits d'intérêts aient été mises en place et les obligations en matière de confidentialité s'étendent au-delà de la fin du mandat des membres du conseil de l'autorité de régulation ou, en l'absence d'un conseil, des cadres supérieurs de l'autorité de régulation;
- les membres du conseil de l'autorité de régulation ou, en l'absence de conseil, les g) cadres supérieurs de l'autorité de régulation ne puissent être démis de leurs fonctions que sur la base de critères transparents en place;
- les États membres puissent prévoir le contrôle ex post des comptes annuels de h) l'autorité de régulation par un auditeur indépendant.

En ce qui concerne le premier alinéa, point d), les États membres assurent un système approprié de rotation pour le conseil ou les cadres supérieurs. Les membres du conseil ou, en l'absence d'un conseil, les cadres supérieurs ne peuvent être démis de leurs fonctions au cours de leur mandat que s'ils ne satisfont plus aux conditions fixées par le présent article ou ont commis une faute selon le droit national

6. Au plus tard le 5 juillet 2022 et tous les quatre ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport relatif au respect par les autorités nationales du principe d'indépendance énoncé au présent article.

7557/23 woj/bin/sp 241 TREE.2.B

FR

Objectifs généraux de l'autorité de régulation

Aux fins des tâches de régulation définies dans la présente directive, l'autorité de régulation prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies à l'article 72, en étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées, y compris les autorités de concurrence et les autorités de pays voisins, y compris de pays tiers, et sans préjudice de leurs compétences:

- a) promouvoir, en étroite collaboration avec les autorités de régulation des autres États membres, la Commission et l'ACER, un marché intérieur du gaz naturel, des gaz renouvelable et bas carbone et de l'hydrogène concurrentiel, souple, sûr et durable pour l'environnement au sein de l'Union, garantir des conditions appropriées pour que les réseaux de gaz naturel et d'hydrogène fonctionnent de manière effective et fiable et faire progresser l'intégration du système énergétique, en tenant compte d'objectifs à long terme, contribuant ainsi à l'application cohérente, efficiente et efficace de la législation de l'Union pour atteindre les objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie;
- b) développer des marchés régionaux transfrontaliers concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de l'Union, en vue de la réalisation des objectifs visés au point a);

7557/23 woj/bin/sp 242 TREE.2.B

FR

- supprimer les entraves au commerce du gaz naturel et d'hydrogène entre États membres, notamment en supprimant les restrictions dues à des différences concernant la qualité des gaz ou le volume d'hydrogène mélangé dans le système de gaz naturel ou à des différences concernant la qualité de l'hydrogène dans le système d'hydrogène, en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux, en garantissant l'interopérabilité du système interconnecté de gaz naturel de l'UE ou du système d'hydrogène de l'Union, ce qui devrait permettre au gaz naturel de mieux circuler dans l'ensemble de l'Union;
- de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et, conformément aux objectifs généraux de politique énergétique et climatique, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production de gaz, à grande ou à petite échelle, à partir de sources renouvelables et de la production distribuée, tant dans les réseaux de transport que dans ceux de distribution, et faciliter leur exploitation en relation avec d'autres réseaux énergétiques de gaz ou de chaleur;
- e) faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché et l'intégration de la production de gaz et d'hydrogène à partir de sources renouvelables;
- f) faire en sorte que les gestionnaires de système et les utilisateurs du système reçoivent des incitations suffisantes, tant à court terme qu'à long terme, pour améliorer les performances des systèmes, en particulier sur le plan de l'efficacité énergétique, et favoriser l'intégration du marché;
- g) assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace des marchés nationaux, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir la protection des consommateurs en étroite coopération avec les autorités de protection des consommateurs concernées;
- h) contribuer à assurer un service public de grande qualité dans le secteur du gaz naturel, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur.

Missions et compétences de l'autorité de régulation

- 1. L'autorité de régulation est investie des missions suivantes:
 - fixer ou approuver, selon des critères transparents, les tarifs de transport et de a) distribution ou leurs méthodes de calcul, ou les deux;
 - à compter du 1^{er} janvier [...]2036 ou à compter de la date d'application de [...] b) l'article 31, paragraphe 1, de la présente directive, fixer ou approuver, selon des critères transparents, les tarifs pour l'accès au réseau d'hydrogène ou leurs méthodes de calcul, ou les deux;
 - c) fixer ou approuver, selon des critères transparents:
 - i) le volume et la durée du terme dédié visé à l'article 4 de [la refonte du règlement sur le gaz telle que proposée dans le document COM(2021) [...] 804] ou leur méthode de calcul ou les deux;
 - ii) la valeur des actifs transférés et la destination de tous profits et de toutes pertes pouvant en résulter et iii) la répartition des contributions au terme dédié;

7557/23 244 woj/bin/sp FR

TREE.2.B

- d) veiller au respect, par les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution et, le cas échéant, les propriétaires de réseau, les gestionnaires de réseau d'hydrogène ainsi que par les entreprises de gaz naturel et d'hydrogène et d'autres acteurs du marché, y compris les communautés énergétiques citoyennes, des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive, de [la refonte du règlement sur le gaz proposée dans le document COM(2021) [...] 804], des codes de réseau et des lignes directrices adoptées en application des articles 52 et 53 du règlement sur le gaz, du règlement (UE) 2017/1938 et des autres dispositions législatives de l'Union applicables, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières, ainsi que des décisions de l'ACER;
- en étroite collaboration avec les autres autorités de régulation, veiller au respect par le REGRT pour le gaz, l'entité des GRD de l'Union et le REGRH, des obligations qui leur incombent au titre de la présente directive [refonte du règlement sur le gaz proposée dans le document COM(2021) [...] 804], des codes de réseau et des lignes directrices adoptés en vertu des articles 52 à 56 de [la refonte du règlement sur le gaz proposée dans le document COM(2021) [...] 804], et d'autres dispositions applicables du droit de l'Union, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières, ainsi que le respect des décisions de l'ACER, et recenser conjointement les cas de non-respect par le REGRT pour le gaz, l'entité des GRD de l'Union et le REGRH, de leurs obligations respectives; si les autorités de régulation ne sont pas parvenues à un accord dans un délai de quatre mois suivant le début des consultations aux fins de recenser conjointement les cas de non-respect, l'ACER est saisie de l'affaire en vue d'une décision, en vertu de l'article 6, paragraphe 10, du règlement (UE) 2019/942;

- f) surveiller l'évolution des qualités de gaz et la gestion de la qualité du gaz par les gestionnaires de réseau de transport et, le cas échéant, par les gestionnaires de réseau de distribution, et notamment surveiller l'évolution des coûts liés à la gestion de la qualité du gaz par les gestionnaires de réseau et les évolutions liées à l'injection et à la séparation d'hydrogène dans le système de gaz naturel. Si, dans un État membre, une autre autorité compétente est déjà chargée de collecter ces informations, l'autorité compétente partage ces informations avec l'autorité de régulation;
- g) surveiller l'évolution de la qualité de l'hydrogène et la gestion de la qualité de l'hydrogène par les gestionnaires de réseau d'hydrogène, le cas échéant comme prévu à l'article 46, et notamment surveiller l'évolution des coûts liés à la gestion de la qualité de l'hydrogène;
- h) examiner et fournir une évaluation de la vue d'ensemble ainsi qu'émettre un avis et recommander des modifications du rapport que présentent les gestionnaires de réseau d'hydrogène concernant le développement des infrastructures de transport d'hydrogène conformément à l'article 52, en tenant compte, lors de cet examen, de la nécessité énergétique et économique globale du réseau d'hydrogène, ainsi que du scénario-cadre conjoint développé conformément à l'article 51, paragraphe 2, point e), relatif à la planification du développement du réseau et du plan décennal de développement du réseau pour l'hydrogène dans l'ensemble de l'Union conformément à l'article 43 de [la refonte du règlement sur le gaz];

- i) prendre en considération l'examen et l'évaluation de la vue d'ensemble du développement des infrastructures de transport d'hydrogène comme requis au point [...] h) dans son approbation des termes dédiés au sens de l'article 4 de [la refonte du règlement sur le gaz telle que proposée dans le document COM(2021) [...] 804];
- j) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des États membres concernés et avec l'ACER, notamment en participant aux travaux du conseil des régulateurs de l'ACER, en vertu de l'article 21 du règlement (UE) 2019/942. En ce qui concerne les infrastructures à destination et en provenance d'un pays tiers, l'autorité de régulation de l'État membre sur le territoire duquel est situé le premier point d'interconnexion avec le réseau des États membres peut coopérer avec les autorités compétentes du pays tiers, y compris celles des parties contractantes de la Communauté de l'énergie, après avoir consulté les autorités de régulation des autres États membres concernés, afin que, en ce qui concerne lesdites infrastructures, la présente directive soit appliquée de manière cohérente sur le territoire des États membres;

- k) se conformer aux décisions juridiquement contraignantes de l'ACER et de la Commission et les mettre en œuvre;
- présenter un rapport annuel sur ses activités et l'exécution de ses missions aux autorités compétentes des États membres, à l'ACER et à la Commission. Ce rapport comprend les mesures prises et les résultats obtenus pour chacune des tâches énumérées dans le présent article;
- m) faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution, de transport d'hydrogène, de stockage de gaz naturel et d'hydrogène, de GNL et de terminaux d'hydrogène et de fourniture de gaz naturel et d'hydrogène, sauf disposition contraire du droit de l'Union;
- n) surveiller les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et fournir, dans son rapport annuel, une analyse des plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport du point de vue de leur cohérence avec le plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union visé à l'article 29, point x), de [la refonte du règlement sur le gaz telle que proposée dans le document COM(2021) [...] 804]; cette analyse peut comprendre des recommandations en vue de modifier ces plans d'investissement;

- o) veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau et évaluer leurs performances passées, et définir ou approuver des normes et exigences en matière de qualité de service et de fourniture, ou y contribuer en collaboration avec d'autres autorités compétentes;
- p) surveiller le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises de gaz naturel et d'hydrogène;
- q) surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture des marchés et de concurrence pour les marchés de gros et de détail, y compris pour les bourses d'échange de gaz naturel et d'hydrogène, les prix facturés aux clients résidentiels, y compris les systèmes de paiement anticipé, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, les redevances au titre des services de maintenance et l'exécution de ces services, et les plaintes des clients résidentiels, et surveiller les distorsions ou restrictions de concurrence éventuelles, en communiquant notamment toutes les informations utiles et en déférant les affaires qui le justifient aux autorités de la concurrence compétentes;

- surveiller l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses r) d'exclusivité qui peuvent empêcher de grands clients non résidentiels de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur choix en la matière, et, le cas échéant, informer les autorités nationales de concurrence de ces pratiques;
- respecter la liberté contractuelle en matière de contrats à long terme dès lors qu'ils s) sont compatibles avec le droit de l'Union et conformes aux politiques de l'Union et sous réserve qu'ils contribuent aux objectifs de décarbonation. Aucun contrat à long terme d'une durée s'étendant au-delà de fin 2049 n'est conclu pour la fourniture de gaz fossiles sans dispositif d'atténuation;
- surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau de transport et de t) distribution de gaz naturel ou les gestionnaires de réseau d'hydrogène pour effectuer les raccordements et les réparations;
- u) surveiller et évaluer les conditions d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, comme prévu à l'article 29 ou à l'article 33. Si le régime d'accès aux installations de stockage de gaz naturel est défini conformément à l'article 29, paragraphe 3, cette tâche exclut l'évaluation des tarifs;

7557/23 250 woj/bin/sp TREE.2.B

FR

- y) contribuer à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes,
 l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs,
 y compris celles énoncées à l'annexe I;
- w) publier, une fois par an au moins, des recommandations sur la conformité des prix de fourniture avec l'article 6, et les transmettre, le cas échéant, aux autorités de concurrence;
- x) garantir l'accès non-discriminatoire aux données de consommation des clients, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau national des données de consommation et l'accès rapide de tous les consommateurs à ces données en vertu des articles 22 et 23;
- y) surveiller la mise en œuvre des règles relatives aux fonctions et responsabilités des gestionnaires de réseau de transport, des gestionnaires de réseau de distribution, des gestionnaires de réseau d'hydrogène, des fournisseurs, des clients et autres acteurs du marché conformément à [la refonte du règlement sur le gaz proposée dans le document COM(2021) [...] 804];

- z) surveiller l'application correcte des critères qui déterminent si une installation de stockage de gaz naturel relève de l'article 29, paragraphe 3 ou 4; et
- aa) surveiller la mise en œuvre des mesures de sauvegarde visées à l'article 77;
- bb) contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional;
- cc) mettre en œuvre les codes de réseau et les lignes directrices adoptés en vertu de l'article 52 **de [la refonte du règlement sur le gaz]** au moyen de mesures nationales ou, lorsque cela est nécessaire, de mesures coordonnées à l'échelle régionale ou de l'Union;
- dd) garantir un processus transparent et efficace pour l'élaboration du plan national de développement du réseau conformément aux exigences définies aux articles 51 et 52;
- ee) approuver et modifier les plans de développement du réseau visés à l'article 51, [...] à l'article 52, paragraphe 6, et à l'article 52, paragraphe 7;

- ff) [...]
- gg) [...]
- hh) surveiller la disponibilité des sites internet comparatifs, y compris les outils comparatifs qui satisfont aux critères de l'article 12;
- contrôler la suppression des obstacles et restrictions injustifiés au développement de la consommation de gaz naturel renouvelable autoproduit et des communautés énergétiques citoyennes.
- 2. Lorsqu'un État membre le prévoit, les missions de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1 peuvent être exécutées par des autorités autres que l'autorité de régulation. Dans ce cas, les informations recueillies à la suite de ces missions sont communiquées dans les meilleurs délais à l'autorité de régulation.

Tout en préservant leur indépendance, sans préjudice des compétences qui leur sont propres et en conformité avec les principes visant à mieux légiférer, l'autorité de régulation consulte, le cas échéant, les gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel et les gestionnaires de réseau d'hydrogène et, si besoin en est, coopère étroitement avec les autres autorités nationales concernées dans l'exécution des missions visées au paragraphe 1.

7557/23 woj/bin/sp 253

- 3. Outre les missions qui lui sont confiées en vertu du paragraphe 1 du présent article, lorsqu'un gestionnaire de réseau indépendant ou un gestionnaire de réseau d'hydrogène indépendant a été désigné en vertu de l'article 55 ou de l'article 62, l'autorité de régulation:
 - a) surveille le respect, par le propriétaire du réseau de transport et le gestionnaire de réseau indépendant et le propriétaire de réseau d'hydrogène et le gestionnaire de réseau d'hydrogène indépendant, de leurs obligations en vertu du présent article et prend des sanctions en cas de non-respect conformément au paragraphe 4, point d);
 - b) surveille les relations et les communications entre le gestionnaire de réseau/système indépendant et le propriétaire de réseau de transport ou le propriétaire de réseau d'hydrogène et le gestionnaire de réseau d'hydrogène indépendant de manière à garantir que le gestionnaire de réseau/système indépendant ou le gestionnaire de réseau d'hydrogène indépendant se conforme à ses obligations, et en particulier approuve les contrats et agit en tant qu'autorité de règlement des litiges entre le gestionnaire de réseau/système indépendant et le propriétaire de réseau de transport ou le propriétaire de réseau d'hydrogène et le gestionnaire de réseau d'hydrogène indépendant à la suite de toute plainte présentée par l'une des parties conformément au paragraphe 11;

- c) sans préjudice de la procédure prévue à l'article 55, paragraphe 2, point c), pour le premier plan décennal de développement du réseau, approuve la planification des investissements et le plan de développement pluriannuel du réseau présentés annuellement par le gestionnaire de réseau/système indépendant ou le gestionnaire de réseau d'hydrogène indépendant;
- d) fait en sorte que les tarifs d'accès au réseau perçus par le gestionnaire de réseau/système indépendant ou le gestionnaire de réseau d'hydrogène indépendant incluent une rémunération du ou des propriétaires de réseau, qui rétribue de manière appropriée l'utilisation des actifs du réseau et les éventuels nouveaux investissements effectués dans celui-ci, pour autant qu'ils soient engagés d'une manière économiquement rationnelle;
- e) a le pouvoir de procéder à des inspections, y compris inopinées, dans les locaux du propriétaire du réseau de transport et du gestionnaire de réseau/système indépendant, ou le propriétaire de réseau d'hydrogène et le gestionnaire de réseau d'hydrogène indépendant.

- 4. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation disposent des pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des missions visées aux paragraphes 1, 3 et 6 d'une manière efficace et rapide. À cet effet, l'autorité de régulation se voit confier au moins les compétences suivantes:
 - a) prendre des décisions contraignantes à l'égard des entreprises de gaz naturel et d'hydrogène;
 - procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés des gaz et arrêter et b) imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement des marchés des gaz et, le cas échéant, l'autorité de régulation a aussi compétence pour coopérer avec l'autorité nationale de la concurrence et les régulateurs des marchés financiers ou la Commission dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence;
 - exiger des entreprises de gaz naturel et d'hydrogène toute information nécessaire à c) l'exécution de ses tâches, y compris la justification de tout refus de donner accès à un tiers, et toute information sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau;

7557/23 256 woj/bin/sp TREE.2.B

- d) infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des entreprises de gaz naturel et d'hydrogène qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive ou des décisions juridiquement contraignantes applicables de l'autorité de régulation ou de l'ACER, ou proposer qu'une juridiction compétente inflige de telles sanctions, y compris le pouvoir d'infliger ou de proposer d'infliger au gestionnaire de réseau de transport ou au gestionnaire de réseau d'hydrogène ou à l'entreprise verticalement intégrée, selon le cas, des sanctions allant jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel du gestionnaire de réseau de transport ou du gestionnaire de réseau d'hydrogène ou de l'entreprise verticalement intégrée, pour non-respect des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive;
- e) disposer des droits d'enquête appropriés et des pouvoirs d'instruction nécessaires pour le règlement des litiges conformément aux paragraphes 11 et 12.
- 5. L'autorité de régulation située dans l'État membre où le REGRT pour le gaz, le réseau européen des gestionnaires de réseau d'hydrogène ou l'entité des GRD de l'Union a son siège est habilitée à infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives aux entités qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent au titre de la présente directive, de [la refonte du règlement sur le gaz proposée dans le document COM(2021) [...] 804] ou de toute décision juridiquement contraignante de l'autorité de régulation ou de l'ACER qui les concerne, ou à proposer qu'une juridiction compétente inflige de telles sanctions.

- 6. Outre les missions et compétences qui lui sont confiées en vertu des paragraphes 1 et 4 du présent article, lorsqu'un gestionnaire de transport indépendant ou un gestionnaire de réseau d'hydrogène intégré a été désigné conformément au chapitre IX, section 3, l'autorité de régulation se voit confier au moins les missions et compétences suivantes:
 - a) infliger des sanctions conformément au paragraphe 4, point d), pour comportement discriminatoire en faveur de l'entreprise verticalement intégrée;
 - surveiller les communications entre le gestionnaire de réseau de transport ou le gestionnaire de réseau d'hydrogène intégré et l'entreprise verticalement intégrée pour garantir que ledit gestionnaire ou le gestionnaire de réseau d'hydrogène intégré remplit ses obligations;
 - agir en tant qu'autorité de règlement des litiges entre l'entreprise verticalement intégrée et le gestionnaire de réseau de transport ou le gestionnaire de réseau d'hydrogène intégré à la suite de toute plainte introduite en vertu du paragraphe 11;
 - d) surveiller les relations commerciales et financières, y compris les prêts, entre
 l'entreprise verticalement intégrée et le gestionnaire de réseau de transport ou le gestionnaire de réseau d'hydrogène intégré;

- e) approuver toutes les conventions commerciales et financières entre l'entreprise verticalement intégrée et le gestionnaire de réseau de transport ou le gestionnaire de réseau d'hydrogène intégré à la condition qu'elles respectent les conditions du marché;
- f) demander des justifications à l'entreprise verticalement intégrée lorsqu'elle est saisie par le cadre chargé du respect des engagements en application de l'article 64, paragraphe 4, notamment des éléments de preuve démontrant qu'il n'y a eu aucun comportement discriminatoire tendant à avantager l'entreprise verticalement intégrée;
- g) effectuer des inspections, y compris des inspections inopinées, dans les locaux de l'entreprise verticalement intégrée et du gestionnaire de réseau de transport ou du gestionnaire de réseau d'hydrogène intégré;
- h) assigner toutes les tâches ou certaines tâches du gestionnaire de réseau de transport ou du gestionnaire de réseau d'hydrogène intégré à un gestionnaire de réseau indépendant ou un gestionnaire de réseau d'hydrogène indépendant désigné conformément à l'article 64 en cas de non-respect persistant par le gestionnaire de réseau de transport ou le gestionnaire de réseau d'hydrogène intégré des obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive, plus particulièrement en cas de comportement discriminatoire répété au bénéfice de l'entreprise verticalement intégrée.

- 7. Les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir:
 - a) les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux de gaz naturel, y compris les tarifs de transport et de distribution et les conditions et tarifs d'accès aux installations de GNL, selon lesquelles les tarifs ou méthodes permettent de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux et des installations de GNL:
 - b) les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux d'hydrogène, y compris, à compter du 1^{er} janvier 2031, les tarifs d'accès au réseau d'hydrogène, le cas échéant, et les conditions et tarifs d'accès aux installations de stockage d'hydrogène et aux terminaux d'hydrogène [...];
 - c) les conditions de la prestation de services d'équilibrage, qui sont assurés de la manière la plus économique possible et qui fournissent aux utilisateurs du réseau des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation de manière équitable et non discriminatoire et sur sur le fondement de critères objectifs;
 - l'approbation et le suivi des termes dédiés conformément à l'article 4 de [la refonte d) du règlement sur le gaz telle que proposée dans le document COM(2021) [...] 804];
 - l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution e) des capacités et de gestion de la congestion.
- 8. Les méthodes ou les conditions visées au paragraphe 7 sont publiées.

7557/23 woj/bin/sp 260 TREE.2.B

- 9. Lors de la fixation ou de l'approbation des tarifs ou des méthodes et des services d'équilibrage, les autorités de régulation prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau de transport et de distribution et, à compter du 1^{er} janvier 203[...]6 ou à compter de la date d'application de l'article 31, paragraphe 1, les gestionnaires de réseau d'hydrogène à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes.
- 10. Les autorités de régulation surveillent la gestion de la congestion des réseaux nationaux de transport et des réseaux d'hydrogène, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. À cet effet, les gestionnaires de réseau de transport, les gestionnaires de réseau d'hydrogène ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, aux autorités de régulation. Les autorités de régulation peuvent demander la modification de ces règles.

Décisions et plaintes

1. Les autorités de régulation sont habilitées à demander que les gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel, de système de stockage, de système GNL et de réseau de distribution, les gestionnaires d'installation de stockage d'hydrogène et de terminal d'hydrogène et [...] les **gestionnaires** de réseau d'hydrogène si nécessaire modifient les conditions, y compris les tarifs et les méthodes visés au présent article, pour faire en sorte que ceux-ci soient proportionnés et appliqués de manière non discriminatoire. Si le régime d'accès aux installations de stockage est défini conformément à l'article 29, paragraphe 3, cette tâche exclut la modification des tarifs. Si le régime d'accès aux réseaux de stockage d'hydrogène ou d'hydrogène est fondé sur un accès négocié des tiers conformément à l'article 31, paragraphe 4, à l'article 32, paragraphe 1, ou à l'article 33, paragraphe 1, cette tâche exclut la modification des tarifs. En cas de retard dans l'établissement des tarifs de transport et de distribution de gaz naturel et, le cas échéant, des tarifs de réseau d'hydrogène, les autorités de régulation sont habilitées à fixer ou approuver provisoirement des tarifs de transport et de distribution ou des méthodes de calcul et des tarifs et méthodes pour le réseau d'hydrogène et à arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs ou méthodes finals s'écartent de ces tarifs ou méthodes provisoires.

7557/23 woj/bin/sp 262

- 2. Toute partie ayant un grief à faire valoir contre un gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel, de système de stockage, de système GNL ou de réseau distribution ou un gestionnaire de réseau, d'installation de stockage ou de terminal d'hydrogène en ce qui concerne les obligations imposées audit gestionnaire par la présente directive peut s'adresser à l'autorité de régulation qui, agissant en tant qu'autorité de règlement du litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque les autorités de régulation demandent des informations complémentaires. Une nouvelle prolongation de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant. La décision de l'autorité de régulation est contraignante pour autant qu'elle ne soit pas annulée à la suite d'un recours.
- 3. Toute partie lésée et qui a le droit de présenter une plainte concernant une décision sur les méthodes prise en vertu du présent article, ou, lorsque l'autorité de régulation a une obligation de consultation, concernant les tarifs ou méthodes proposés, peut, au plus tard dans un délai de deux mois, ou dans un délai plus court si les États membres le prévoient ainsi, suivant la publication de la décision ou de la proposition de décision, déposer une plainte en réexamen. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

- 4. Les États membres créent des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur. Ces mécanismes tiennent compte des dispositions du TFUE, et plus particulièrement de son article 102.
- 5. Les États membres veillent à ce que les mesures appropriées soient prises, y compris, conformément à leur législation nationale, l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale contre les personnes physiques ou morales responsables, lorsqu'il est établi que les règles de confidentialité énoncées par la présente directive n'ont pas été respectées.
- 6. Les plaintes visées aux paragraphes 2 et 3 ne préjugent pas de l'exercice des voies de recours prévues par le droit de l'Union ou national.
- 7. Les autorités de régulation motivent et justifient pleinement leurs décisions afin de permettre un contrôle juridictionnel. Les décisions sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles.
- 8. Les États membres veillent à ce que des mécanismes appropriés, à l'échelon national, permettent à une partie lésée par une décision d'une autorité de régulation d'exercer un recours auprès d'un organisme indépendant des parties concernées et de tout gouvernement.

Coopération régionale entre les autorités de régulation concernant les questions transfrontalières

- 1. Les autorités de régulation se consultent mutuellement et coopèrent étroitement, notamment au sein de l'ACER, et s'échangent et communiquent à l'ACER toute information nécessaire à l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu de la présente directive. En ce qui concerne les informations échangées, l'autorité qui les reçoit assure le même niveau de confidentialité que celui exigé de l'autorité qui les fournit.
- 2. Les autorités de régulation coopèrent au moins à l'échelon régional, pour:
 - favoriser la mise en place de modalités pratiques pour permettre une gestion optimale a) du réseau, promouvoir les bourses d'échange de gaz et d'hydrogène et l'attribution de capacités transfrontalières et pour permettre un niveau adéquat de capacités d'interconnexion, y compris par de nouvelles interconnexions, au sein de la région et entre les régions afin qu'une concurrence effective puisse s'installer et que la sécurité de l'approvisionnement puisse être renforcée, sans opérer de discrimination entre les entreprises de fourniture dans les différents États membres;
 - b) coordonner le développement de tous les codes de réseau pour les gestionnaires de réseau de transport, les gestionnaires de réseau d'hydrogène et les autres acteurs du marché concernés:
 - c) coordonner le développement des règles de gestion de la congestion;
 - d) garantir le respect de la réglementation par les autorités juridiques chargées des tâches des gestionnaires de transport et des gestionnaires de réseau au niveau transfrontalier ou national

7557/23 woj/bin/sp 265 TREE.2.B

- 3. Les autorités de régulation ont le droit de conclure entre elles des accords de coopération, afin de favoriser la coopération en matière de régulation.
- 4. Les actions visées au paragraphe 2 sont menées, le cas échéant, en étroite concertation avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences de ces dernières.
- 5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 83 afin de compléter la présente directive en établissant des lignes directrices sur l'étendue des devoirs de coopération des autorités de régulation entre elles et avec l'ACER.
- 6. Les autorités de régulation ou, le cas échéant, d'autres autorités compétentes peuvent consulter les autorités compétentes de pays tiers, y compris les parties contractantes de la Communauté de l'énergie, et coopérer avec elles en ce qui concerne l'exploitation d'infrastructures gazières et d'hydrogène à destination et en provenance de pays tiers afin d'assurer, pour les infrastructures concernées, que la présente directive est appliquée de manière cohérente sur le territoire et dans la mer territoriale d'un État membre.

Respect des codes de réseau et des lignes directrices

- 1. Toute autorité de régulation et la Commission peuvent solliciter l'avis de l'ACER à propos de la conformité d'une décision prise par une autorité de régulation avec les codes de réseau et les lignes directrices visées dans la présente directive ou dans [la refonte du règlement sur le gaz telle que proposée dans le document COM(2021) [...] 804].
- 2. L'ACER donne son avis à l'autorité de régulation qui l'a sollicité ou à la Commission, selon le cas, et à l'autorité de régulation qui a pris la décision en question, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.
- 3. Si l'autorité de régulation qui a pris la décision ne se conforme pas à l'avis de l' ACER dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception dudit avis, l' ACER en informe la Commission.

7557/23 woj/bin/sp 267

- 4. Toute autorité de régulation peut informer la Commission si elle estime qu'une décision applicable aux échanges transfrontaliers qui a été prise par une autre autorité de régulation n'est pas conforme aux **codes de réseau et** aux lignes directrices visés dans la présente directive ou dans [la refonte du règlement sur le gaz telle que proposée dans le document COM(2021) [...] 804], dans un délai de deux mois à compter de la date de ladite décision.
- 5. Si la Commission constate que la décision d'une autorité de régulation soulève des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec les codes de réseau et les lignes directrices visés dans la présente directive ou dans [la refonte du règlement sur le gaz telle que proposée dans le document COM(2021) [...] 804], elle peut, dans un délai de deux mois après avoir été informée par l'ACER conformément au paragraphe 3 ou par une autorité de régulation conformément au paragraphe 4, ou de sa propre initiative dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision, décider d'approfondir l'examen du dossier. Dans ce cas, elle invite l'autorité de régulation et les parties à la procédure devant l'autorité de régulation à présenter leurs observations.
- 6. Lorsque la Commission décide d'approfondir l'examen du dossier, elle prend une décision définitive dans les quatre mois qui suivent la date de la décision en cause, par laquelle:
 - a) elle ne soulève pas d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation; ou
 - b) elle demande à l'autorité de régulation concernée de retirer sa décision au motif que les codes de réseau et les lignes directrices n'ont pas été respectés.

- 7. Si la Commission n'a pas pris la décision d'approfondir l'examen du dossier ni de décision définitive dans les délais fixés respectivement aux paragraphes 5 et 6, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation.
- 8. L'autorité de régulation se conforme à la décision de la Commission demandant le retrait de sa décision dans un délai de deux mois et en informe la Commission.
- 9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 83 **afin de** compléter[...] la présente directive en établissant des lignes directrices détaillant la procédure à suivre pour l'application du présent article.

Conservation d'informations

- 1. Les États membres imposent aux entreprises de fourniture l'obligation de tenir à la disposition des autorités nationales, y compris l'autorité de régulation, des autorités nationales de la concurrence et de la Commission, aux fins d'exécution de leurs tâches, pour une durée minimale de cinq ans, les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture de gaz naturel et d'hydrogène ou des instruments dérivés sur le gaz naturel et l'hydrogène passés avec des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport, avec des gestionnaires d'installation de stockage et de GNL, ainsi qu'avec des gestionnaires de réseau, d'installation de stockage et de terminal d'hydrogène.
- 2. Les données comprennent des informations sur les caractéristiques des transactions pertinentes, telles que les règles relatives à la durée, à la livraison et à la liquidation, la quantité, la date et l'heure de l'exécution, le prix de la transaction et le moyen d'identifier le client grossiste concerné, ainsi que les informations requises concernant tous les contrats de fourniture de gaz naturel et d'hydrogène et instruments dérivés sur le gaz naturel et l'hydrogène non liquidés.
- 3. L'autorité de régulation peut décider de mettre certaines de ces informations à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux informations relatives aux instruments financiers qui relèvent de la directive 2014/65/UE.

7557/23 woj/bin/sp 270

- 4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 83 afin de compléter[...] la présente directive en établissant des lignes directrices qui définissent les méthodes et les modalités à appliquer pour la conservation d'informations, ainsi que la forme et le contenu des données à conserver.
- 5. En ce qui concerne les transactions portant sur des instruments dérivés sur le gaz naturel et l'hydrogène entre des entreprises de fourniture, d'une part, et des clients grossistes, des gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel et des gestionnaires d'installation de stockage et de GNL, ainsi que des gestionnaires de réseau, d'installation de stockage et de terminal d'hydrogène, d'autre part, le présent article ne s'applique qu'à partir de l'adoption, par la Commission, des lignes directrices visées au paragraphe 4.
- 6. Les dispositions du présent article ne créent pas, à l'égard des autorités visées au paragraphe 1, d'obligations supplémentaires à la charge des entités qui relèvent de la directive 2014/65/UE.
- 7. Si les autorités visées au paragraphe 1 ont besoin d'accéder aux données détenues par des entités qui relèvent de la directive 2014/65/UE, les autorités responsables en vertu de ladite directive leur fournissent les données demandées.

7557/23 271 woj/bin/sp TREE.2.B

Chapitre XI

Dispositions finales

Article 77

Mesures de sauvegarde

1. En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des appareils ou installations, ou encore l'intégrité du système, un État membre peut **prendre les mesures prévues dans le plan d'urgence national et** déclarer, **s'il y a lieu**, une situation d'urgence conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2017/1938[...].

Article 78

Égalité des conditions de concurrence

- 1. Les mesures que les États membres peuvent prendre conformément à la présente directive afin de garantir l'égalité des conditions de concurrence sont compatibles avec le TFUE, notamment son article 36, et avec la législation de l'Union.
- 2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont proportionnées, non discriminatoires et transparentes. Ces mesures ne peuvent être mises en œuvre qu'après leur notification à la Commission et leur approbation par celle-ci.
- 3. La Commission statue sur la notification visée au paragraphe 2 dans les deux mois suivant la réception de la notification. Ce délai court à compter du jour suivant celui de la réception des informations complètes. Si la Commission n'a pas statué dans ce délai de deux mois, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre des mesures notifiées.

7557/23 woj/bin/sp 272

Accords techniques concernant l'exploitation de conduites de gaz naturel et d'hydrogène avec des pays tiers

La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des gestionnaires de réseau de transport, des gestionnaires de réseau d'hydrogène ou d'autres opérateurs économiques de maintenir en vigueur ou de conclure des accords techniques sur des questions ayant trait à l'exploitation de conduites de transport entre un État membre et un pays tiers, dans la mesure où ces accords sont compatibles avec le droit de l'Union et les décisions pertinentes des autorités de régulation des États membres concernés. Ces accords sont notifiés aux autorités de régulation des États membres concernés.

7557/23 woj/bin/sp 273 TREE.2.B

Dérogations pour le système de gaz naturel

- 1. Les États membres qui ne sont pas directement reliés au système interconnecté d'un autre État membre peuvent **déroger** [...] aux articles 3, 7, **30** et 54 ou à l'article 27, paragraphe 1. De telles dérogations expirent dès lors que la première interconnexion à l'État membre est achevée. Toute dérogation de cette nature est notifiée à la Commission.
- 2. Les États membres peuvent demander des dérogations à l'application des articles 3, 7, 54 ou 27, aux régions ultrapériphériques au sens de l'article 349 du TFUE ou aux autres zones géographiquement isolées. De telles dérogations expirent dès lors que la première connexion au départ de la région ou de la zone à destination d'un État membre doté d'un système interconnecté est achevée.
- 2 bis. Le Luxembourg peut déroger à l'article 54. Toute dérogation de cette nature est notifiée à la Commission.
- 3. Avant de prendre une décision, la Commission informe les États membres des demandes de dérogations visées au paragraphe [...] 2 [...], en tenant compte des requêtes justifiées concernant la confidentialité des informations sensibles d'un point de vue commercial.

7557/23 274 woj/bin/sp TREE.2.B

- 4. Les dérogations accordées par la Commission **conformément au paragraphe 2** sont limitées dans le temps et sont soumises à des conditions qui visent à accroître la concurrence au sein du marché intérieur et l'intégration dudit marché et à faire en sorte que les dérogations ne freinent pas la transition vers les énergies renouvelables ou l'application du principe de primauté de l'efficacité énergétique au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2018/1999.
- 5. Les dérogations accordées en vertu de la directive 2009/73/CE sans terme prévu ou sans période d'application définie expirent le 31 décembre 2025. Les États membres qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive, bénéficient toujours de ces dérogations peuvent décider d'une nouvelle dérogation conformément aux paragraphes 1 ou 5 bis ou demander à la Commission une nouvelle dérogation conformément aux conditions établies au paragraphe 2 [...].
- 5 bis. [...] Les États membres qui reçoivent la première fourniture commerciale de leur premier contrat de fourniture de gaz naturel à long terme après l'entrée en vigueur de la présente directive peuvent déroger [...] à l'article 3, paragraphes 1 à 4, à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 7, à l'article 27, paragraphe 1, à l'article 30, à l'article 35, paragraphes 1 à 5, à l'article 39, à l'article 40, paragraphe 6, et aux articles 42, 54, 55 et 69. [...] Toute dérogation de cette nature est notifiée à la Commission.
- 6. Les notifications des [...] dérogations ainsi que [...] des décisions d'octroi de dérogations visées aux paragraphes 1, 2, 2 bis et 5 bis sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 80 bis

Dérogations pour l'hydrogène

Jusqu'au 31 décembre 2030, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie peuvent déroger à l'article 63. Toute dérogation de cette nature est notifiée à la Commission.

Article 81

Dérogations en ce qui concerne les conduites de transport de gaz naturel à destination et en provenance de pays tiers

1. En ce qui concerne les conduites de transport de gaz entre un État membre et un pays tiers achevées avant le 23 mai 2019, l'État membre sur le territoire duquel est situé le premier point de connexion d'une telle conduite de transport au réseau d'un État membre peut décider de déroger aux articles 54, 65, 66 et 27, ainsi qu'à l'article 72, paragraphes 7, 9 et à l'article 73, paragraphe 1, pour les tronçons de cette conduite de transport de gaz situés sur son territoire et dans sa mer territoriale, pour des raisons objectives, telles que le fait de permettre la récupération de l'investissement consenti ou pour des motifs de sécurité de l'approvisionnement, pour autant que la dérogation ne soit pas préjudiciable à la concurrence, au fonctionnement efficace du marché intérieur du gaz naturel ou à la sécurité de l'approvisionnement dans l'Union.

La dérogation est limitée à une durée maximale de vingt ans sur la base d'une justification objective, renouvelable si cela se justifie, et peut être assortie de conditions contribuant à la réalisation des conditions citées dans le premier alinéa.

7557/23 woj/bin/sp 276

De telles dérogations ne s'appliquent pas aux conduites de transport entre un État membre et un pays tiers qui est tenu de transposer la présente directive et qui met effectivement en œuvre la présente directive dans son ordre juridique en vertu d'un accord conclu avec l'Union.

- 2. Si la conduite de transport concernée se situe sur le territoire de plusieurs États membres, l'État membre sur le territoire duquel est situé le premier point de connexion au réseau des États membres décide s'il octroie ou non une dérogation pour cette conduite de transport après avoir consulté tous les États membres concernés.
 - Sur demande des États membres concernés, la Commission peut décider de jouer un rôle d'observateur au cours des consultations menées entre l'État membre sur le territoire duquel est situé le premier point de connexion et le pays tiers en ce qui concerne l'application cohérente de la présente directive sur le territoire et dans la mer territoriale de l'État membre sur le territoire duquel est situé le premier point d'interconnexion, y compris pour ce qui est de l'octroi de dérogations pour de telles conduites de transport.
- 3. Les décisions prises en vertu des paragraphes 1 et 2 sont adoptées au plus tard le 24 mai 2020. Les États membres notifient ces décisions à la Commission et les rendent publiques.

7557/23 277 woj/bin/sp TREE.2.B

Procédure d'habilitation

- 1. Sans préjudice d'autres obligations prévues par le droit de l'Union et de la répartition des compétences entre l'Union et les États membres, les accords existants entre un État membre et un pays tiers en ce qui concerne l'exploitation d'une conduite de transport ou d'un réseau de gazoducs en amont peuvent être maintenus en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'un accord ultérieur entre l'Union et le même pays tiers ou jusqu'à ce que la procédure décrite aux paragraphes 2 à 15 du présent article s'applique.
- 2. Sans préjudice de la répartition des compétences entre l'Union et les États membres, lorsqu'un État membre entend ouvrir des négociations avec un pays tiers afin de modifier, d'étendre, d'adapter, de reconduire ou de conclure un accord relatif à l'exploitation d'une conduite de transport avec un pays tiers ou d'une interconnexion d'hydrogène avec un pays tiers concernant des questions relevant, entièrement ou partiellement, du champ d'application de la présente directive ou de [la refonte du règlement sur le gaz], il notifie son intention par écrit à la Commission.

Une telle notification comprend les documents pertinents et indique les dispositions à examiner lors des négociations ou des renégociations, les objectifs des négociations et toute autre information utile, et elle est transmise à la Commission au moins cinq mois avant la date prévue pour le début des négociations.

7557/23 woj/bin/sp 278

- 3. À la suite de toute notification au titre du paragraphe 2, la Commission autorise l'État membre concerné à ouvrir des négociations officielles avec un pays tiers pour la partie susceptible d'affecter des règles communes de l'Union, à moins qu'elle n'estime que l'ouverture de telles négociations:
 - a) impliquerait des incompatibilités avec le droit de l'Union autres que celles découlant de la répartition des compétences entre l'Union et les États membres;
 - b) porte atteinte au fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel ou de l'hydrogène, à la concurrence ou à la sécurité de l'approvisionnement dans un État membre ou dans l'Union, compte tenu du principe de solidarité entre les États membres énoncé à l'article 194, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 - c) compromettrait les objectifs de négociations en cours menées par l'Union avec un pays tiers en vue d'accords [...] internationaux;
 - d) serait discriminatoire.
- 4. Lorsqu'elle procède à l'évaluation au titre du paragraphe 3, la Commission tient compte du fait que l'accord envisagé concerne ou non une conduite de transport ou un gazoduc en amont qui contribue à la diversification de l'approvisionnement en gaz naturel et des fournisseurs de gaz naturel au moyen de nouvelles sources de gaz naturel.

- 5. Dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 2, la Commission adopte une décision autorisant ou refusant d'autoriser un État membre à ouvrir des négociations en vue de modifier, d'étendre, d'adapter, de reconduire ou de conclure un accord avec un pays tiers. Lorsque des informations supplémentaires sont nécessaires à l'adoption d'une décision, le délai de 90 jours court à compter de la date de réception de ces informations supplémentaires.
- 6. Si la Commission adopte une décision refusant d'autoriser un État membre à ouvrir des négociations en vue de modifier, d'étendre, d'adapter, de reconduire ou de conclure un accord avec un pays tiers, elle en informe l'État membre concerné et en énonce les motifs.
- Les décisions autorisant ou refusant d'autoriser un État membre à ouvrir des négociations 7. en vue de modifier, d'étendre, d'adapter, de reconduire ou de conclure un accord avec un pays tiers sont adoptées, par voie d'actes d'exécution, en conformité avec la procédure visée à l'article 83, paragraphe 2.
- 8 La Commission peut prévoir des orientations et demander l'insertion de clauses particulières dans l'accord envisagé afin d'en garantir la compatibilité avec le droit de l'Union, conformément à la décision (UE) 2017/684 du Parlement européen et du Conseil²⁹

²⁹ Décision (UE) 2017/684 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 établissant un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et les instruments non contraignants conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie, et abrogeant la décision n° 994/2012/UE (JO L 99 du 12.4.2017, p. 1).

- 9. La Commission est tenue informée, à chaque étape de ces négociations, de l'état d'avancement et des résultats des négociations menées en vue de modifier, d'étendre, d'adapter, de reconduire ou de conclure un accord et peut demander à participer à ces négociations entre l'État membre et le pays tiers, conformément à la décision (UE) 2017/684.
- 10. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil des décisions adoptées au titre du paragraphe 5.
- 11. Avant la signature d'un accord avec un pays tiers, l'État membre concerné communique à la Commission les résultats des négociations et lui transmet le texte de l'accord négocié.
- 12. À la suite de la notification effectuée en vertu du paragraphe 11, la Commission évalue l'accord négocié en vertu du paragraphe 3. Lorsque la Commission estime que les négociations ont abouti à un accord qui respecte le paragraphe 3, elle autorise l'État membre à signer et à conclure l'accord.

- Dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 11, la Commission adopte une décision autorisant ou refusant d'autoriser l'État membre à signer et à conclure l'accord avec un pays tiers. Lorsque des informations supplémentaires sont nécessaires à l'adoption d'une décision, le délai de 90 jours court à compter de la date de réception de ces informations supplémentaires.
- 14. Lorsque la Commission adopte une décision en vertu du paragraphe 13, autorisant un État membre à signer et à conclure l'accord avec un pays tiers, l'État membre concerné notifie à la Commission la conclusion et l'entrée en vigueur de l'accord, ainsi que les modifications ultérieures apportées au statut dudit accord.
- 15. Si la Commission adopte une décision refusant d'autoriser un État membre à signer et à conclure l'accord avec un pays tiers en vertu du paragraphe 13, elle en informe l'État membre concerné et en énonce les motifs.

Exercice de la délégation

- 1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
- 2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visé aux articles 8, 56, 66, 74, 75 et 76 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date de l'entrée en vigueur].
- 3. La délégation de pouvoir visée aux articles 8, 56, 66, 74, 75 et 76 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
- 4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
- 5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

7557/23 283 woj/bin/sp TREE.2.B FR

6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 8, 56, 66, 74, 75 et 76 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 84

Comité

- 1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.
- 2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.
- 3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

7557/23 woj/bin/sp 284 TREE.2.B

Révision et rapport

- Au plus tard le 31 décembre 2030, la Commission réexamine la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, si nécessaire, de propositions législatives appropriées. Ce réexamen porte en particulier sur:
 - i. l'application de l'article 8 et des définitions connexes de l'article 2, afin de déterminer s'il devrait être prouvé que les installations dont l'exploitation commence le 1^{er} janvier 2031 permettent des économies d'émissions de gaz à effet de serre plus élevées grâce à l'utilisation de carburants bas carbone et d'hydrogène bas carbone pour que ces installations reçoivent une certification en vertu dudit article;
 - ii. l'application d'un cadre réglementaire uniforme aux gestionnaires de réseau d'hydrogène sans distinction entre les fonctions de transport d'hydrogène [...] et de distribution d'hydrogène, y compris l'incidence de l'application des exigences énoncées à l'article 62 à tous les réseaux d'hydrogène.
- 2. Au plus tard le 31 décembre 2031 [...], la Commission évalue la mise en œuvre des règles relatives aux gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel indépendants et aux gestionnaires de réseau d'hydrogène intégrés désignés, en tenant compte du fonctionnement du marché de l'hydrogène, de la concurrence, de la liquidité et du développement des infrastructures pour l'hydrogène, et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Le rapport expose les conclusions de l'évaluation de la Commission. Le cas échéant, la Commission propose un réexamen des dispositions du présent paragraphe.

7557/23 woj/bin/sp 285

Modifications de la directive 2012/27/UE

La directive 2012/27/UE est modifiée comme suit:

- 1) Les articles 9, 10 et 11 sont supprimés.
- 2) L'annexe VII est supprimée.

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 2 à 5, aux articles 7 à [...] 27, à l'article [...] 29, aux articles 31 à 34, à l'article 35, paragraphe 1, point a), à l'article 35, paragraphes 3, 4, 7, 8 et 9, aux articles 37 et 38, à l'article 40, paragraphes 1, 2, 7, 8 et 9, à l'article 41, à l'article 42, paragraphe 2, aux articles 46 à 53, à l'article 56, à l'article 58, paragraphe 11, aux articles 62 à 69, à l'article 70, paragraphes 5 et 6, aux articles 71, 72 et 73, à l'article 75, paragraphes 1, 5, 6 et 9, aux articles 76 et 77 et aux annexes I et II [...] au plus tard [[...] deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

7557/23 woj/bin/sp 287 TREE.2.B

Abrogation

La directive 2009/73/CE, telle que modifiée par les actes visés dans la partie A de l'annexe III, est abrogée avec effet au [1er janvier 2023], sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit interne et la date d'application des directives indiqués dans la partie B de l'annexe III.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IV.

Article 89

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

7557/23 woj/bin/sp 288 TREE.2.B

Article 90

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen Par le Conseil

Le président/La présidente Le président/La présidente

7557/23 289 woj/bin/sp TREE.2.B

ANNEXE I

EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE DE FACTURATION ET D'INFORMATIONS RELATIVES À LA FACTURATION EN CE QUI CONCERNE LES GAZ

- 1. INFORMATIONS MINIMALES INCLUSES DANS LA FACTURE ET DANS LES INFORMATIONS RELATIVES A LA FACTURATION EN CE QUI CONCERNE LES GAZ
- 1.1. Les informations essentielles suivantes figurent de manière bien visible dans les factures des clients finals, et clairement distincte des autres parties de la facture:
 - (a) le prix à payer et une ventilation du prix, lorsque cela est possible, avec une indication claire que toutes les sources d'énergie peuvent également bénéficier d'incitations non financées par les prélèvements mentionnés dans la ventilation du prix;
 - (b) la date à laquelle le paiement est dû.

- 1.2. Les informations essentielles suivantes figurent de manière bien visible dans les factures des clients finals et dans les informations relatives à la facturation, et clairement distincte des autres parties de la facture et des informations relatives à la facturation:
 - (a) la consommation de gaz pendant la période de facturation;
 - (b) le nom et les coordonnées du fournisseur, y compris un service d'assistance aux consommateurs (hotline) et une adresse électronique;
 - (c) la dénomination de la formule tarifaire;
 - (d) la date de fin du contrat, le cas échéant;
 - (e) les informations sur la possibilité de changer de fournisseur et sur les avantages qui découlent de ce changement;
 - (f) le numéro de point de livraison ou code d'identification unique du point de fourniture du client final;
 - (g) les informations sur les droits des clients finals en ce qui concerne le règlement extrajudiciaire des litiges, y compris les coordonnées de l'entité responsable en vertu de l'article [...] 24;
 - (h) le guichet unique visé à l'article [...] 23;
 - (i) pour le gaz naturel uniquement, un lien ou une référence à l'endroit où il est possible de trouver les outils de comparaison visés à l'article [...] 12.

- 1.3. Lorsque les factures se fondent sur la consommation réelle ou une lecture à distance par le gestionnaire, les informations suivantes sont mises à la disposition des clients finals dans leurs factures et décomptes périodiques ou les documents qui les accompagnent, ou font l'objet d'une référence claire dans ces documents:
 - (a) la comparaison de la consommation de gaz actuelle du client final avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente, sous forme graphique;
 - (b) les coordonnées, y compris les sites internet, d'associations de consommateurs, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires dont on peut obtenir des informations sur les mesures existantes destinées à améliorer l'efficacité énergétique des équipements consommateurs d'énergie;
 - (c) une comparaison avec la consommation moyenne d'un client final appartenant à la même catégorie d'utilisateurs et constituant la norme ou la référence.

2. PERIODICITE DES FACTURES ET DE LA FOURNITURE D'INFORMATIONS RELATIVES A LA FACTURATION:

- (a) la facturation sur la base de la consommation réelle a lieu au moins une fois par an;
- (b) lorsque le client final ne dispose pas d'un compteur permettant la lecture à distance par le gestionnaire, ou lorsque le client final a délibérément choisi de désactiver la lecture à distance conformément au droit national, des informations précises relatives à la facturation fondées sur la consommation réelle sont mises à la disposition du client final au moins tous les six mois, ou une fois par trimestre sur demande ou si le client final a opté pour la facturation électronique;

- (c) lorsque le client final ne dispose pas d'un compteur permettant la lecture à distance par le gestionnaire, ou lorsque le client final a délibérément choisi de désactiver la lecture à distance conformément au droit national, les obligations mentionnées aux points a) et b) peuvent être remplies au moyen d'un système permettant au client final de relever luimême régulièrement son compteur et de communiquer les données relevées à son gestionnaire; la facturation ou les informations relatives à la facturation peuvent se fonder sur la consommation estimée ou un tarif forfaitaire uniquement lorsque le client final n'a pas communiqué le relevé du compteur pour une période de facturation déterminée;
- (d) lorsque le client final dispose d'un compteur permettant la lecture à distance par l'exploitant des compteurs, des informations de facturation précises et fondées sur la consommation réelle sont fournies au moins une fois par mois; ces informations peuvent également être accessibles sur l'internet, et sont mises à jour aussi souvent que le permettent les dispositifs et systèmes de mesure utilisés.

3. Ventilation DU PRIX FACTURE AU CLIENT FINAL

Le prix facturé au client final est la somme des trois composants principaux suivants: le composant «énergie et fourniture», le composant «réseau» (transport et distribution) et le composant «taxes, prélèvements, redevances et charges».

Lorsqu'une ventilation du prix facturé au client final est présentée dans les factures, les définitions des trois composants de cette ventilation établies dans le règlement (UE) 2016/1952 du Parlement européen et du Conseil sont utilisées dans l'ensemble de l'Union.

4. Accès à des informations complémentaires sur la consommation passée

Les États membres veillent à ce que, dans la mesure où les informations complémentaires sur la consommation passée sont disponibles, celles-ci soient, à la demande du client final, mises à la disposition du fournisseur ou du prestataire de services désigné par le client final.

Lorsque le client final dispose d'un compteur permettant la lecture à distance par le gestionnaire, il dispose d'un accès facile à des informations complémentaires sur sa consommation passée, lui permettant d'effectuer lui-même un contrôle précis.

Les informations complémentaires sur la consommation passée comprennent:

- (a) les données cumulées concernant au moins les trois dernières années ou la durée écoulée depuis le début du contrat de fourniture de **gaz [...]**, si celle-ci est d'une durée inférieure. Les données correspondent aux périodes pour lesquelles des informations fréquentes relatives à la facturation ont été produites; et
- (b) les données détaillées en fonction du moment où l'énergie a été utilisée, pour chaque jour, chaque semaine, chaque mois et chaque année, qui sont mises à la disposition du client final sans retard injustifié via l'internet ou l'interface du compteur pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture de gaz [...], si celle-ci est d'une durée inférieure.

5. Communication sur les sources d'énergie

Les fournisseurs précisent dans les factures la part des gaz renouvelable et bas carbone, séparément, achetés par le client final au titre du contrat de fourniture de gaz (communication au niveau du produit). Dans le cas d'un mélange, le fournisseur fournit les mêmes informations séparément pour les différentes catégories de gaz, y compris les gaz renouvelable ou bas carbone.

Les informations suivantes sont mises à la disposition des clients finals dans leurs factures et leurs informations relatives à la facturation ou les documents qui les accompagnent, ou font l'objet d'une référence claire dans ces documents:

- (a) la part des gaz renouvelable et bas carbone dans le bouquet du fournisseur (au niveau national, à savoir dans l'État membre où le contrat de fourniture de gaz a été conclu, ainsi qu'au niveau du fournisseur si le fournisseur est actif dans plusieurs États membres) au cours de l'année écoulée d'une manière compréhensible et clairement comparable;
- (b) les informations relatives aux incidences sur l'environnement, au moins en ce qui concerne les émissions de CO2 résultant de la fourniture des gaz par le fournisseur au cours de l'année écoulée

Pour ce qui a trait au deuxième alinéa, point a), en ce qui concerne les gaz obtenus par l'intermédiaire d'une bourse des gaz ou importés d'une entreprise située à l'extérieur de l'Union, des chiffres agrégés fournis par la bourse ou l'entreprise en question au cours de l'année écoulée peuvent être utilisés.

La communication d'informations sur la part de gaz renouvelable achetée par les clients finals se fait en recourant à des garanties d'origine sur la base de la directive (UE) 2018/2001. Lorsque les clients consomment du gaz provenant d'un réseau d'hydrogène ou de gaz naturel, il convient de veiller à ce que les garanties d'origine annulées correspondent aux caractéristiques de réseau pertinentes.

L'autorité de régulation ou toute autre autorité nationale compétente prend les mesures nécessaires pour garantir que les informations données par les fournisseurs aux clients finals conformément au présent point sont fiables et fournies, au niveau national, d'une manière clairement comparable.

ANNEXE II

SYSTÈMES INTELLIGENTS DE MESURE DU GAZ NATUREL ET DE L'HYDROGÈNE

[...]1. Les États membres veillent au déploiement de systèmes intelligents de mesure [...] sur leur territoire qui peut être subordonné à une évaluation économique à long terme de l'ensemble des coûts et des bénéfices pour le marché et pour le consommateur, pris individuellement, ou à une étude déterminant quel modèle de compteurs intelligents est le plus rationnel économiquement et le moins coûteux et quel calendrier peut être envisagé pour leur distribution.

2. Cette évaluation prend en considération la méthode d'analyse des coûts et des avantages et les fonctionnalités minimales prévues pour les systèmes intelligents de mesure prévues dans la recommandation 2012/148/UE de la Commission³⁰ dans la mesure où elles sont applicables pour le gaz naturel **et l'hydrogène**, ainsi que les meilleures techniques disponibles pour assurer le niveau le plus élevé de cybersécurité et de protection des données.

Cette évaluation tient également dûment compte des synergies potentielles avec une infrastructure de compteurs intelligents déjà déployée pour l'électricité, ou des options de déploiement sélectif dans des cas susceptibles d'apporter rapidement des avantages nets afin de maîtriser les coûts.

Recommandation 2012/148/UE de la Commission du 9 mars 2012 relative à la préparation de l'introduction des systèmes intelligents de mesure (JO L 73 du 13.3.2012, p. 9).

3. Sous réserve de cette évaluation, les États membres fixent un calendrier, avec des objectifs sur une période de dix ans maximum, pour le déploiement de systèmes intelligents de mesure [...]. Lorsque le déploiement de systèmes intelligents de mesure donne lieu à une évaluation favorable, au moins 80 % des clients finals seront équipés de compteurs intelligents dans un délai de sept ans à compter de la date de cette évaluation favorable.

ANNEXE III

Partie A

Directive abrogée, avec la liste de ses modifications successives (visées à l'article 90)

Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94)	
Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1.)	Uniquement l'article 51
Directive (UE) 2019/692 du Parlement européen et du Conseil (JO L 117 du 3.5.2019, p. 1.)	

Partie B Délai de transposition en droit interne et date d'application

(visés à l'article 90)

Directive	Date limite de transposition	Date d'application
Directive 2009/73/CE	3 mars 2011	3 mars 2011, sauf en ce qui
		concerne l'article 11
		3 mars 2013 en ce qui
		concerne l'article 11
D: (1 (III) 2010/00	24.6%	
Directive (UE) 2019/692	24 février 2020	

ANNEXE IV

ANNEXE IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 2009/73/CE	Présente directive
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	-
-	Article 1 ^{er} , paragraphes 2, 3 et 4
Article 2, partie introductive	Article 2, partie introductive
-	Article 2, points 1) à 13)
Article 2, point 1)	Article 2, point 14)
Article 2, point 2)	Article 2, point 15)
Article 2, point 3)	Article 2, point 16)
Article 2, point 4)	Article 2, point 17)
Article 2, point 5)	Article 2, point 18)
Article 2, point 6)	Article 2, point 19)
-	Article 2, points 20), 21) et 22)
Article 2, point 7)	Article 2, point 23)
Article 2, point 8)	Article 2, point 24)
Article 2, point 9)	Article 2, point 252)
Article 2, point 10)	Article 2, point 26)
Article 2, point 11)	Article 2, point 27)
Article 2, point 12)	Article 2, point 28)
Article 2, point 13)	Article 2, point 29)

Article 2, point 14)	Article 2, point 30)
Article 2, point 15)	Article 2, point 31)
Article 2, point 16)	Article 2, point 32)
Article 2, point 17)	Article 2, point 33)
-	Article 2, point 34)
Article 2, point 18)	Article 2, point 35)
Article 2, point 19)	Article 2, point 36)
Article 2, point 20)	Article 2, point 37)
Article 2, point 21)	Article 2, point 38)
Article 2, point 22)	Article 2, point 39)
Article 2, point 23)	Article 2, point 40)
Article 2, point 24)	Article 2, point 41)
Article 2, point 25)	Article 2, point 42)
Article 2, point 26)	Article 2, point 43)
Article 2, point 27)	Article 2, point 44)
Article 2, point 28)	Article 2, point 45)
-	Article 2, points 46), 21) et 47)
Article 2, point 32)	Article 2, point 48)
Article 2, point 34)	Article 2, point 49)
Article 2, point 35)	Article 2, point 50)
Article 2, point 36)	Article 2, point 51)

Article 2, points 52), 21) et 71)
Article 3
Article 4
Article 5, paragraphes 1 et 2
Article 5, paragraphes 3 et 4
Article 5, paragraphe 5
Article 6
Article 7, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 4
Article 7, paragraphes 5 à 9
Article 7, paragraphe 10
Article 7, paragraphe 11
Article 8
Article 9
Article 10
Article 11
Article 12
Article 13

- Article 15 - Article 16 - Article 17 - Article 18 - Article 19 - Article 20 - Article 21 - Article 22 - Article 23 - Article 24 - Article 25 - Article 26 Article 32 - Article 27
- Article 17 - Article 18 - Article 19 - Article 20 - Article 21 - Article 22 - Article 23 - Article 24 - Article 25 - Article 26
- Article 18 - Article 19 - Article 20 - Article 21 - Article 22 - Article 23 - Article 24 - Article 25 - Article 26
- Article 19 - Article 20 - Article 21 - Article 22 - Article 23 - Article 24 - Article 25 - Article 26
- Article 20 - Article 21 - Article 22 - Article 23 - Article 24 - Article 25 - Article 26
- Article 21 - Article 22 - Article 23 - Article 24 - Article 25 - Article 25
- Article 22 - Article 23 - Article 24 - Article 25 - Article 26
- Article 23 - Article 24 - Article 25 - Article 26
- Article 24 - Article 25 - Article 26
- Article 25 - Article 26
- Article 26
Article 32 Article 27
- Article 27, paragraphe 3
Article 34 Article 28
Article 33 Article 29
Article 38 Article 30
- Article 31
- Article 32
- Article 33
Article 35 Article 34

-	Article 34, paragraphe 3
Article 13, paragraphes 1 et 2	Article 35, paragraphes 1 et 2
-	Article 35, paragraphes 3 et 4
Article 13, paragraphe 3	Article 35, paragraphe 5
-	Article 35, paragraphes 7, 8 et 9
Article 13, paragraphe 5	Article 35, paragraphe 10
Article 16	Article 36
-	Article 37
Article 23	Article 38
Article 24	Article 39
Article 25, paragraphe 1	Article 40, paragraphe 1
-	Article 40, paragraphe 2
Article 25, paragraphe 2	Article 40, paragraphe 3
Article 25, paragraphe 3	Article 40, paragraphe 4
Article 25, paragraphe 4	Article 40, paragraphe 5
Article 25, paragraphe 5	Article 40, paragraphe 6
-	Article 40, paragraphes 7, 8 et 9
-	Article 41
Article 26	Article 42
Article 27	Article 43
Article 28, paragraphes 1 à 4	Article 44, paragraphes 1 à 4

-	Article 44, paragraphe 5
Article 29	Article 45
-	Article 46
-	Article 47
-	Article 48
-	Article 49
-	Article 50
Article 22	Article 51
-	Article 52
-	Article 53
Article 9	Article 54
Article 14	Article 55
Article 15	Article 56
Article 17	Article 57
Article 18, paragraphes 1 à 10	Article 58, paragraphes 1 à 10
-	Article 58, paragraphe 11
Article 19	Article 59
Article 20	Article 60
Article 21	Article 61
-	Article 62
-	Article 63

-	Article 64
Article 10	Article 65
Article 11	Article 66
Article 12	Article 67
Article 30	Article 68
Article 31	Article 69
Article 39	Article 70, paragraphes 1 à 5
-	Article 70, paragraphe 6
Article 40	Article 71
Article 41	Article 72
-	Article 72, paragraphe 5
Article 41, paragraphes 5 à 9	Article 72, paragraphes 6 à 10
Article 41, paragraphes 10 à 17	Article 73, paragraphes 1 à 8
Article 42, paragraphes 1 à 4	Article 74, paragraphes 1 à 4
-	Article 74, paragraphe 5
Article 42, paragraphe 6	Article 74, paragraphe 6
Article 43	Article 75
Article 44	Article 76
Article 46	Article 77
Article 47	Article 78
Article 48 bis	Article 79

-	Article 80
Article 49 bis	Article 81
Article 49 ter	Article 82
-	Article 83
-	Article 84
-	Article 85
-	Article 86
Article 54	Article 87
Article 53	Article 88
Article 55	Article 89
Article 56	Article 90
Annexe I	Annexe I
-	Annexe II
-	Annexe III
Annexe II	Annexe IV